

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/**
Couverture de couleur
- Covers damaged/**
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/**
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/**
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/**
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/**
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/**
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/**
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/**
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/**
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/**
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/**
Pages de couleur
- Pages damaged/**
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/**
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/**
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/**
Pages détachées
- Showthrough/**
Transparence
- Quality of print varies/**
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/**
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/**
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/**
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
12X	16X	20X	24X	✓	28X

ORDINANCES,

MADE FOR THE

P R O V I N C E

O F

Q U E B E C,

BY THE

GOVERNOR AND COUNCIL
of the said PROVINCE, since the ESTABLISHMENT
of the *CIVIL GOVERNMENT.*



Q U E B E C:

Printed by BROWN & GILMORE, near the Bishop's Palace.

MDCCLXVII.

EDUINANCES,
FAITES POUR LA
PROVINCE
DE
QUEBEC,
PAR LE
GOUVERNEUR ET CONSEIL
de la dite PROVINCE, depuis l'ETABLISSEMENT
du GOUVERNEMENT CIVIL.

1-416

C.2



Q U E B E C:

Imprimées par BROWN & GILMORE, proche du Palais épiscopal.

MDCCLXVII

A N

an Order in Council

ORDINANCE,

For regulating and establishing the CURRENCY of the PROVINCE.

By His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief, in and over the Province of QUEBEC, and of the Territories depending thereon in America, Vice-Admiral of the same; Governor of the Town of Quebec, and Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment of Foot, &c. &c. &c. In Council, this 14th Day of September, in the Fourth Year of His Majesty's Reign, Annoque Domini, 1764.

WHEREAS His Most Sacred Majesty, by His Instructions to His Excellency, bearing Date at St. James's, the Seventh Day of December, One Thousand Seven Hundred and Sixty-Three, hath been pleased to authorise and empower his said Excellency, with the Advice and Assistance of His Majesty's Council, to make Rules and Regulations, and Ordinances, for the better ordering and well governing of this His Province of Quebec: And whereas it is highly expedient and necessary, to fix a certain Value upon every Species of Coin now in this Colony, and to ascertain the Currency thereof throughout the whole Province, upon one certain and uniform Plan; and having maturely considered the several Currencies which prevail at this Time in the different Colonies, and Provinces upon this Continent, as likewise the Ease and Convenience of His Majesty's good Subjects of the Province of Quebec; His Excellency the Governor, by and with the Advice and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given by His Majesty's Letters Patent, under the Great Seal of Great-Britain, hath thought fit to *Ordain and Declare*; and His said Excellency the Governor, by and with the Advice and Assistance aforesaid, *Doth hereby Ordain and Declare*, That from and after the first Day of January, One Thousand Seven Hundred and Sixty-Five, the following Species of Coins shall pass current throughout this whole Province, at and after the several Rates herein mentioned, viz.

	Dwt.	Gt.	
The Johannes of Portugal, weighing	18 - 6	—	at £4 - 16 - 0
The Moydore, — — —	6 - 18	—	at 1 - 16 - 0
The Carolin of Germany, — — —	5 - 17	—	at 1 - 10 - 0
The Guinea, — — —	5 - 4	—	at 1 - 8 - 0
The Louis D'Or, — — —	5 - 3	—	at 1 - 8 - 0
The Spanish or French Pistole, — — —	4 - 4	—	at 1 - 1 - 0
The Seville, Mexico, and Pillar Dollar, — — —	17 - 12	—	at 0 - 16 - 0
A French Crown, or Six Livre Piece, — — —	19 - 4	—	at 0 - 16 - 80
The French Piece, passing at present for £9 - 4 - 6 Halifax, — — —	15 - 16	—	at 6 - 5 - 6
The British Shilling, — — —	0 - 0	—	at 0 - 1 - 4
The Pfarreene, — — —	0 - 0	—	at 0 - 1 - 2
The French Nine-Penny Piece, — — —	0 - 0	—	at 0 - 1 - 0
Twenty British Coppers, — — —	0 - 0	—	at 0 - 1 - 0

And all the higher or lower Denominations of the said Gold and Silver Coins, to pass current likewise in their due Proportions.

4

It is hereby further Ordained and Declared, That from and after the said first Day of January, One Thousand Seven Hundred and Sixty-Five, the above Species of Coins, or any of them, according to the above Rates, shall be deemed a legal Tender in Payment of all Debts and Contracts, that have, or shall be made within this Province, where there is no special Agreement to the Contrary, drawn up in Writing, or before sufficient Witnesses; and that in all Agreements, prior to, or since the Conquest of this Province, which have been made in Livres, according to the Method of Computation heretofore in Use, the Livre shall be estimated equal to *One Shilling* of the Currency hereby established, the Dollar to be equal to *Six Livres*, or *Six Shillings*, and in the same Proportion for every Coin herein specified.

And whereas a Practice has been introduced of cutting Dollars, and of passing the Fragments as small Change at an arbitrary Value; and the same being liable to great Fraud and Abuse, It is hereby further Ordained and Declared, That from the Date of the Publication hereof, no Parts of Dollars, or any other Coin, so cut, or otherwise clipped, shall be admitted to pass current by Way of Change in any Part of this Province; and that all Persons, uttering or passing any such, upon Conviction thereof by the Oath of one credible Witness, before one or more Justices of Peace, shall, for the first Offence, forfeit the Sum of *Ten Shillings*, current Money of the Province, and *Twenty* for the Second, besides one Month's Imprisonment; the said Fines, so levied, to be applied to His Majesty's Use.

And, in Order to prevent the Importation of Copper in such Abundance, as to drain the Country of its Gold and Silver, It is hereby further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That from the Date of the Publication hereof, all *Sols Marqués*, whether old or new, shall pass only as *Farthings*, that is to say, from the Date of the Publication hereof, until the first Day of January next, Forty-Eight *Sols Marqués* shall be deemed equal to *One Shilling Halifax*, and Thirty of said *Sols Marqués* equal to *One Shilling York* Currency; but that from and after the said first Day of January next ensuing, Forty-Eight of the said *Sols Marqués* shall be equal to *One Shilling* of the Currency of this Province. Provided nevertheless, That no Person shall be obliged to receive of said *Sols Marqués*, or other Copper, at any one Payment, for above the Value of *One Shilling* of the Currency hereby established.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 14th of September, Anno Domini, 1764, and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord KING GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA. MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

J. GRAY, D. Sec^r

ORDONNANCE pour régler et établir le Cours des Monnaies dans cette Province.

Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Territoires et Dépendances d'icelle en Amérique, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, et Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, ce 14^e Jour de Septembre, en la quatrième Année du Règne de sa Majesté, Annoq; Domani, 1764.

COMME il a plu à sa Très Sacrée Majesté, par ses instructions à son Excellence, en date à St. James, du sept Decembre, mil sept cens soixante et trois, de donner pouvoir et d'autoriser sa dite Excellence, de l'avoir et avec l'aide du Conseil de sa Majesté, à faire des Règles, Règlements et Ordonnances, pour le meilleur ordre et

et le bon gouvernement de sa province de Québec; et comme il est très expédient, et très nécessaire, de fixer une valeur certaine sur toutes les espèces de Monnoie à présent dans cette colonie, et d'en constater le cours par toute la province sur un plan certain et uniforme; et ayant mûrement considéré les valeurs des espèces dans les autres colonies et provinces de ce continent, comme aussi le bien et la commodité des fidèles sujets de sa Majesté de la province de Québec: Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne; a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide susdits, par ces Présentes *Ordonne et Déclare*, Que du Premier de Janvier, de l'année mil sept cens soixante et cinq, les espèces de Monnoies ci-mentionnées auront cours par toute la province au taux qui suit, à Savoir:

	Dwt.	Gr.	
Le Johannes de Portugal, pesant	18 - 6	— à £4 - 16 - 0	
La Monoye d'Or, - - - - -	6 - 18	— à 1 - 16 - 0	
Le Caroline d'Allemagne, - - - - -	5 - 17	— à 1 - 10 - 0	
La Guinée, - - - - -	5 - 4	— à 1 - 8 - 0	
Le Louis d'Or, - - - - -	5 - 3	— à 1 - 8 - 0	
La Pistole d'Espagne ou Françoise,	4 - 4	— à 1 - 1 - 0	
La Piastre de Seville, de Mexique, ou à Pillier, pesant	17 - 12	— à 0 - 6 - 0	
L'Ecu de Six Livres,	19 - 4	— à 0 - 6 - 8	
La Piece Françoise ayant cours à présent à £0 - 4 - 6 Halifax,	15 - 16	— à 0 - 5 - 6	
Le Chelin de la Grande-Bretagne, - - - - -	— — — — —	— à 0 - 1 - 4	
Le Piastre, - - - - -	— — — — —	— à 0 - 1 - 2	
La Piece Françoise de Neuf Sols,	— — — — —	— à 0 - 1 - 0	
20 Pieces de Cuivre Britanniques,	— — — — —	— à 0 - 1 - 0	

Et toutes les autres différentes espèces des Monnoyes d'Or ou d'Argent ci-dénommées, les plus hautes aussi bien que les inférieures, auront cours à raison du taux ci-specifié.

Et par cette Présente, *Il est en outre Ordonné et Déclaré*, Que du Premier Janvier, mil sept cens soixante et cinq, les susdites espèces de Monnoies, ou aucunes d'icelles, selon le taux ci-arrêté, pourront être légitimement baillées en payement de toutes les dettes ou contrats qui ont été, ou qui pourront se faire dans cette province, excepté en cas d'un accord spécial au contraire par écrit, ou par devant des témoins suffisans, et dans tous les contrats antérieurs à, ou depuis la conquête de cette province, qui ont été passés pour livres, selon la manière de supputer ci-devant en usage, la livre vaudra un chelin du cours établi par la présente, la piastre vaudra six livres ou six chelins, et ainsi à proportion pour chaque Monnoie ci-mentionnée.

Et comme il s'est introduit un usage de couper les piastrers, et d'en circuler les fragments comme menu change à une valeur arbitraire, ce qui est sujet à beaucoup de fraudes et d'abus: *Par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré*, Que de la date de la publication d'icelle, les parts ou morceaux de piastrers, ou d'aucune autre Monnoye ainsi coupées ou autrement rognées, n'auront cours en guise de menu change dans aucune partie de cette province; et que ceux qui feront convaincus devant un ou plusieurs Juges de Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, d'en avoir débité ou circulé de cette façon, si c'est la première fois, payeront une amende de dix chelins argent courant de la province, et en cas de recidive vingt chelins, et seront emprisonnés pour un mois, lesquelles amendes seront au profit de sa Majesté.

Et à fin de prévenir l'importation de cuivre en telle abondance, qu'on n'en fasse usage pour retirer du pais les espèces d'or et d'argent, *Il est en outre Ordonné et Déclaré*, par l'Autorité susdite, Que de la date de la publication d'icelle, tous les Sols Marqués vieux et nouveaux n'auront cours que comme Fardings ou Liards, c'est-à-dire, que du jour de la publication d'icelle, jusques au premier de Janvier prochain, quarante huit Sols Marqués vaudront un chelin d'Halifax, et trente Sols Marqués vaudront un chelin de la Nouvelle-York; mais que depuis le dit premier jour de Janvier suivant,

quarante huit des dits Sols Marqués vaudront un échelin argent courant de cette province. Pourvu néanmoins, Que personne ne sera obligé de recevoir en Sols Marqués ou autre monnoie de cuivre en un seul payement, pour plus de la valeur d'un échelin selon le cours établi par la présente.

Donné par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUÉBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 14^e Jour de Septembre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, D. Sec.

An ORDINANCE, For regulating and establishing the Courts of Judicature, Justices of the Peace, Quarter-Sessions, Bailiffs, and other Matters relative to the Distribution of Justice in this Province.

WHEREAS it is highly expedient and necessary, for the well governing of His Majesty's good Subjects of the Province of Quebec, and for the speedy and impartial Distribution of Justice among the same, that proper Courts of Judicature, with proper Powers and Authorities, and under proper Regulations, should be established and appointed:

His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given by His Majesty's Letters Patent, under the Great Seal of Great-Britain, hath thought fit to Ordain and Declare; and his said Excellency, by and with the Advice, Consent and Assistance aforesaid, Doth hereby Ordain and Declare,

That a Superior Court of Judicature, or Court of King's Bench, be established in this Province, to sit and hold Terms in the Town of Quebec, twice in every Year, viz. One to begin on the Twenty-first Day of January, called *Hillary Term*, the other on the Twenty-first Day of June, called *Trinity Term*.

In this Court His Majesty's Chief-Justice presides, with Power and Authority to hear and determine all criminal and civil Causes, agreeable to the Laws of England, and to the Ordinances of this Province; and from this Court an Appeal lies to the Governor and Council, where the Matter in Contest is above the Value of *Three Hundred Pounds Sterling*; and from the Governor and Council an Appeal lies to the King and Council, where the Matter in Contest is of the Value of *Five Hundred Pounds Sterling* or upwards,

In all Tryals in this Court, all His Majesty's Subjects in this Colony to be admitted on Juries without Distinction.

And His Majesty's Chief-Justice, once in every Year, to hold a Court of Assize, and General Goal-Delivery, soon after *Hillary Term*, at the Towns of *Montreal* and *Trois-Rivières*, for the more easy and convenient Distribution of Justice to His Majesty's Subjects in those distant Parts of the Province.

And whereas an inferior Court of Judicature, or Court of Common-Pleas, is also thought necessary and convenient, *It is further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid*, That an inferior Court of Judicature, or Court of Common-Pleas, is hereby established, with Power and Authority, to determine all Property above the Value of *Ten Pounds*, with a Liberty of Appeal to either Party, to the Superior Court, or Court of King's-Bench, where the Matter in Contest is of the Value of *Twenty Pounds* and upwards.

All Tryals in this Court to be by Juries, if demanded by either Party; and this Court to sit and hold two Terms in every Year at the Town of Quebec, at the same Time

Time with the Superior Court; or Court of King's-Bench. Where the Matter in Contest in this Court is above the Value of *Three Hundred Pounds Sterling*, either Party may (if they shall think proper) appeal to the Governor and Council immediately, and from the Governor and Council an Appeal lies to the King and Council, where the Matter in Contest is of the Value of *Five Hundred Pounds Sterling* or upwards.

The Judges in this Court are to determine agreeable to Equity, having Regard nevertheless to the Laws of *England*, as far as the Circumstances and present Situation of Things will admit, until such Time as proper Ordinances for the Information of the People can be established by the Governor and Council, agreeable to the Laws of *England*.

The French Laws and Customs to be allowed and admitted in all Causes in this Court, between the Natives of this Province, where the Cause of Action arose before the first Day of October, One Thousand Seven Hundred and Sixty-four.

The first Process of this Court to be an Attachment against the Body.

An Execution to go against the Body, Lands or Goods of the Defendant.

Canadian Advocats, Proctors, &c. may practise in this Court.

And whereas it is thought highly necessary for the Ease, Convenience, and Happiness of all His Majesty's loving Subjects, That Justices of the Peace should be appointed for the respective Districts of this Province, with Power of determining Property of small Value in a summary Way, *It is therefore further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid*; and full Power is hereby Given and Granted to any one of His Majesty's Justices of the Peace, within their respective Districts, to hear and finally determine in all Causes or Matters of Property, not exceeding the Sum of *Five Pounds* current Money of Quebec, and to any two Justices of the Peace, within their respective Districts, to hear and finally determine in all Causes or Matters of Property, not exceeding the Sum of *Ten Pounds* said Currency, which Decisions being within, and not exceeding the aforesaid Limitation, shall not be liable to an Appeal; and also full Power is, by the Authority aforesaid, Given and Granted, to any three of said Justices of the Peace to be a Quorum, with Power of holding Quarter-Sessions in their respective Districts every three Months, and also to hear and determine all Causes and Matters of Property which shall be above the Sum of *Ten Pounds*, and not exceeding *Thirty Pounds* current Money of Quebec, with Liberty of Appeal to either Party to the Superior Court, or Court of King's-Bench: *And it is hereby Ordered*, That the aforesaid Justices of the Peace do issue their Warrants, directed to the Captains and other Officers of the Militia in this Province, to be by them executed, until the Provost-Marshal, legally authorised by His Majesty, shall arrive, and other inferior Officers be appointed for that Purpose; all Officers, Civil and Military, or other His Majesty's loving Subjects, are hereby commanded and required to be aiding and assisting to the said Justices and Officers of Militia in the due Execution of their Duty. *And it is further Ordered and Directed, by the Authority aforesaid*, That two of the said Justices of the Peace do sit weekly in Rotation, for the better Regulation of the Police, and other Matters and Things in the Towns of Quebec and Montreal, and that the Names of the Justices who are to sit in each Week, be posted up on the Door of the Session-House by the Clerk of the Peace, two Days before their respective Days of Sitting, that all Persons may know to whom to apply for Redress.

And whereas there are not at present a sufficient Number of Protestant Subjects, resident in the intended District of *Trois-Rivières*, qualified to be Justices of the Peace, and to hold Quarter-Sessions, *It is therefore further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid*, That from henceforth this Province shall be divided into two Districts, to be known and called by the Names of *Quebec* and *Montreal*, for the Time being, and until there may be a competent Number of Persons settled at or near *Trois-Rivières*, duly qualified to execute the Office of Justices of the Peace, and the Power of holding such Quarter-Sessions above-mentioned, or until His Majesty's Pleasure be known in that Behalf; and that the said two Districts be divided and bounded by the River *Godfray* on the South, and by the River *St. Maurice* on the North Side.

And

[8]

And whereas it is thought very expedient and necessary, for the speedy and due Execution of the Laws, and for the Ease and Safety of His Majesty's Subjects, That a sufficient Number of inferior Officers should be appointed in every Parish throughout this Province; *It is therefore Ordered, by the Authority aforesaid,* That the Majority of the Householders, in each and every Parish, do, on the Twenty-fourth Day of June, in every Year, elect and return to the Deputy-Secretary, within fourteen Days after such Election, six good and sufficient Men to serve as Bailiffs and Sub-Bailiffs in each Parish, out of which Number the King's Governor, or Commander in Chief for the Time being, with the Consent of the Council, is to nominate and appoint the Persons who are to act as Bailiffs and Sub-Bailiffs in each Parish; and such Nomination or Appointment is to be notified by the Deputy-Secretary to the respective Parishes, and also published in the QUEBEC-GAZETTE, some Time in the last Week in August in every Year; and the said Bailiffs and Sub-Bailiffs, so nominated as aforesaid, are to enter upon, and begin to execute their respective Offices on the Twenty-ninth Day of September in every Year.

No Person to be elected a second Time to the same Office, except the whole Parish has served round, or that those who have not, are laid aside for some material Objection, which must be supported by Proof: But that there may never be an entire Set of new Officers at one Time, but that those who remain may be able to instruct those who enter into Office, one of those Persons who served as Sub-Bailiffs in each Parish, to be elected and nominated Bailiffs of said Parish the ensuing Year.

If a Bailiff dies in his Office, the Governor, or Commander in Chief, will nominate one of those returned by said Parish to serve as Sub-Bailiffs for the Remainder of the Year; and when a Sub-Bailiff happens to die in Office, the Bailiffs shall assemble the Parish upon the next publick Feast Day insuing his Decease, who shall proceed to elect and return, as aforesaid, another Sub-Bailiff.

The Election of Bailiffs and Sub-Bailiffs for this present Year, to be on the Twentieth Day of October; their Names to be returned immediately after the Election: Their Nomination will be notified and published by the Deputy-Secretary as soon as may be, and they shall enter upon, and begin to execute their respective Offices, on the First Day of December, but all Elections, &c. after this Turn, shall be upon the Days and Times above-mentioned and appointed for that Purpose.

The Bailiffs are to oversee the King's High-ways and the publick Bridges, and see that the same are kept in good and sufficient Repair; to arrest and apprehend all Criminals, against whom they shall have Writs or Warrants, and to guard and conduct them through their respective Parishes, and convey them to such Prisons or Places as the Writ or Warrant shall direct: They are also to examine all Bodies that are exposed, and on whom any Marks of Violence appear, in Presence of five reputable Householders of the same Parish, whom he is hereby empowered to summons to inspect the same, and report in Writing the State and Circumstances thereof to the next Magistrate, that a further Examination may be made therein if necessary; but this to be done only where the Coroner cannot by any Possibility attend, which in this extensive Province may frequently happen.

Where any Disputes happen concerning the Breaking or Repairing of Fences, upon Complaint made to the Bailiff, he shall summons the Defendant, who is to choose three indifferent Persons, and the Plaintiff three more, and these six, the Bailiff presiding, to decide the Dispute; from their Sentence either Party may appeal to the Quarter-Sessions; the Person found in Fault to pay One Shilling and no more, to the Person who shall draw up the Decision.

These Bailiffs to be sworn into their Office by the next Justice of the Peace, as soon as may be after their Nomination as aforesaid, and the said Oath to be returned to the next Quarter-Sessions by such Justice.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of

of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec; the 17th of September, Anno Domini, 1764, and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,
J. GRAY, D. Sec^r

ORDONNANCE Pour régler et établir les Cours de Justice, Juges de Paix, Séance de Quartier, Baillis, et autres matières touchant la distribution de la Justice dans cette Province.

COMME il est très expédient et très nécessaire, pour le bon gouvernement des fideles sujets de sa Majesté de cette province de Québec, et pour leur distribuer la Justice d'une manière prompte et sans partialité, d'établir des Cours de Justice, revêtues des pouvoirs nécessaires, et sous des certains réglemens:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentées de sa Majesté sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdite, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,*

Qu'il y aura une Cour Supérieure de Justice, ou Cour du Banc du Roi, établie dans cette province, qui siégera et tiendra des termes dans la ville de Québec deux fois par an, à savoir, Un qui commencera le vingt et un Janvier, appellé le terme d'*Hillaire*, et l'autre au vingt et un de Juin, appellé le terme de la *Trinité*.

Le Juge en Chef de sa Majesté préside dans cette Cour, avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles conformément aux Loix d'*Angleterre*, et aux Ordonnances de cette province; et de cette Cour on pourra appeler au Gouverneur et au Conseil, quand l'affaire en litige sera au dessus de la valeur de trois cens livres *Sterling*, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeler au Roi et au Conseil, quand l'affaire en litige sera de la valeur de cinq cens livres *Sterling* ou au dessus.

Dans toutes les affaires jugées par devant cette Cour, tous les sujets de sa Majesté dans cette colonie seront admis, sans distinction, à être des Jurés.

Et le Juge en Chef de sa Majesté, une fois l'an, à l'issue de terme d'*Hillaire*, tiendra une Cour d'*Affise*, et pour libérer les prisonniers en général, dans les villes de *Montréal* et de *Trois Rivières*, à fin de distribuer la justice avec plus de facilité et de commodité aux sujets de sa Majesté dans les endroits les plus reculés de la province.

Et comme il paroît nécessaire et commode, qu'il y ait une Cour de Justice inférieure, ou de *Plaidoyers Communs*, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite*, Qu'une Cour de Justice inférieure, où de *Plaidoyers Communs*, est par la présente établie, avec pouvoir et autorité de décider sur toutes les causes de propriété, dont la valeur sera au dessus de dix livres, avec permission aux parties d'en appeler à la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi, quand l'affaire en litige sera de la valeur de vingt livres et au dessus.

Tous les procès dans cette Cour seront par Jurés, si une ou l'autre des parties le demande. Elle siégera et tiendra deux termes par an dans la ville de Québec, en même tems que la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi. Quand l'affaire en litige dans cette Cour sera au dessus de la valeur de trois cens livres *Sterling*, il fera libre aux parties, si elles le jugent à propos, d'en appeler immédiatement au Gouverneur et au Conseil, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeler au Roi et au Conseil, quand l'affaire en litige sera de la valeur de cinq cens livres *Sterling* ou au dessus.

Les Juges de cette Cour décideront selon l'équité, ayant égard pourtant aux Loix d'*Angleterre*, autant que les circonstances et la situation des choses à présent pourront le permettre, jusques à ce que le Gouverneur et le Conseil puissent établir des Ordonnances conformes aux Loix d'*Angleterre*, pour l'instruction du peuple.

Les loix et coutumes François seront reçues et admises dans toutes les causes par devant cette Cour entre les natifs de la province, si la cause de l'action a été muë avant le premier d'Octobre mil sept cens soixante et quatre.

La première procédure de cette Cour sera par voie de prise de corps.

Une exécution sera accordée contre le corps, les terres et les effets du Défendeur.

Les Avocats, Procureurs Canadiens, &c. pourront exercer leurs charges dans cette Cour.

Et comme il paroît très nécessaire pour l'aisance, la commodité et le bonheur des fidèles sujets de sa Majesté, qu'on établisse des Judges de Paix dans les districts respectifs de cette province, avec pouvoir de décider d'une manière sommaire sur les affaires de propriété de petite valeur; pour ces causes, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite,* et par la présente plein pouvoir est donné et accordé à aucun des Judges de Paix de sa Majesté dans leurs districts respectifs, d'entendre et décider finalement toutes les causes ou affaires de propriété, dont la valeur n'ira pas au delà de cinq livres argent courant de Québec, et à deux Judges de Paix dans leurs districts respectifs, d'entendre et décider finalement toutes les causes ou affaires de propriété, dont la valeur n'ira pas au delà de dix livres argent courant, desquelles décisions étant pour, et n'excédant pas les sommes ci-limitées, on ne souffrira aucun appels: Et par l'autorité susdite plein pouvoir est aussi donné et accordé à trois desdits Judges de Paix de constituer une Cour, avec pouvoir de tenir des Séances de Quartier dans leurs districts respectifs de trois en trois mois, et aussi d'entendre et décider toutes les causes et affaires de propriété dont la valeur sera au dessus de dix livres, et n'excédant pas trente livres argent courant de Québec, dont il sera libre aux parties d'appeler à la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi: Et par cette présente, *Il est en outre Ordonné,* Que les dits Judges de Paix adresseront leurs Ordres (ou Warrants) aux capitaines et autres officiers de milice de cette province, pour être par eux exécutés, jusqu'à l'arrivée du Prévôt Maréchal duement autorisé de sa Majesté, et que d'autres officiers inférieurs soient nommés à cet effet; tous les officiers tant civils que militaires, et autres fidèles sujets de sa Majesté, sont par la présente commandés et requis d'aider et assister lesdits Judges, et officiers de milice, dans la parfaite exécution de leur devoir: Et *Il est en outre Ordonné et Commandé, par l'autorité susdite,* Que deux Judges de Paix seront de semaine à leur tour, pour le meilleur règlement de la Police, et autres matières et choses dans les villes de Québec et de Montréal, et que les noms des Judges qui sont de semaine seront affichés sur la porte de la maison de séance par le Gréffier de Paix, deux jours avant leurs jours respectifs de séance, à fin que personne ne puisse ignorer à qui ils doivent s'adresser pour obtenir justice.

Et comme à présent il n'y a pas un nombre suffisant de sujets Protestans, faisant leur résidence dans le district projeté des Trois Rivières, qualifiés pour être Judges de Paix, et tenir des Séances de Quartier, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite,* Que dorénavant cette province sera divisée en deux districts, qui seront connus et dénommés les districts de Québec et de Montréal, pour le présent, et jusqu'à ce qu'il y aye un nombre suffisant de personnes établies dans ou près des Trois Rivières duement qualifiées pour exercer la charge de Judges de Paix, et pour tenir des Séances de Quartier ci-dessus mentionnées, ou jusqu'à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu à cet effet; et que ces deux districts soient divisés au Sud par la rivière Godefroy, et au Nord du Fleuve par la rivière St. Maurice.

Et comme on pense qu'il est expédition et nécessaire, pour la prompte et parfaite exécution des loix, et pour l'aisance et la sûreté des sujets de sa Majesté, qu'il y aye des officiers inférieurs nommés dans chaque paroisse de cette province, *Il est en outre Ordonné, par l'autorité susdite,* Que la majeure partie des habitans tenans feu et lieu dans chaque paroisse, éliront, tous les vingt-quatre de Juin de chaque année, six hommes bons et suffisants, pour servir de Baillis et de Sous-Baillis pour chaque paroisse, dont ils envoyeront les noms dans les quatorze jours suivans l'élection au Député Secrétaire; et de ce nombre le Gouverneur ou Commandant en Chef pour le Roi, avec le consentement du Conseil, nommera les personnes qui exerceront la charge de Baillis et de Sous-Baillis dans chaque paroisse: Et cette nomination sera notifiée par le Député Secrétaire aux paroisses respectives, et publique aussi dans la Gazette de Québec, quelque

quelque jour de la dernière semaine d'Aout dans chaque année; et les dits Baillis et Sous-Baillis ainsi nommés, entreront en charge, et commenceront à remplir leurs fonctions, le vingt-neuf de Septembre de chaque année.

Personne ne sera élu une seconde fois au même Emploi, excepté que tous les Paroissiens ayant servi à leur tour, ou qu'il y aye quelque sujet de plainte contre ceux qui ont été dépassés, qui soit suffisamment appuyé de preuves; mais afin que les officiers ne soient pas tous nouveaux à la fois, et que ceux qui restent puissent instruire ceux qui entrent en charge, un des Sous-Baillis de chaque paroisse, sera élu et nommé Bailli de la dite paroisse l'année suivante.

Si un Bailli meurt pendant qu'il est en charge, le Gouverneur ou Commandant en Chef nommera pour le reste de l'année, un de ceux rapportés par la dite Paroisse pour servir de Sous-Bailli; et si un Sous-Bailli vient à décéder pendant qu'il est en charge, le Bailli assemblera la paroisse le premier jour de Fête suivant son décès, pour en élire un autre, dont il fera son rapport ainsi qu'il est ci-devant dit.

L'Election des Baillis et des Sous-Baillis pour l'année courante se fera le vingt d'Octobre, leurs noms seront rapportés immédiatement après l'élection. Leur nomination sera notifiée et publiée aussi tôt que faire se pourra, et ils commenceront à entrer en charge le premier Décembre, mais après cette première fois, les élections, &c. se feront les jours et tems ci-mentionnés pour cet effet.

Les Baillis auront l'inspection des grands chemins du Roi, et des ponts publics, ils verront à ce qu'ils soient bien réparés et bien entretenus. Ils saisiront et arrêteront tous les criminels, contre qui on aura donné des ordres ou warrants, les tiendront sous bonne garde, les feront conduire par leurs paroisses, et escorter jusqu'à la Prison ou endroit indiqué par l'ordre ou le warrant. Ils examineront aussi tous les corps qui sont exposés, et qui portent quelques marques de violence, en présence de cinq notables tenans feu et lieu dans la dite paroisse, et à cet effet il est par cette présente autorisé à les sommer pour faire cette inspection, et fera son rapport par écrit de l'état et des circonstances de l'affaire au Magistrat le plus voisin, afin qu'on la puisse examiner de plus près s'il est nécessaire, mais ceci ne se fera que là où le Coroner préposé pour cet effet ne pourra se rendre, ce qui dans une Province si étendue pourra arriver fréquemment.

Lorsqu'il arrivera quelque dispute au sujet de rompre ou de réparer des clôtures, plainte étant portée au Bailli, il fera tenu de sommer le défendeur, qui choisira trois personnes neutres, et le demandeur en choisira trois autres; ces six, le Bailli président, prononceront sur cette affaire, de laquelle néanmoins les parties pourront appeler aux Séances de Quartier, la personne en faute payant un chelin seulement, et rien de plus, à celui qui rédigera la sentence par écrit.

Les Baillis prêteront leur serment d'office par devant le Juge de Paix le plus voisin, aussi tôt que faire se pourra après leur nomination susdite, et le juge envoyera ce serment à la première Séance de Quartier qui s'ensuivra.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain &c. &c. Au Conseil à Québec, le 17^{me} Jour de Septembre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Regne de Notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Defenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, D. Sec.

An ORDINANCE, Declaring what shall be deemed a due Publication of the Ordinances of the Province of Quebec.

WHEREAS it is highly necessary and expedient, That the several Ordinances made in this Province, should be duly published and made known to all His Majesty's loving Subjects within the same: And whereas publishing in the QUEBEC- GAZETTE

GAZETTE has been found the most convenient and expeditious Method of conveying to the Knowledge of the Publick, all such Matters and Things as have been; or may be thought proper to communicate to them:

His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given, by His Majesty's Letters Patent, under the Great Seal of Great-Britain, hath thought fit to Ordain and Declare; and his said Excellency, by and with the Advice, Consent and Assistance aforesaid, doth hereby *Ordain and Declare*,

That the publick Reading of any Ordinance of this Province, by the Prevost-Marshal or his Deputy, in the three principal Towns of the said Province, *to wit*: Québec, Montreal and Trois-Rivières, after Notice by Beat of Drum, and the publishing the same in the *Quebec-Gazette*, shall be deemed a sufficient Publication thereof.

And all Ordinances heretofore, or which hereafter may be published in that Manner, are hereby Declared to be in Force accordingly, from the Time of such Publication.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUÉBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 3d Day of October, Anno Domini, 1764, and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

J. GRAY, D. Secy

ORDONNANCE Pour déclarer ce qui sera estimé une Publication légitime des Ordonnances de la Province de Québec.

COMME il est très nécessaire et très expédition que les Ordonnances faites en cette province, soient duement publiées et communiquées aux sujets fidèles de sa Majesté en icelle; et comme on a trouvé que le moyen de la Publication dans la Gazette de Québec étoit le plus commode et le plus expéditif pour faire parvenir à la connoissance du public, toutes matières et choses qu'on a déjà trouvé convenable, ou qu'on jugera à propos de leur communiquer à l'avenir:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentées de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'Ordonner et Déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdite, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare*,

Que la lecture publique d'aucune Ordonnaunce de cette province faite par le Prevôt Marechal, ou par son Député, dans les trois villes principales de la dite province, scavoit, à Québec, à Montréal, et aux Trois Rivières, après avoir fait avertir au son de tambour, et la Publication d'icelle dans la Gazette de Québec, seront censés en faire une Publication suffisante.

Et toutes les Ordonnances déjà publiées, ou qu'on publiera à l'avenir en cette manière, sont Déclarées par cette présente être conformément en force, dès le tems de la Publication en forme ci-préscrite.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 3^{me} Jour d'Octobre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, R O I, D'fenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

J. GRAY, D. Secy.

An

An ORDINANCE, Relating to the Assize of Bread, and for ascertaining the Standard of Weights and Measures in the Province of Quebec;

WHEREAS great Frauds are daily committed in this Province, because no Standards for Weights and Measures, or Assize of Bread, have hitherto been established,

His Excellency the Governor, therefore, by and with the Advice and Consent of His Majesty's Council for the said Province, and by Virtue of the Power and Authority to him given, by His Majesty's Letters Patent under the Great Seal of Great-Britain, hath thought fit to Ordain and Declare, and hisaid Excellency, by and with the Advice and Consent aforesaid, *Doth hereby Ordain and Declare;* That from and after the Tenth Day of October, One Thousand Seven Hundred and Sixty-four, all Weights and Measures used in this Province, shall be according to the Standard of the Exchequer of England, and that the Receiver-General of this Province, as soon as may be, procure a Set of Measures; Long, Liquid and Dry, and a Set of Brass Weights and Scales; and that until such Weights and Measures shall arrive, the Weights and Measures at His Majesty's Custom-House shall be the Standard:

And the Clerks of the Market for each Town (to be hereafter appointed) shall procure therefrom, a Set of Weights according to such Standard, which shall remain

III

with them as Assay Weights, and shall be marked with the Letters G : R.

And be it further Ordained and Declared, That every Inhabitant of each Town respectively, making use of Weights and Measures in the Sale of any Commodity, shall, in one Week after public Notice given, by such Clerks respectively, bring, or cause to be brought, their Weights and Measures to be assayed, for each of which Assay he shall have Two Pence for his Trouble and no more; and the said Clerk shall cause such Weights and Measures to be branded, or stamped, with the Initial Letter of the Town where such Assay shall be made. And whosoever shall thence-forward sell, or vend, any Commodity by Weights or Measures not so branded, or marked, shall forfeit for every such Offence Twenty Shillings, on due Conviction thereof before any one of His Majesty's Justices of the Peace for the District wherein the Offence shall be committed, to be levied by Warrant of Distress, and Sale of the Offender's Goods.

And for the more effectual preventing such Frauds, *Be it further Ordained and Declared,* That the said Clerks shall, and are hereby empowered, to inspect all Weights and Measures; and for that Purpose, once in three Months, or oftner, if they see Cause, shall visit every Inhabitant selling publickly by Weights and Measures, and shall have full Power and Authority to seize all such, not stamp'd or branded as aforesaid, and may assay and mark and dispose of the same for their Use, as a Satisfaction for their Trouble therein: And if any Person shall hereafter be convicted of selling by Weights and Measures, less than the Standard hereby established, he shall forfeit the Sum of Ten Pounds, to be recovered by Bill, Complaint or Information in any of His Majesty's Courts of Record, for the Use of His said Majesty.

And for preventing Frauds in the Assize of Bread, *Be it Ordained and Declared,* That the Clerks of the Market be, and are hereby empowered to visit every Bake-House, or the House of any Person selling Bread, and to seize all such as shall be found under the Weights and Assize established by this Ordinance, or under the Weights that may be from Time to Time hereafter regulated and established, by any three of His Majesty's Justices of the Peace, according to the true Intent and Meaning of this Ordinance, viz.

When the Price of Wheaten Fleur is at, or under

Fourteen Shillings per 112 lbs. Avoirdupoize,

The Sixpenny Loaf of the same shall weigh

Ditto Brown Loaf

Avoirdupoize.

lb. oz.

4 - 0

6 - 0

And in that Proportion, less or more, when the Price of Wheaten Flour is dearer or cheaper than the above Price of Fourteen Shillings per 112 lbs. And it shall and may be lawful for said Clerks to stop and examine the Bread that may be carried through

through the Streets, by any Person or Persons; either for immediate Sale, or the Supply of his or their Customers; and in the like Manner to seize all such as shall be found under the Weight and Assize; which Assize to be regulated by any three Justices of the Peace in the Districts of Quebec and Montreal, on the first Monday in every Month, and by them published.

And be it further Ordained and Declared, That every Baker within this Province, shall, and are hereby required, to mark his Bread with the first Letter of his Christian and Sur-Name, which upon Failure thereof shall be seized, and such Bread so seized shall be forfeited, and delivered to the Overseers of the Poor of the Town where the Offence is committed, for the Benefit of the Poor or Prisoners.

Provided always, That if any Person shall think himself aggrieved by such Seizure, he may apply for Redress to any of His Majesty's Justices of the Peace for the District, who is hereby empowered to determine the same, if Application be made within twelve Hours after the Seizure be made.

And be it further Ordained and Declared, That if any Person, making use of Weights and Measures, of selling Bread, shall refuse Admittance to any of the said Clerks, declaring the Intent of their coming to discharge the Duty of their Office, he shall for every such Refusal forfeit the Sum of Twenty Shillings, to be recovered before any one of His Majesty's Justices of the Peace.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 3d of September, Anno, Domini, 1764, and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III, by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

J. GRAY, D. Secy.

ORDONNANCE Pour l'Assise du Pain, et pour constater l'Etalon des Poids et Mesures dans la Province de Québec.

COMME beaucoup de fraudes se commettent tous les jours dans cette province, à cause que l'Etalonnement des Poids et Mesures, et l'Assise du Pain, ne sont pas encore établis:

Son Excellence le Gouverneur, pour cet effet, par, et avec l'avis, et le consentement du Conseil de sa Majesté de la dite province, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentées de sa Majesté, sous le Grand Sçau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, et le consentement susdits, *Ordonne et Déclare*, Que du dix Octobre, mil sept cens soixante et quatre, les Poids et Mesures en usage dans cette province seront conformes à l'Etalon de l'Echiquier d'Angleterre; et que le Receveur-Général de la province se pourvoira, aussi tôt que faire se pourra, d'un assortiment de Mesures liquides et sèches; et jusques à l'arrivée des dits Poids et Mesures, les Poids et Mesures de la Douane de sa Majesté serviront d'Etalon.

Et les Gréffiers des Marchés de chaque ville (qui seront nommés ci-après) se pourvoient de Poids conformes au dit Etalon, qu'ils garderont comme Poids d'essai, et qui seront marqués des lettres G III : R:

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que tous les habitans de chaque ville faisant usage de Poids et Mesures à la vente d'aucune denrée ou marchandise, une semaine après que les dits Gréffiers en auront averti le public, leur porteront ou feront porter leurs Poids et Mesures pour en faire l'essai, et il sera payé en récompense de sa peine pour chaque essai deux sols et rien de plus; et le dit Gréffier fera marquer les dits Poids et Mesures de la lettre initiale de la ville où le dit essai sera fait. Et quiconque après cela vendra aucune denrée ou marchandise à Poids ou Mesure sans être marqué, payera

payera une amende de vingt chélin pour chaque offense, dont il fera duement convaincu par devant un des Judges de Paix de sa Majesté pour le district où l'offense aura été commise, et qui sera levée par ordre (oit warrant) de faisie, et vente des effets de l'offenseur.

Et à fin de prévenir de telles fraudes plus efficacement, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré*, que les dits Greffiers soient par cette présente autorisés à faire la visite des Poids et Mesures, et pour cet effet, une fois tous les trois mois; ou plus souvent s'ils le jugent nécessaire, visiteront tous les habitans qui vendent publiquement à Poids et à Mesures, et auront plein pouvoir et autorité de saisir tous ceux qui ne seront pas marqués, ainsi qu'il est ci-dessus dit, et pourront en faire l'épreuve, les marquer et en disposer à leur usage comme une compensation de leur peine. Et si quelque personne est ci-après convaincue de vendre à Poids ou à Mesures au dessous de l'Etalon établi par cette présente, il payera une amende de dix livres, dont le recouvrement se fera par bill, plainte, ou information dans quelqu'une des cours de sa Majesté, à l'usage de sa dite Majesté:

Et pour prévenir les fraudes dans l'Affise du Pain, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré*, Que les Greffiers du marché soient, et par la présente ils sont autorisés à visiter toutes les boulangeries, et maisons de ceux qui vendent du Pain, et d'y saisir tous les Pains qui s'y trouveront au dessous des Poids et de l'Affise établies par cette Ordonnance, ou au dessous des Poids qui de tems à autre ci-après seront réglés et établis par trois des Judges de Paix de sa Majesté, conformément à la véritable intention de la présente Ordonnance, à Scavoir :

Quand le prix de la fine fleur de farine est à, ou au dessous de quatorze chélin, les cent douze livres Avoirdupoids,	<i>Avoirdupoids:</i> lb. oz.
---	---------------------------------

Le Pain de six sous de la dite fleur pesera,	4
--	---

Idem de Pain bis,	6
-------------------	---

Et dans cette proportion du plus ou moins, quand la fine fleur de farine est plus ou moins chere que quatorze chélin, les cent douze livres. Et seront les dits Greffiers autorisés à arrêter et examiner le Pain qui sera porté par les rues, que ce soit pour une vente immédiate, ou pour en fournir à leurs coutumes, et pareillement d'en saisir tout ce qui se trouvera au dessous du Poids et de l'Affise; laquelle Affise sera réglée tous les premiers Lundi de chaque mois, par trois Judges de Paix dans les districts de Québec et de Montréal, et par iceux publiées.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que tous les boulangers de cette province, et par cette présente ils sont requis de marquer leur Pain des lettres initiales de leur nom de batême et surnom, et que faute de ce faire, leur Pain sera saisi, confisqué, et livré aux inspecteurs des pauvres de la ville où la dite offense aura été commise, au profit des pauvres ou prisonniers.

Pourvu toujours, Que si quelqu'un se trouve lezé par une telle saisie, il lui sera libre d'en demander justice à un des Judges de Paix de sa Majesté pour le district, qui est par cette présente autorisé à décider de cette affaire, si réquisition lui en est faite dans douze heures de tems après la saisie.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que si quelqu'un faisant usage de Poids et de Mesures, ou vendant du Pain, refuse l'entrée chez lui à aucun des dits Greffiers, lui déclarant qu'il y entre pour exécuter les devoirs de sa charge, le dit refusant payera vingt chélin d'amende pour chaque refus, dont le recouvrement se fera par devant aucun des Judges de Paix de sa Majesté.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dénominations d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 3^{me} Jour de Septembre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Defenseur de la Foi, &c. &c. JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

J. GRAY, D. Sec.

A.D.

An ORDINANCE, For ratifying and confirming the Decrees of the several Courts of Justice established in the Districts of Quebec, Montreal and Trois-Rivieres, prior to the Establishment of Civil Government throughout this Province, upon the tenth Day of August, One Thousand Seven Hundred and Sixty-four.

WHEREAS upon the Conquest of this Country, His Majesty's Commander in Chief of the Forces in America, did Order and Direct Justice to be administered to the Inhabitants thereof, by Courts established for that Purpose in the several Governments, into which this Province was at that Time divided, of which His Majesty, through one of His Secretaries of State, was pleased to signify His Royal Approbation, and to command the same to subsist and continue, until Civil Government could with Propriety be settled therein; And,

In Order to satisfy any Doubts which might arise, with Regard to the Decisions of the said Courts, and as far as may be, to prevent all vexatious Law-suits, which might at present or hereafter arise therefrom, his Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given by His Majesty's Letters Patent, under the Great Seal of Great-Britain, Hath thought fit to Ordain and Declare, and His said Excellency, by and with the Advice, Consent and Assistance aforesaid, Doth hereby Ordain and Declare, That from the eighth Day of September, in the Year of Our Lord One thousand Seven Hundred and Sixty, the Date of the Capitulation of Montreal, until the tenth Day of August last, from which Time Civil Government took Place throughout this Province, all Orders, Judgments, or Decrees of the Military Council of Quebec, and of all other Courts of Justice in said Government, or in those of Montreal and Trois Rivieres, do stand approved, ratified and confirmed, and shall have their full Force and Effect, except in such Cases where the Value in Dispute exceeded the Sum of Three Hundred Pounds Sterling, when either Party may appeal to His Majesty's Governor and Council of the Province, provided such Appeal be lodged with the Clerk, or Deputy-Clerk of His Majesty's Council of Quebec, within two Months after the Publication hereof, and sufficient Security is given by the Appellant, to pay all such Costs and Charges as shall be awarded thereon, if the Decree is affirmed, and from the Governor and Council an Appeal lies to the King and Council, where the Value in Dispute amounted to the Sum of Five Hundred Pounds Sterling or upwards, the Appellant giving sufficient Security as aforesaid, if the Decree is affirmed.

And it is hereby further Ordained and Declared, That if before the Publication of the present Ordinance, and since the Establishment of Civil Government throughout the Province, any Person has been arrested, or Process issued upon any Matter already tried before any of the Courts aforesaid, in the several Governments of Quebec, Montreal and Trois-Rivieres, before the Tenth Day of August last, the Person so arrested, or against whom such Process has been issued, shall lay their Case in Writing, by Way of Petition, before His Excellency and the Council, together with an attested Copy or Copies of such Decree or Decrees, that Examination being had of the same, if properly founded, the Action may be immediately dismissed, the Parties nevertheless preserving their Right of appealing as aforesaid, where the Value of the Matter so tried, shall appear to have exceeded the said Sums of Three Hundred Pounds Sterling, and Five Hundred Pounds Sterling.

And it is hereby further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That the Judges, Justices of the Peace, and other Magistrates or Civil Officers of this Province, whom it doth or may concern, upon Application of the several Parties, shall put in Execution all such Orders, Judgements or Decrees of the said Courts, the same being properly attested, as have not been already executed, saving to the several Parties concerned, their Right of Appeal as aforesaid, where the Matter in Dispute exceeded the above limited Sums of Three Hundred Pounds Sterling, and Five Hundred Pounds Sterling.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town

of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 20th Day of September, Anno Domini, 1764, and in the Fourth Year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E, the H. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, K I N G, Defender of the Faith, &c. &c.

J A. MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

J. GRAY, D^r. Secy

ORDONNANCE Pour ratifier et confirmer les Décrets des différentes Cours de Justice établies dans les Districts de Québec, Montréal et Trois Rivières, antérieurement à l'Etablissement du Gouvernement Civil par toute la Province le dixième d'Août, 1764.

COMME à la conquête de ce pays, le Commandant en Chef des troupes de sa Majesté en Amérique ordonna et régla, Que la justice seroit administrée aux habitans d'icelui, par des cours établis dans les différens gouvernemens en lesquels cette province etoit pour lors divisée, dont la Majesté, par un de ses Secrétaires d'Etat, signia son approbation roiale, et commanda la continuation de cet arrangement, jusques à ce qu'on jugeât à propos d'y établir le Gouvernement Civil : Et

A fin de satisfaire aux doutes qui pourroient survenir à l'égard des décisions des dites cours, et autant que faire se pourra, pour prévenir les mauvais procès qui pourroient en resulter dès à présent, ou ci-après : Son Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentées de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et fa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdits, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare*, Que du huit Septembre, de l'année mil sept cens foixante, date de la capitulation de Montréal, jusques au dix d'Août dernier, époque du Gouvernement Civil par toute cette province, tous les ordres, jugemens, ou décrets du conseil militaire de Québec, comme de toutes les autres Cours de justice dans le dit gouvernement, ou dans les gouvernemens de Montréal et des Trois Rivières, demeurent approuvés, ratifiés et confirmés, et auront leur plein effet et vigueur, excepté dans les cas où la valeur en litige a excédé la somme de trois cens livres Sterling, où il sera libre aux parties d'en appeler au Gouverneur et Conseil de sa Majesté de cette province, pouryfi que l'appel soit déposé au Greffe du Conseil de sa Majesté de Québec dans deux mois, à compter de la publication de la présente, et que bonne caution soit donnée par l'appellant pour le payement des frais et dépens, si le décret est confirmé, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeler au Roi et au Conseil, où l'affaire en litige étoit de la valeur de cinq cens livres Sterling ou au dessus, auquel cas l'appellant donnera des cautions suffisantes comme il est dit ci-dessus, si le décret est confirmé.

Et par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré, Que si avant la publication d'icelle, et depuis l'établissement du Gouvernement Civil dans cette province, personne aye été arrêté, ou procédure commencée sur aucune matière déjà jugée par devant aucune des cours susdites dans les gouvernemens de Québec, de Montréal, et des Trois Rivières, avant le dix d'Août dernier, la personne ainsi arrêtée, où contre laquelle la procédure aura commencé, exposera l'état de son affaire par écrit, en manière de requête à son Excellence et au Conseil, avec une copie ou copies du décret ou décrets dulement légalisées, pour qu'après examen fait, s'il est bien fondé, l'action soit renvoyée ; les parties néanmoins conservans leur droit d'appel, comme ci-devant dit, où la valeur de l'affaire ainsi jugée paroîtra avoir excédé les dites sommes de trois cens livres Sterling, et de cinq cens livres Sterling.

Et par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que les Juges, Juges de Paix, et autres Magistrats, ou autres Officers Civils dans cette Province, qu'il pourra concerнер, à la requisition des différentes parties, feront exécuter tous les ordres, jugemens, ou décrets des dites cours, étant dulement légalisés,

qui n'auront pas été déjà exécutés, les parties toujours conservant leur droit d'appel comme susdit, où les affaires en litige auront excédé les sommes ci-dessus limitées de Trois Cens Livres Sterling, et de Cinq Cens Livres Sterling.

Donné par Son Excellence l' Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain &c. &c. Au Conseil à Québec, le 2^e Jour de Septembre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Regne de Notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c.

JA. MURRAY,

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

J. GRAY, D. Sec.

An ORDINANCE, For quieting People in their Possessions, and fixing the Age of Maturity.

WHEREAS it appears right and necessary, to quiet the Minds of the People, in Regard to their Possessions, and to remove every Doubt respecting the same, which may any Ways tend to excite and encourage vexatious Law-Suits; and until a Matter of so serious and complicated a Nature, fraught with many and great Difficulties, can be seriously considered, and such Measures therein taken, as may appear the most likely to promote the Well-fare and Prosperity of the Province in general. His Excellency, by and with the Advice and Consent of His Majesty's Council, Doth hereby Ordain and Declare, That until the tenth Day of August next, the Tenures of Lands, in Respect to such Grants as are prior to the Cession thereof, by the definitive Treaty of Peace, signed at Paris the tenth Day of February, One Thousand Seven Hundred and Sixty-three, and the Rights of Inheritance, as practised before that Period, in such Lands or Effects, of any Nature whatsoever, according to the Custom of this Country, shall remain to all Intents and Purposes the same, unless they shall be altered by some declared and positive Law; for which Purpose the present Ordinance shall serve as a Guide and Direction in all such Matters, to every Court of Record in this Province: Provided that nothing in this Ordinance contained shall extend, or be construed to extend to the Prejudice of the Rights of the Crown, or to debar His Majesty, His Heirs or Successors from obtaining, by due Course of Law, in any of His Courts of Record in this Province, according to the Laws of Great-Britain, any Lands or Tenements, which at any Time hereafter may be found to be vested in His Majesty, his Heirs or Successors; and in the Possession of any Grantee or Grantees, his, her, or their Assigns, or such as claim under them, by Virtue of any such Grants as aforesaid, or under Pretence thereof, or which hereafter may be found to have become forfeited to His Majesty, by Breach of all or any of the Conditions in such Grants respectively mentioned and contained.

And be it Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That from and after the first Day of January, One Thousand Seven Hundred and Sixty-five, every Person arrived at the Age of Twenty-one compleat Years, shall be deemed for the future of full Age and Maturity agreeable to the Laws of England, and shall be entitled to take full Possession from that Time of every Estate or Right to him belonging; in Consequence thereof to sue for the same, or bring to Account the Guardians, or other Persons who may have been entrusted therewith.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 6th Day of November, Anno, Domini,

Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord
GEORGE the III, by the Grace of God, of Great-Britain, France and
Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour tranquilliser les Esprits du Peuple à l'égard de la Possession de leurs Biens, et pour fixer l'Age de Majorité.

COMME il paroit juste et nécessaire de tranquilliser les Esprits du peuple à l'égard de la possession de leurs biens, et de lever toutes incertitudes touchant icelle, qui pourroient tendre en quelque manière que ce soit à exciter ou à encourager de mauvais procès, en attendant qu'on puisse délibérer mûrement sur une matière d'une nature si sérieuse et si compliquée, et remplie de plusières grandes difficultés, et qu'on puisse prendre les mesures à cet égard, qui auront le plus d'apparence d'avancer le bien-être et la prospérité de la province en général : Son Excellence, par, et avec l'avis et le consentement du Conseil de sa Majesté, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare*, Que les titres en vertu desquels on possède des terres, par rapport aux concessions, qui sont antérieures à la cession d'icelle, par le traité définitif de paix, signé à Paris, le 10 de Fevrier, mil sept cent soixante trois; et les droits d'héritage tels qu'on les exerceoit avant cette époque en ces terres, ou autres effets de nature quelconque, conformément à la coutume de ce pays, resteront sur le même pied à toutes fins et à tous égards jusques au dixième jour d'Avril prochain; à moins qu'ils ne soient changés par quelque loi déclarée et positive, à l'effet de quoi, cette Ordinance servira de règle et d'instruction aux cours de justice tenans greffe et archives en cette province : Pourvu néanmoins, que rien de ce qui est contenu en cette Ordinance, ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre au préjudice des droits de la Couronne, ou à empêcher que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, n'obtiennent par voies légitimes de droit, dans aucune de ses cours de justice tenans greffe et archives en cette province, suivant les loix de la Grande-Bretagne, toutes les terres ou possessions dont on trouvera par la suite, que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront revêtus, et qui se trouveront en la possession de quelque personne ou personnes par octroi, ou en celle de leurs ayants cause, ou de personnes dont les prétentions en dérivent, en vertu de pareilles concessions comme il est dit ci-dessus, ou sous prétexte d'icelles, ou qui deviendront par la suite sujettes à confiscation au profit de sa Majesté, faute d'avoir rempli les conditions ou aucune d'icelles spécifiées et contenues dans ces concessions.

Et qu'il soit Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que du premier jour de Janvier, mil sept cent soixante et cinq, toute personne qui aura atteint l'age de vingt et un ans, sera estimée à l'avenir n'être plus en age de minorité mais en celui de majorité, conformément aux loix d'Angleterre; et sera, dès qu'elle aura atteint le dit age, en droit de prendre la possession de tous les biens et droits qui lui appartiendront en conséquence d'icelui, de faire des poursuites en justice pour le recouvrement d'iceux, ou de se faire rendre compte par les tuteurs à qui ils auront été confiés.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'icelle, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 6^e Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, et dans la Cinquième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III, par la Grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, R O I, Defenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, For amending and explaining an Ordinance of His Excellency the Governor and Council of this Province, made the twentieth Day of September last, intituled, An Ordinance for ratifying and confirming the Decrees of the several Courts of justice, established in the Districts of Quebec, Montreal and Trois-Rivières, prior to the Establishment of Civil Government throughout this Province, upon the tenth Day of August, One Thousand Seven Hundred and Sixty-four; and for enlarging the Time for lodging Appeals from the Decrees of such Courts therein mentioned.

WHEREAS Doubts may arise respecting the Manner by which Appeals by the said Ordinance is directed to be brought before His Excellency the Governor and Council of this Province, or to the King in Council, may be prosecuted according to the true Intent and Meaning of the said Ordinance, and also as to what Sum, and to whom the Security therein mentioned, for prosecuting such Appeals, ought to be given; for explaining whereof,

His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council of this Province, Doth hereby Ordain and Declare, That if any Person or Persons shall think himself or themselves aggrieved by any Order, Judgment, or Decree of the Military Council of Quebec, or of any other Courts of Justice in the said Government, or of those of Montreal or Trois-Rivières, prior to the Establishment of Civil Government throughout this Province in August last, where the Value in Dispute exceeded the Sum of Three Hundred Pounds Sterling; every such Person or Persons may by Petition appeal to His Excellency the Governor and Council, and to no other Court of Judicature of this Province whatsoever; provided that Security be first given by the Appellant to answer such Charges as shall be awarded, in Case the first Sentence be affirmed. Provided also, That such Appeal be lodged with the Clerk, or Deputy-Clerk of the Council, within the Space of three Months from the publishing hereof. And provided always, That if the Matter in Dispute amounted to the Sum of Five Hundred Pounds Sterling, or upwards, every Appellant or Person petitioning as aforesaid (in Case any such Order, Judgment, or Decree of the said Military Courts shall thereupon be affirmed, and within fourteen Days thereafter) may in like Manner appeal to His Majesty in Council, upon giving good and sufficient Security, effectually to prosecute the same, and answer the Condemnation, as also to pay such Costs and Damages as shall be awarded, in Case the Sentence of the Governor, or Commander in Chief for the Time being, and Council be affirmed.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council at Quebec, the 12th Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour amender et expliquer une Ordonnance faite par le Gouverneur et le Conseil de cette Province le vingtème Jour de Septembre dernier, intitulée, Une Ordonnance pour ratifier et confirmer les Décrets des différentes Cours de Justice, établies dans les Districts de Québec, de Montréal, et des Trois Rivières, antérieurement à l'Etablissement du Gouvernement Civil par toute la Province, le dixième Jour d'Aout, 1764; et pour prolonger le Terme limité pour appeler des Décrets des différentes Cours de Justice spécifiées par la dite Ordonnance.

COMME il pourroit survenir des doutes touchant la maniére en laquelle les appels indiqués par la dite Ordonnance qui ressortiront par devant son Excellence le Gouverneur et le Conseil de cette province, ou par devant le Roi et le Conseil, pourront

pourront être poursuivis conformément au vrai sens et intention de la dite Ordonnance, et à l'égard de la somme, et de la personne entre les mains de laquelle les appellans doivent donner les cautions dont il y est fait mention, pour répondre des suites des dits appels : A fin donc d'éclaircir ces doutes,

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté en cette province; *Par cette Présente, Ordonne et Déclare*, Que toute personne qui se trouvera lezée par aucun ordre, sentence ou décret rendus par le Conseil Militaire de Québec, ou par quelque autre cour de justice dans l'étendue du dit gouvernement, ou de ceux de Montréal ou des Trois Rivières, antérieurement à l'établissement du Gouvernement Civil par toute la province, dans le mois d'Août dernier, pourra, dans les cas où la valeur de l'affaire en litige a excedé la somme de trois cens livres Sterling, appeler, par voie de requête, au Gouverneur et au Conseil, et non à aucune autre cour de judicature en cette province; pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appellant pour répondre des frais qui seront adjugés, en cas que la première sentence soit confirmée: *Pourvu aussi*, Que l'appel soit déposé entre les mains du Greffier du Conseil, ou entre celles de son Député, dans l'espace de trois mois, à compter de la publication d'icelle. *Et pourvu toute fois*, Que si la valeur de l'affaire en litige étoit de cinq livres Sterling ou au dessus, tout appellant ou toute personne qui aura présenté requête en manière susdite, pourra, en cas que l'ordre, sentence ou décret d'aucune des Cours Militaires dont il aura appelé, soit confirmé par le Gouverneur et le Conseil, appeler en même manière au Roi et au Conseil dans quatorze jours, à compter du jour de la confirmation d'icelui ou d'icelle, en donnant bonne et suffisante caution pour répondre que le dit appel fera poursuivi à l'effet, et pour répondre aussi de la somme dans laquelle il sera condamné, ainsi que des frais et dommages qui seront adjugés au cas que la sentence du Gouverneur, ou Commandant en Chef pour lors, et du Conseil, soit confirmée.

Donné par son Excellence l'Honorables JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 12^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H: KNELLER D: C: C:

An ORDINANCE, For preventing Persons leaving the Province without a Pass.

WHEREAS Injustice may be done to Creditors by Persons in their Debt privately leaving the Province; and great Inconveniences may likewise arise, from Soldiers and Seamen of the Royal Navy being secretly conveyed away: For preventing thereof, his Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, *Doth hereby Ordain and Declare*, That all and every Person or Persons intending to leave this Province, shall put up their Names publickly at the Secretary's Office for the Space of thirty Days before they shall obtain any Pass, with the Day and Year when they put up their Names: And in Case said Person or Persons are not, within said thirty Days, underwrote, by any others to whom they are indebted, then and in such Case, the Secretary, or his Deputy, are hereby required to grant said Person a Pass, for which he shall receive *One Shilling and Two-pence lawful Money only*. And in Case said Secretary, or his Deputy, shall refuse a Pass to any Person or Persons that have complied with the Rules prescribed by this Ordinance, he or they shall forfeit the Sum of *Fifty Pounds*, to be levied by Bill, Plaintiff, or Information, in any of His Majesty's Courts of Record in this Province, and for the Use of the Person grieved: And that the Pass for Persons leaving this Province, shall be in the following Words:

Province of QUEBEC, } PERMIT — to depart this Province; if by Land, the Road
QUEBEC, } to be expressed in such Pass, and if by Sea, the Master's Name,
with that of the Vessel, he or they having complied with an Ordinance of this Pro-
vince for that Purpose.

Dated

And it is further Ordained, That whosoever shall underwrite any Person or Persons, so having their Names set up as aforesaid, shall produce at the Secretary's Office an Affidavit made before one of His Majesty's Justices of the Peace, which Affidavit shall remain in the said Office, setting forth the Cause in Writing; if a Debt, the Sum or Sums of Money that is due, or owing to him or them, to be ascertained as near as they possibly can, and by what Means it doth arrive, whether by Bill, Bond, Judgment, Promise, Covenant or Account: And when any Person, so setting up their Names in the Secretary's Office as aforesaid, shall be underwrote by any Person aforesaid, that then, and in such Case, the Secretary, or his Deputy, shall take good and sufficient Security from the Person or Persons so underwritten, for the Sum or Sums that he or she is underwrote for, which Security shall be in the following Words.

K NOW all Men by these Presents, That We —— and —— of ——
in the Province of Quebec, are firmly bound unto —— in the Sum of ——
To the true Payment of which we bind Ourselves, our Heirs and Assigns,
firmly by these Presents. Witness our Hands and Seals, this —— Day of ——

T HE Condition of the above Obligation is such, That whereas the above bound —— is underwrote by —— of —— aforesaid, for the Sum of —— Now if the said —— or —— they, their Heirs or Assigns, will pay, or cause to be paid to the said —— the said Sum of —— or such Sum as shall legally, upon Tryal, appear to be due to the said —— then the above Obligation to be void, otherwise to remain in full Force and Virtue.

For taking of such Bond the Secretary shall receive *Three Shillings only.*

Provided always, and it is the full Intent and Meaning of this Ordinance, That the Persons so underwriting, file their Actions in the next Supreme or Inferior Court of Common-Pleas, after Security be given, for their Debts then due, otherwise, the same being pleaded, shall be a sufficient Bar to their Action or Actions.

And it is hereby further Ordained, That any Person or Persons that have been underwrote as aforesaid, upon their giving Security as before directed, are hereby entitled to receive their Pass, in like Manner as if they had not been underwrote.

And the Secretary, or his Deputy, are hereby empowered to deliver the said Bond, so taken as aforesaid, to the Person or Persons that underwrote the Person so going away; and said Bond shall be good and valid against the Security for the Recovery of such Sum or Sums, as the Person or Persons, to whom the said Bond is delivered, can make appear upon Tryal, was really due to him by the Person he underwrote, with the Costs thereon.

And that in Case any Person intending to leave the Province before the thirty Days are expired, after setting up his or her Name, may obtain their Pass from the Secretary or his Deputy, by giving sufficient Security, and entering into Bond as aforesaid, that said Security will pay all the Debts said Person going away has contracted in the Province, which Bond shall be good and valid against such Security.

And that nothing in this Ordinance shall be construed to extend to the restraining any Military Person or Persons from immediately departing the Province, with a special Permission under the Hand of the Commander in Chief of the Troops.

And it is also further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That if upon Tryal it shall appear, that the Cause for underwriting any Person or Persons, setting up their Names in the Secretary's Office, to depart this Province, be vexatious and groundless, that then and in such Case, the Person so underwriting, shall be liable to an Action of Damages to be recovered as aforesaid.

And that no Master of any Ship or Vessel, going from the Province of Quebec, shall carry away any Person whatsoever, without a Pass signed by the Secretary of this

this Province or his Deputy (except the Crew or Seamen brought with him in such Vessel at his last Arrival) nor shall leave the said Province without Permission in Writing from His Excellency the Governor, or Commander in Chief for the Time being of His Majesty's Province; and the Master of any Ship or Vessel so offending, contrary to the Tenor of this Ordinance, shall forfeit the Sum of *Fifty Pounds*, to the Use of the King, and be liable to pay all Damages, to be recovered by Bill, Plaintiff or Information; in any of His Majesty's Courts of Record in this Province, to be levied by Sale of the Offender's Goods and Chattles, by Warrant under the Seal of said Court; and for Want of such Goods and Chattles, the Person convicted to be committed to one of His Majesty's Goals for the Space of Six Months.

And it is hereby further Ordained and Declared, That all Officers, Civil and Military, commanding at, or residing near the different Posts upon the Frontiers of this Province, are strictly enjoined to examine every Person and Persons leaving the same, and to stop all or any of such who shall not be provided with a Pass as aforesaid.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same; Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 6th Day of November, Anno, Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,
H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour empêcher qu'aucune Personne ne quitte la Province sans Passeport.
COMME il pourroit se faire injustice à des créanciers, en ce que leurs débiteurs pourroient sortir secrètement de la province, et qu'il pourroit survenir de grands inconveniens, en ce que des soldats, et mariniers de la marine roiale, pourroient s'échapper, et en sortir aussi secrètement; pour prévenir donc à ces inconveniens, Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare, Que toutes personnes en général, et chaque personne en particulier, qui feront dans l'intention de quitter la province, en avertiront le public, en affichant leurs noms publiquement au Secrétariat, pendant l'espace de trente jours, avant qu'on puisse leur accorder un Passeport, et spécifieront dans la dite affiche, le jour et l'an dans lesquels elles auront affiché leurs noms; et au cas qu'il n'y aye point d'empêchement dans le cours des dits trente jours, par quelques autres personnes auxquelles elles pourront être endettées (ce qui se fera en soulignant le nom de la personne qui voudra s'y opposer en qualité de créancier, au bas de la dite affiche) alors en tous pareils cas, le Secrétaire et son Député font requis par cette présente d'accorder un Passeport à la dite personne, pour lequel il recevra Un Chelin et Deux Sols d'argent légitime et rien de plus. Et au cas que le dit Secrétaire ou son Député, refuse de donner un Passeport à toute personne qui se fera conformée aux réglemens prescrits par cette Ordinance, celui ou ceux qui auront refusé de l'accorder payeront une amende de la somme de cinquante livres, dont le recouvrement se fera par bill, plainte, ou information, en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe et archives en cette province, et au profit de la personne lezée. Et que les Passeports qui seront accordés aux personnes qui quitteront cette province seront compris en ces mots:*

*Province de } } PERMETTEZ à ————— de sortir de cette province (si c'est par terre
QUEBEC. } } on exprimera, dans le Passeport, le chemin par lequel il s'en ira;
} si c'est par mer, on y exprimera le nom du navire ou vaisseau, ainsi que celui du
} maître) comme il s'est conformé aux réglemens prescrits par une Ordinance de
} cette province faite à ce sujet. Daté*

Il est en outre Ordonné et Déclaré, Que toute personne qui souscrira en qualité de créancier pour empêcher le départ d'aucune personne qui aura affiché son nom en manière susdite, produira au Secrétariat une attestation faite sous serment par devant un des Judges de Paix de sa Majesté, laquelle attestation restera au dit bureau, et il y sera exprimé par écrit (si c'est pour dette) la somme ou les sommes qui leur seront dues, lesquelles sommes seront fixées et déterminées au plus près qu'il leur sera possible, ainsi que les moyens par lesquels ces demandes seront formées, sçavoir, si c'est par billet, obligation, décret, Promesse, contrat ou compte; et quand il arrivera que la personne qui aura affiché son nom au Secrétariat comme il est dit ci-dessus, sera détenue par quelques personnes qui auront souscrit à son affiche en manière susdite, à fin de mettre empêchement à son départ, alors et en pareils cas le Secrétaire ou son Député, recevra bonne et suffisante caution qui sera tenuë de répondre pour la personne dont l'affiche aura été souscrite, de toutes les sommes pour lesquelles d'autres personnes auront souscrit à la dite affiche en qualité de créanciers. L'obligation ou billet de cautionnement sera compris en ces mots :

ON fait à sçavoir à tous ceux à qui il appartiendra, Que nous — et — de — dans la province de Québec, sommes fermement obligés par devers — dans la somme de — au bon et loyal payement de laquelle, nous nous obligons, ainsi que nos héritiers et nos ayans cause, fermement par ces présentes. En foi de quoi nous avons signé à ces présentes; nous y avons affixé nos sceaux, ce — jour de —

COMME le susdit obligé — a été détenu par une souscription faite à son affiche par — de — pour la somme de — La condition de cette obligation est donc, qu'au cas que le dit — ou — ou aucun d'eux, ou leurs héritiers, ou ayans cause, payent, ou fassent payer, au dit — la dite somme de — ou la somme qui sera adjugée par décret de justice, au dit — alors la susdite obligation sera nulle et invalide, autrement elle demurera en pleine force et en toute sa vigueur.

Le Secrétaire recevra trois chelins, et rien de plus, pour chaque obligation de cette espèce qu'il prendra.

Pourvu néanmoins, Et le bout et la signification de cette Ordonnance est, que toutes personnes qui auront souscrit à quelque affiche, à fin d'empêcher le départ de quelques personnes ou personnes, feront enfler leurs actions à la première séance de la Cour Suprême, ou de la Cour Inférieure des Plaidoyers Communs, qui se tiendront après que les cautions auront été données, pour les sommes ou dettes qui leur seront dues alors, autrement cela ayant été plaidé, sera censé faire une exception suffisante pour empêcher que leurs actions ou action aient lieu.

Il est en outre Ordonné, par cette Présente, Que toute personne dont l'affiche aura été souscrite comme il est dit ci-devant, sera, après qu'elle aura été cautionnée, en manière ci-précrite, en droit de recevoir son Passeport comme si elle n'avoit point été souscrite.

Et le Secrétaire, ou son Député, sont autorisés par cette Présente, à livrer la dite obligation de cautionnement, qu'on aura pris comme il est dit ci-devant, à la personne ou aux personnes qui auront souscrit à l'affiche de quelque personne qui sera sur son départ; et la dite obligation sera bonne et valable contre la personne qui se sera rendue caution, pour le recouvrement de telle somme ou sommes qui paroîtront, par décision de justice, être dues, par la personne dont l'affiche aura été souscrite, à celui ou à ceux à qui la dite obligation aura été livrée, avec tous dépens.

Et qu'au cas que quelques personnes ayant intention de quitter la province avant l'expiration des trente jours, après qu'elles auront affiché leurs noms en manière susdite, elles pourront obtenir des Passeports du Secrétaire, ou de son Député, en leur donnant bonne et suffisante caution par le moyen d'une obligation comme il est dit ci-devant, portante, que la dite personne qui se sera rendue caution, payera toutes les dettes que la dite personne qui sera dans le dessein de partir aura contracté dans la province, et la dite obligation sera bonne et valable contre la dite caution.

Et que rien de ce qui est contenu en cette Ordonnance ne sera censé s'étendre à empêcher les personnes militaires de quitter la province immédiatement, avec une permission particulière signée du Commandant en Chef des troupes.

Il est en outre Ordonné et Déclaré, par la susdite autorité, Qu'en cas qu'il paroisse par décision de justice, que la cause pour laquelle on aura souscrit à l'affiche de quelque personne qui aura affiché son nom au Secrétariat à fin de quitter la province, sera mauvaise et sans fondement, alors et en tous pareils cas la personne qui aura souscrit à son affiche se rendra sujette à une action de dommages, dont le recouvrement se fera en manière susdite.

Et qu'aucun maître de navire ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, qui partira de la province de Québec, n'emmènera aucune personne quelconque, sans avoir un Passeport du Secrétaire de cette province, ou de son Député, à l'exception et réserve de son équipage ou des mariniers qu'il aura emmené avec lui dans son dit navire ou vaisseau au tems de sa dernière arrivée, ni ne quittera la dite province sans avoir préalablement obtenu une Permission signée par son Excelléce le Gouverneur, ou par le Commandant en Chef pour sa Majesté en la dite province pour le tems; et tout maître de navire ou vaisseau qui aura commis quelque offence contre cette Ordinance, payera une amende de la somme de Cinquante Livres, qui sera portée au profit de sa Majesté, et sera sujet en outre à payer tous dommages, dont le recouvrement se fera par bill, plainte ou information en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe et archives en cette province, et seront levés par vente des biens et effets de la personne en faute, par un ordre ou (warrant) sous le sceau de la dite cour; et en cas qu'on ne puisse pas lui trouver des biens ou des effets pour le payement d'iceux, la personne qui aura été convaincuë d'avoir contrevenu à cette Ordinance, sera envoyée en quelqu'une des prisons de sa Majesté, où elle restera pendant six mois.

Et il est en outre Ordonné et Déclaré, par cette Présente, Qu'il est rigoureusement enjoint à tous officiers civils et militaires commandans aux postes sur les frontières de cette province, ou résidens aux environs d'iceux, d'examiner toutes les personnes qu'ils trouveront en chemin pour en sortir, et d'arrêter toutes personnes qui ne feront point munies de Passeports conformément à cette Ordinance.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Écuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 6^e Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, et dans la Cinquième Année du Rgne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, R O I. Defenseur de la Foi, &c. &c.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, D: C: C:

JA: MURRAY.

An ORDINANCE, For registering Grants, Conveyances, and other Instruments in Writing, or concerning any Lands, Tenements or Hereditaments within this Province.

WHEREAS His Most Sacred Majesty, by his Royal Instructions to His Excellency the Governor of this Province, bearing Date at St. James's the Seventh Day of December, One Thousand Seven Hundred and Sixty-three, has been pleased (amongst other Things) to order and direct, That all original Grants, Brevits, Concessions, or other original Title Deeds, made and passed by the French Government of this Province, before the signing the Preliminary Articles of Peace, on the third Day of November, One Thousand Seven Hundred and Sixty-two, by which any Person or Persons whatsoever hold, or claim, or pretend to hold or claim any Lands, Tenements, or Hereditaments, shall be registered in the proper Office: In Obedience to which, His said Excellency the Governor, by and with the Advice and Consent of His Majesty's Council, hath ordained and required, and by the Advice and Consent aforesaid, Doth hereby Ordain and Require, That all and every Person or Persons whatsoever, as well corporate as incorporate, or by whatsoever other Name or Names they are, or may be called or distinguished, by holding, claiming or deriving,

iving, or pretending to hold, claim, or derive any Estate, Right, Title or Interest of, in, or to any Lands, Tenements, or Hereditaments in this Province, by Virtue of, or under any Grants, Brevits, Concessions, or other Title Deeds whatsoever, made and passed by the French Government before the said third Day of November, One Thousand Seven Hundred and Sixty-two, shall, on or before the Twenty-fourth Day of June next, produce to, and leave with the Register, or Deputy-Register, of the Office of Inrollments of this Province, all and every such original Grants, Brevits, Concessions, or other Title Deeds, together with every Plott or Survey of the Boundaries thereof; which the said Register, or his Deputy, is hereby required to receive, and forthwith fairly register the same in Words at full Length, in a Book to be kept for that Purpose; and every such Grant, Brevit, Concession, or other Title Deeds, together with such Plott as aforesaid, shall be registered in the original Language of such Deed, Grant, Brevit, Concession, or other Conveyance, to the Intent that the particular Quantity of Land, its Size and Extent, and the Conditions upon which it was granted, either as to Rent, Services or Cultivation, may appear fully and at large.

And it is hereby Ordained and Required, by the Authority aforesaid, That all Mesnes or subsequent Deeds or Conveyances of what Nature soever, of or concerning any Lands, Tenements or Hereditaments in this Province, made and passed since the said third Day of November, One Thousand Seven Hundred and Sixty-two, shall, on or before the said Twenty-fourth Day of June next, be produced to, and left with the said Register, or Deputy-Register, by the Possessor thereof, in Order to their being registered, and shall accordingly be registered in the said Office, in such Manner as is herein before directed and required for the registering of Grants, Brevits, Concessions, or other original Title Deeds.

And be it further Ordained and Required, by the Authority aforesaid, That the due Execution of every such Deed or Conveyance of what Nature soever, which shall hereafter be made, of or concerning any Lands, Tenements or Hereditaments within this Province, shall be proved before the said Register or Deputy-Register, or other Person qualified for that Purpose, either by personal Acknowledgment of the Grantor, Vendor, or Mortgagor in such Deed or Conveyance respectively named, or by the Oath of one or more of the subscribing Witnesses to the same, which Acknowledgment, or Proof of the due Execution of such Deed or Conveyance, shall be indorsed on the Back thereof, and signed by the said Register or his Deputy, or other Person thereto authorized as aforesaid, which Indorsement shall be allowed as Evidence of the due Execution of any Deed or Conveyance, in any of His Majesty's Courts of Record in this Province: And every Deed or Conveyance, of or concerning any Lands, Tenements or Hereditaments in this Province, shall, within the Space of forty Days next after the respective Dates thereof, be registered in the said Office in Words at Length: And for Want of such Registry, every such Deed or Conveyance shall be adjudged fraudulent against any subsequent Purchaser for a valuable Consideration.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That every Deed and Conveyance hereafter to be made and registered as aforesaid, shall be certified on the Back thereof by the Register, or Deputy-Register, and signed by him, containing the Year, Month, Day of the Month, and Hour of the Day when such Deeds or Conveyances were respectively registered, which Certificate shall be admitted and allowed of as Evidence of the Registry thereof in any Court of Record in this Province, and every Page of such Registry-Book shall be numbered, and the Year, Month, Day of the Month, and Hour of the Day when such Deed or Conveyance was registered, shall be entered in the Margin of the said Book; and the said Register, or his Deputy, shall keep a double Alphabet of every Registry, and shall duly register every Deed in the same Order they respectively come to his Hands.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of

of Quebec; Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council at Quebec, the 6th Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, K I N G. Defender of the Faith, &c. &c.

J A M U R R A Y.

By Order of His Excellency in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour l'Enrégistrement des Concessions, Brevets de Ratification, Contrats de Vente, Exchange, Transport et autres Actes de telle Nature qu'ils puissent être, en Vertu desquels les Habitans de ce Gouvernement possèdent des Biens, soit Nobles ou Roturiers, et de telle Nature qu'ils puissent être;

COMME il plut à sa Très Sacrée Majesté, par ses instructions roiales adressées à Son Excellence le Gouverneur de cette province, datées à St. James, le septième jour de Décembre, mil sept cens soixante trois, d'ordonner et de prescrire (entre autres choses) Que tous octrois, brevets, et concessions originaux, ou autres titres originaux faits et passés par le Gouvernement François en cette province, antérieurement à la signature des articles préliminaires de la paix, le troisième jour de Novembre, mil sept cens soixante deux, en vertu desquels aucunes personnes ou personnes quelconques jouissent, ou font en droit de jouir, ou prétendent jouir, ou être en droit de jouir d'aucunes terres, tenemens ou hoiries, seront enrégistrés au bureau où il appartiendra de le faire. Par obéissance auxquelles, sa dite Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, a ordonné et requis, et par l'avis, et le consentement susdits. Il Ordonne et Requiert, par cette Présente, Que toutes personnes en général, et chaque personne en particulier, tant celles qui sont unies en corps ou communauté que celles qui ne le sont pas, ou par quelque nom ou noms qu'on les appelle ou qu'on les distingue, ou qu'on puisse les appeler ou distinguer, qui jouissent, sont en droit de jouir, ou qui dérivent, ou qui forment quelques prétensions de jouir, ou d'être en droit de jouir d'aucune propriété, droit, titre ou intérêt en aucunes terres, tenemens, ou hoiries en cette province, en vertu, ou en conséquence d'aucuns octrois, brevets, concessions, ou autres titres quelconques faits et passés par le Gouvernement François, ayant le dit troisième jour de Novembre, mil sept cens soixante deux, produiront et laisseront entre les mains du greffier du bureau des régitres de cette province, ou entre celles de son député, avant, ou au vingt-quatrième jour de Juin prochain, tous octrois, brevets, concessions, ou autres titres ou contrats originaux, avec tous les procès verbaux ou plans figuratifs des bornages d'iceux ou d'icelles, lesquels, il est prescrit par cette présente au dit greffier ou à son député de recevoir, et de les enrégistrer incontinent, bien proprement; mot à mot, sans en abréger, dans une livre qu'on tiendra expès pour cet usage; et tout octroi, brevet, concession, ou autres titres de cette espèce, ainsi que tous procès verbaux des bornages d'iceux, comme il est dit ci-dessus, feront enrégistrés en la même langue en laquelle ces octrois, brevets, concessions, ou autres titres ont été originairement faits, à fin que la quantité de terre en particulier, avec la grandeur et l'étendue d'icelle, et les conditions auxquelles elle a été accordée, soit ce à charge de rente, redevance, ou de culture, puissent se découvrir plus clairement et avec plus d'exactitude.

Et il est Ordonné et Réquis, par cette Présente, et par l'autorité susdite, Que tous possesseurs de contrats ou transports subséquens, ou en fief servant, de quelque nature qu'ils puissent être, touchant ou concernant aucunes terres, tenemens, ou hoiries en cette province, faits et passés depuis le dit troisième jour de Novembre, mil sept cens soixante deux, les produiront et les déposeront avant, ou au dit vingt-quatrième jour de Juin prochain, entre les mains du dit greffier des régitres, ou de son député, pour être enrégistrés, et ils seront enrégistrés en conséquence au dit bureau, en même manière comme il est ci-devant prescrit et requis par icelle, pour l'enrégistrement des octrois, brevets, concessions, ou autres titres originaux.

Et

Et qu'il soit en outre Ordonné et Réquis, par la susdite autorité, Que l'exécution en forme de tous pareils contrats ou transports de quelque nature qu'ils puissent être, qui se feront dorénavant touchant ou concernant aucunes terres, ténemens, ou hoiries en cette province, seront prouvés par devant le dit greffier des régistres, ou par devant son député, ou par devant quelqu'autre personne duement autorisée à cet effet, par l'aveu de la personne qui aura concédé, vendu, ou hipotqué, et qui sera nommée en aucun pareil contrat ou transport, ou par serment d'un ou plusieurs des témoins qui y auront soussigné, lequel aveu ou preuve de l'exécution en forme de tout contrat ou transport sera écrit au dos d'icelui, et sera signé du greffier, ou de son député, ou de quelqu'autre personne autorisée à cet effet, comme il est dit ci-devant, lequel endossement sera reçu en témoignage de l'exécution en forme d'aucun contrat ou transport en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe et archives en cette province; et tout contrat ou transport, touchant ou concernant aucunes terres, ténemens, ou hoiries en cette province, seront enrégistrés au dit bureau dans les quarante jours suivans, à compter du jour de la date d'iceux, en paroles toutes au long, et faute de pareil enrégistrement, tout pareil contrat ou transport sera adjugé frauduleux contre tout acheteur subséquent, quoiqu'il en aye payé la valeur.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par la susdite autorité, Que tout contrat ou transport qui se feront ci-après, et qui seront enrégistrés en manière susdite, seront certifiés et signés au dos de chacun d'iceux par le greffier des régistres, ou par son député, y spécifiant l'année, le mois, le jour, et l'heure du jour que chacun de ces contrats ou transports auront été enrégistrés, lequel certificat fera reçu et alloué comme preuve de l'enrégistrement d'icelui, en aucune cour de justice tenant greffe et archives en cette province; et chaque page du livre de registre sera numerotée, et l'année, le mois, le jour du mois, et l'heure du jour, que chacun de ces contrats ou transports auront été enrégistrés, seront exprimés à la margé du dit livre; et le dit greffier des régistres, ou son député, tiendra un double alphabet de chaque enrégistrement, et il fera l'enrégistrement de chaque contrat en bonne forme, et dans le même ordre (ou à fure et à mesure) qu'ils lui parviendront es mains.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Détendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c., &c. Au Conseil à Québec, le 6^e Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, For ascertaining Damages on protested Bills of Exchange.

HIS Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, Doth Ordain and Declare, *And be it hereby Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That from and after the tenth Day of August, One Thousand Seven Hundred and Sixty-four, all Bills of Exchange, drawn from and after the said Time, by Persons residing within this Province upon Persons in Europe, that may be sent back protested, shall be subject to Twelve per Cent. Damages, and Six per Cent. per Annum Interest upon the principal Sum furnished here, from the Day of the Date of the Protest on said Bill, to the Time of Payment.*

And that all Bills of Exchange, drawn by Persons residing within this Province after the said Time, on Persons in the other Colonies, and sent back protested, shall be subject to Four per Cent. Damages, and Six per Cent. per Annum Interest upon the principal Sum furnished here, from the Day of the Date of the Protest, to the Time of Payment.

And

And that all Bills and Orders, drawn from and after the said Tenth Day of August, by Persons residing within the Province, or Persons residing or living in the same, that shall be protested, shall be subject to Six per Cent. per Annum Interest from the Date of the Protest, to the Time of Payment.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 10th Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA. MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

H: KNEELER, D: C: C:

Pour constater les Dommages des Lettres de Change protestées.

SON Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté en cette province, ordonne et déclare, *Et qu'il soit Ordonné et Déclaré, par cette Présente, Que dès et après le dixième jour d'Août, mil sept-cens soixante et quatre, toutes Lettres de Change tirées depuis et après le dit jour, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes en Europe, qui pourront être renvoyées à Protest, seront sujettes à douze pour cent de dommages, et au paiement de l'intérêt de la somme principale fournie ici, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la date du Protest, jusqués au tems du remboursement.*

Et que toutes Lettres de Change tirées après le dit tems, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes résidentes en aucune des autres colonies, et qui seront renvoyées à Protest, seront sujettes à quatre pour cent de dommages, et au paiement de l'intérêt de la somme principale fournie ici, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la date du Protest, jusqués au tems du remboursement.

Et que toutes Lettres de Change, et Ordres (ou Mandats) tirées dès et après le dit dixième jour d'Août, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes résidentes aussi en icelle, qui seront protestés, feront sujets au paiement de l'intérêt à raison de six pour cent par an, à compter de la date du Protest, jusqués au tems du remboursement.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain &c. &c. Au Conseil à Québec, le 10^e Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, et dans la Cinquième Année du Regne de Notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Defenseur de la Foi, &c. &c.

JA. MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H: KNEELER, D: C: C:

An ORDINANCE, To prevent Forestalling the Market, and Frauds by Butchers, &c.

WHEREAS Quantities of live Stock, fresh Provisions and other Articles, are daily brought from the Country by Land and Water into the Towns of Quebec, Montréal and Trois-Rivières; and divers Butchers and other Persons make a Practice of engrossing the same immediately upon the Arrival thereof, to the great Prejudice of the Inhabitants:

His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given by

His Majesty's Letters Patent under the Great Seal of Great-Britain; Hath Ordained and Declared, and by and with the Advice, Consent and Assistance aforesaid, *Doth hereby Ordain and Declare*, That all Kinds of live Stock (Oxen and Sheep excepted) all dead fresh Provisions, Grain, Hay, Roots or Garden Stuff, which shall be brought to the said Towns of Quebec, Montreal and Trois-Rivieres, after the Publication hereof, shall by the Proprietors thereof be brought to the publick Market-place, and there openly exposed to Sale, at or after the Hour of Six of the Clock in the Forenoon, but not before that Hour from the First of May to the First of October, and at Eight of the Clock, and not before, from the First of October to the First of May: And no such live Stock, or dead fresh Provisions whatsoever, Grain, Hay, Roots or Garden Stuff shall (during the Space of Three Hours in the Winter, and Four Hours in the Summer Season, after being so exposed to Sale in the Market-place) be sold or contracted for in Gross, or to or with any Person or Persons whatsoever, more than is reasonably necessary for the Use of his or their Families, on Penalty of the Forfeiture of the Article or Articles so sold, bought or contracted for, or the Value thereof, upon Conviction by the Oath of One credible Witness, before any Two of His Majesty's Justices of the Peace, to be levied by Warrant of Distress under the Hands and Seals of the said Justices, One Half of which Forfeitures to be to the Use of the Informer, and the other Half to the Use of the Poor of the Place where such Forfeitures shall be incurred.

And be it Ordained by the Authority aforesaid; That for the better Encouragement of the Inhabitants on the South Shore, or other more distant Parts of the Province, who may bring to the Towns of Quebec, Montreal and Trois-Rivieres, during the Season for Navigation, Grain, Hay, live or dead fresh Provisions in Sloops, Schooners, or other small Craft, for whom it may be inconvenient to land the same, that they shall have Liberty to dispose of the said Commodities on board their respective Vessels, provided they give immediate Notice thereof by beat of Drum or ringing of Bell throughout the Town of their Arrival, specifying the Nature of the Commodities to be sold, and that they do not bring to sell for One Hour after their Arrival, or until the said Publication has been made throughout the Town, under a Penalty of Five Shillings for the Person offending against the true Meaning and Intent hereof. Any Person buying, or offering to buy a small Quantity, always having the Preference of him that offers to buy a Cargo; and such Vessel or Vessels shall not be liable to, or be chargable with any Port Charges whatsoever, or Custom-House Fee; the Officers of the Custom-House having a Right nevertheless to search the same.

And that all Prosecutions under this Ordinance, shall be within Ten Days after the Offence is committed.

And His said Excellency, by and with the Advice, Consent and Assistance aforesaid, *Doth hereby further Ordain and Declare*, That every Butcher and other Person, who shall kill or slaughter any Ox, Cow, Sheep, Swine, Calf, Lamb, or other Cattle for Sale, shall slaughter and flea the same in the most clean and plain Manner, and shall not on any Pretence, raise or blow, or use any fraudulent or deceitful Art to set off the same; and no Butcher or other Person shall sell, or expose to Sale any Cattle killed, but what shall be killed and dressed in the most plain Manner, and according to the Meaning of this Ordinance: And if any Butcher, or other Person, shall offend in any of the Premises, and be convicted in the said Offence, before One Justice of the Peace of any District, by One Witness, or Confession of the Offender, or on View by such Justice, he shall forfeit such Ox, Cow, Sheep, Swine, Calf, Lamb, or other Cattel, or Part thereof, killed or dressed contrary to this Ordinance, to be disposed of by such Justice among the Poor of the Town where such Offence shall be committed, or among the Prisoners, and shall further forfeit the Sum of Five Shillings, to and for the Use of the Informer, to be levied by Warrant of Distress under the Hand and Seal of such Justice.

And it is further Ordained, by the Authority aforesaid, That no Butcher, or other Person, shall sell, or expose to Sale any tainted Flesh or Fish unfit for Sale under the like Forfeiture and Penalty, to be prosecuted and recovered, and to be disposed of in Manner

Manner aforesaid, unless the said tainted Flesh or Fish be wholly unfit for Food, in which Case the Justice, before whom such Conviction shall be had, shall cause such tainted Flesh or Fish to be burnt, or otherwise destroyed.

And that the Clerks of the Markets shall, and are hereby impowered, *ex Officio*, to seize and take all such Flesh blown, or fraudulently, or deceitfully set off, or Fish tainted, or unfit for Sale, and to proceed against, and convict such Offenders in Manner aforesaid, and the Fines arising therefrom shall be to and for their own Use.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 3d Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour empêcher que les Revendeurs ou Revendeuses n'anticipent sur les Marchés, en achetant en gros pour revendre en détail, et pour prévenir les Fraudes qui pourroient se commettre par des Bouchers, &c.

COMME on apporte journellement des quantités de provisions fraîches, tant mortes que vivantes, et d'autres articles, par terre et par eau, de la campagne, dans les villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, et que plusieurs Bouchers et autres personnes ont coutume de les acheter en gros, et de les enlever si tôt qu'elles arrivent, pour les revendre, au préjudice des habitans des dites villes:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité donnés à sa dite Excellence, par les Lettres Patentées de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a ordonné et déclaré, et par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide sus-dits, *Il Ordonne et Déclare, par cette Présente, Que toutes provisions fraîches en vie, (bœuf et mouton exceptés) toutes provisions fraîches mortes, tout grain, foin, légumes, herbes, et autres provisions de jardins potagers, qu'on apportera dans les dites villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, après la publication d'icelle, seront amenées par les propriétaires d'iceux à la place du Marché public, où ils seront ouvertement exposés en vente, à ou après six heures du matin, mais non avant la dite heure depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour d'Octobre, et à ou après huit heures, mais non avant, depuis le premier d'Octobre jusqu'au premier de Mai ; et il ne sera pas permis de vendre ni d'engager des provisions fraîches mortes ou vivantes de quelque nature que ce soit, ni du grain, foin, légumes, ou autres provisions de jardin potager, en gros, pendant l'espace de trois heures en Hiver et de quatre heures en Eté, après qu'ils auront été exposés en vente à la place du Marché comme il est dit ci-dessus, ni d'en vendre à qui que ce soit, ni à qui que ce soit d'en engager, en plus grande quantité que ce qui sera raisonnablement nécessaire pour la consommation de la famille de celui ou de ceux qui achèteront ou qui engageront de ces denrées, sous peine de confiscation de l'article ou des articles qu'on vendra, qu'on achètera, ou qu'on engagera, ou d'en payer une amende de la valeur d'icelui ou d'iceux par tout contrevenant, qui en sera convaincu par devant deux des Juges de Paix de sa Majesté, sur le serment d'un témoin digne de foi, et sera la dite amende levée par warrant, (ou ordre) de saisie, sous les seings et sceaux privés des dits Juges de Paix, et la moitié de chaque amende sera au profit de la personne qui aura informé, et l'autre moitié sera distribuée aux pauvres du lieu où la dite amende aura été encourruë.*

Et qu'il soit Ordonné, par la susdite autorité, Pour l'encouragement des habitans de la côte du Sud, et des autres parties plus éloignées en cette province, qui pourront pendant

pendant la saison de la navigation amener dans les villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, du grain, du foin, ou des provisions fraîches mortes ou vivantes en bateaux, gœlettes, ou autres petits bâtimens, que, vu qu'il leur seroit incommodé de les débarquer, ils auront la liberté de vendre les dites denrées à bord de leurs bâtimens et de chacun d'eux, pourvù qu'ils en fassent avertir si tôt leurs arrivées, en faisant battre le tambour ou sonner une clochette par toute la ville, spécifiant les denrées qu'ils ont à vendre, et pourvù aussi qu'ils n'en vendent point pendant une heure après leurs arrivées, ou jusques à ce que la dite publication aura été faite par la ville, sous peine d'une amende de quarante chelins, contre toute personne qui offendra contre le vrai sens et intention d'icelle; toute personne qui voudra acheter, ou qui se présentera pour acheter une petite quantité aura la préférence avant celle qui se présentera pour acheter une cargaison entière, et tous bâtimens de cette espèce seront exempts du port charges, et du payement d'aucuns droits aux officiers de la Douane, qui seront néanmoins en droit de les visiter.

Et que toutes poursuites en vertu de cette Ordinance se feront dans l'espace de dix jours après que l'offense aura été commise.

Et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide susdits, *Ordonne et Déclare en outre, par cette Présente*, Que tout Boucher ou autre personne qui tuera ou qui apprêtera aucun bœuf, vache, mouton, cochon, veau, agneau, ou autre bétail pour les vendre, les tuera et les écorchera de la manière la plus propre et la plus unie, et il ne leur fera pas permis de les souffler ni de les ensouffler sous quelque prétexte que ce soit, ni d'user d'aucun artifice frauduleux ou trompeur pour les relever; et il ne sera pas permis à aucun Boucher ni à aucune autre personne de vendre ni d'exposer en vente aucun bétail qui n'aura point été tué et apprêté de la manière la plus propre et la plus unie, et conformément au vrai sens de cette Ordinance; et au cas qu'aucun Boucher ou autre personne offendre en aucun des susdits points, et qu'il en soit convaincu par devant un Juge de Paix d'aucun district, par la déposition d'un témoin, par le aveu du contrevenant, ou sur ce que tel Juge de Paix verra par lui même, il perdra par confiscation tout bœuf, vache, mouton, cochon, veau, agneau, ou autre bétail, ou partie d'iceux, tués ou apprêtés en aucune manière contraire à cette Ordinance, et le dit Juge de Paix les fera distribuer aux pauvres de la ville où l'offense pourra se commettre, ou aux prisonniers; et tout contrevenant payera en outre une amende de la somme de cinq chelins, au profit de la personne qui informera contre lui, laquelle amende sera levée par warrant (ou ordre) de saisié sous le scell et scellé privés du Juge de Paix par devant lequel les poursuites auront été faites.

Et il est Ordonné en outre, par la susdite autorité, Qu'aucun Boucher, ni aucune autre personne, ne vendra, ni n'exposera en vente, aucune viande ni aucun poisson gâté ou corrompu, hors d'état d'être mis en vente, sous les mêmes peines d'amende et confiscation, dont les poursuites et le recouvrement se feront en manière susdite, ainsi que la distribution, à moins que la dite viande ou le dit poisson ne soient gâtés ou corrompus jusques au point de n'être plus en état de servir de nourriture, auxquels cas le Juge de Paix par devant qui la condamnation se fera, ordonnera de faire brûler la dite viande ou le dit poisson gâtés ou corrompus, ou de les faire détruire de quelque autre manière.

Et les compriméurs des poids et mesures auront pouvoir, et ils sont autorisés par cette Présente, en vertu de leurs charges, à saisir et à prendre toute viande enfilee ou frauduleusement apprêtée, comme il est dit ci-devant, et tout poisson gâté ou corrompu hors d'état d'être vendu, et à poursuivre les contrevenants et à les convaincre en manière susdite, et les amendes qui en proviendront seront à leur profit et usage.

Donné par son Excellence l'Honorables JAQUES MURRAY, Escuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUÉBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 3^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, dans la Cinquième

Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, To prevent Rum and other strong Liquors being sold to the Indians.

WHEREAS many Disorders have happened, and may happen, from Rum, Brandy, Wine, Beer, and other strong Liquors, being sold to the Indians; His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, Doth Declare and Ordain, *And it is hereby Declared and Ordained, by the Authority aforesaid,* That from and after the Publication hereof, any Person or Persons whatsoever, inhabiting or trading into this Province, who shall carry any strong Liquors whatsoever to any Indian Village; or shall vend or dispose of the same to any Indian or Indians whatsoever, such Person or Persons shall forfeit for every such Offence, the Sum of Twenty Pounds, current Money of this Province, one Half whereof shall be for the Use of His Majesty's Government, the other Half to him, her, or them who shall inform, to be recovered by Distress and Sale of the Goods of the Offender or Offenders, on the Oath of one credible Witness, before any one of His Majesty's Justices of the Peace for the said Province:

Provided always; and it is hereby Declared and Ordained, by the Authority aforesaid, That it shall and may be lawful for any Person or Persons (having Licence to retail Liquors) to sell or vend to any Indian or Indians, any Quantity of Rum, or other spirituous Liquors, not exceeding half a Pint in one Day for every such Indian, on his, her, or their producing a Permit for that Purpose, signed by the Curate or Priest of the Parish where he, she, or they respectively reside, or more than an equal Proportion of other strong Liquors, as shall be particularly expressed in the said Permit.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c: &c. In Council, at Quebec, the 10th Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c: &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour empêcher qu'on ne vendé du Rum, ou d'autres Boissons fortes aux Sauvages.

COMME il a déjà arrivé bien du desordre par le moyen de la vente du Rum, Eau de Vie, Vin, Bière, et autres Boissons fortes qu'on debitoit aux Sauvages, et qu'il en pourroit aussi arriver par la suite; Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, déclare et ordonne, *Et il est Déclaré et Ordonné, par cette Présente, et de la susdite autorité;* Que dès et après la publication de cette Ordinance, toute personne ou personnes quelconques, résidentes en cette province, ou qui pourront y venir pour y faire le commerce, qui porteront des Boissons fortes de quelque nature que ce soit en aucun village de Sauvages, ou qui en vendront, ou qui en débiteront aux Sauvages, ou à aucun d'eux que ce puisse être, payeront une amende de vingt livres d'argent courant de cette province pour chaque offense; et la moitié des dites amendes sera pour l'usage du gouvernement de sa Majesté, et l'autre moitié sera au profit de la personne ou des personnes

qui auront informé, et le recouvrement de ces amendes se fera par faisie et vente des effets de la personne ou des personnes qui auront offensé, par le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Judges de Paix de sa Majesté dans la dite province.

Pourvú néanmoins, et il est Déclaré et Ordonné par cette Préférée, et de l'autorité susdite, Qu'il sera et qu'il soit légitime à toutes personnes ou personne (muniés de permis ou licences pour vendre des liqueurs en détail) de vendre ou de débiter à tous Sauvages ou à aucun d'eux, aucune quantité de Rum ou d'autres liqueurs fortes, qui n'exédera pas une demi pinte de mesure d'Angleterre en un jour, par chaque Sauvage, en produisant par icelui, par icelle, ou par iceux, une permission pour cet effet, signée du Curé ou Prêtre de la paroisse où chaque Sauvage fera sa demeure respectivement, ou au dessus de la dite proportion d'autres liqueurs fortes, en telle quantité qui sera particulièrement spécifiée par chaque permis.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Détendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain &c. &c. Au Conseil à Québec, le 10^e Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, et dans la Cinquième Année du Regne de Notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Defenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, D: C: G:

An ORDINANCE, To prevent disorderly riding Horses, and driving Carts, Trucks, Sleds, Slays, or any other Carriage whatsoever, within the Towns of this Province, and for regulating the Rates of Horses and Carriages, for Travellers within said Province.

In Order to prevent the Inconveniences and Mischiefs which might arise from the negligent and disorderly riding Horses, and driving Carts, Trucks and Sleds, for Carriage of Burthen, or any other Carriage whatsoever within the Towns or Suburbs of Quebec, Montreal and Trois-Rivières; His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given, by His Majesty's Letters Patent under the Great Seal of Great-Britain, Hath thought fit to Ordain and Declare, That from and after the Publication hereof, no Person or Persons shall, on any Pretence whatsoever, gallop or ride at full Speed on Horseback, or having the Charge of drawing any Horse or Horses in any Cart, Truck or Sled, shall ride upon such Horse or Horses, or remain placed in or upon any Part of such Cart, Truck or Sled, within any of the Streets or High-ways of the said Towns; and that no such Driver or Drivers shall omit, during such Time, to lead the Shaft or Thill-horse by an Halter, not exceeding four Feet in Length, or shall drive any such Horse or Horses faster than a Foot-pace, upon Penalty of Ten Shillings for every such Offence, to be paid upon Conviction by the Testimony of one credible Witness, before any one of His Majesty's Justices of the Peace, within Twenty-four Hours after such Offence shall be committed: And in Case of any such Offenders Refusal to pay the same, said Offender shall be put to hard labour for the Space of Four Days, in repairing the High-ways, under the Direction of the Surveyor or Surveyors of the High-ways, or any of them: And in Case of Refusal or Neglect to perform such Labour, any Justice of the Peace is hereby authorized, upon Complaint of the said Surveyor or Surveyors, or any of them, to cause such Offender to be committed to Prison until proceeded against before the Two Sitting Justices of the Peace for the Time being.

And that every Owner or Proprietor of any Sled or Slay, used either for the Carriage of Goods or Persons, shall cause at least Six Horse Bells to be affixed to the Horse Harness, or the said Sled or Slay, and shall not drive the same, or any other Carriage

Carriage whatsoever, in a disorderly Manner, upon Penalty of *Twenty Shillings* for every such Omission or Offence; upon Conviction on the Oath of one credible Witness, before any one of His Majesty's Justices of the Peace, within Twenty-four Hours after such Offence shall be committed; and in Case of Refusal or Neglect to pay, the same to be levied on the Goods or Chattles of such Offender by Warrant of Distress and Sale, under the Hand and Seal of said Justice.

All Fines and Penalties, incurred by the aforesaid Offences, to be paid into the Hands of the Surveyors of the High-ways for the Time being, to be by them applyed towards the repairing and mending the same.

And to prevent Fraudes by the Drivers of Carts, Sleds, Slays or other Carriages employed by the Inhabitants, for transporting Goods and Effects from Place to Place in the said Towns, *It is hereby Ordained, by the Authority aforesaid;* That no Driver or Drivers shall presume to exercise the Trade or Occupation of a Carter, within the Towns or Suburbs of Quebec, Montreal or Trois-Rivières, after the first Day of December next, without first obtaining from the two fitting Justices of the Peace for the Time being, an Order to the Clerk of the Market to enregister him as a Carter, and a Certificate under his Hand, specifying the Number of his Cart or Carriage, and Time of his being registered as such, and said Number shall be painted on or affixed by a Ticket to his Cart or Carriage: And the said Clerk of the Market is hereby im-powered, in Consequence of such Order, to grant such Certificates upon due Application, and to keep a Book, wherin he is to insert the Carter's Name, and Time of Entry, and the Number he is to carry on his Cart or Carriage, to the End that the Person or Persons injured may the more easily obtain Redrefs, for which Certificate, and Entry in said Register, he is only to take *One Shilling* for his Trouble.

And in Order to prevent Impositions by the Owners or Drivers of Trucks, Carts, and other Carriages, also Passage Boats or Canoës, for transporting Goods, Wares and Merchandise in the Towns and Suburbs of Quebec, Montreal and Trois-Rivières, or passing therewith in Boats or Canoes in the Neighbourhood of the said Towns, and for the better regulating the Fares and Rates of the same:

His Excellency hath thought fit, by and with the Advice, Consent and Assistance aforesaid, *To Ordain and Require,* That the Justices in their General-Sessions of the Peace, held for the respective Districts of Quebec and Montreal, shall twice in every Year, in the Month of March and in the Month of September, regulate the Fares and Rates for the Carriage of Wood, Barrels, Hogsheads and other Wares and Merchandise, in the Towns of Quebec, Montreal and Trois-Rivières, and their Suburbs, or of passage Boats or Canoës, for transporting the same in the Neighbourhood of said Towns, Consideration being had to the Price of Hay, Provinder for Cattle, and Price of Day-labourers, and shall cause a Table of the several Rates agreed upon by them at their Session to be printed, and posted up in the most publick Places in and about the said Towns of Quebec, Montreal and Trois-Rivières.

And if any Car-man, or Owner of any Trucks or Carts, or any other Carriage, shall ask, demand or receive from any Person, any other or greater Rates or Fares than is allowed and presented by the Table aforesaid, he or they shall forfeit and pay the Sum of *Twenty Shillings*, to be recovered on the Oath of the Prosecutor, before any one of His Majesty's Justices of the Peace for the District, and to be levied by Warrant of Distress; One Half to be paid to the Prosecutor, the other Half to be ap-plied to and for the mending of the Streets of the Town where the Offence is committed.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That from and after the Publication hereof, no Person or Persons keeping Horses or Carriages for the Accommodation of Travellers, shall exact or demand more than the Sum of *Fourteen Pence* per League for the Hire of any such Carriage, whether the same shall carry one or two Persons;

And shall not exact or demand more than the Sum of *Six Pence* per League for the Hire of any Saddle-Horse, to any Person or Persons whatever.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in-Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon

thereon depending in America; Vice-Admiral of the same; Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 6th Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, K I N G, Defender of the Faith, &c. &c.

J A: M U R R A Y.

By Order of His Excellency in Council,

H: K N E L L E R, D: C: C:

ORDONNANCE Pour prévenir les Défôrdres qui pourroient arriver par des Cavaliers et des Meneurs de Charettes, Cabrouettes, Traînes, Carioles ou autres Voitures quelconques dans les Villes de cette Province, et pour régler les Loüages de Chevaux et Voitures pour la Comodité des Voyageurs dans la dite Province.

A FIN d'empêcher les inconveniens et les accidens qui pourroient arriver par des cavaliers en faisant aller leurs chevaux d'une manière brusque et étourdié, et par des voituriers en ménant brusquement, ou d'une manière désordonnée, des charettes, des cabrouettes, traînes, carioles, et autres voitures de port quelconques, dans les villes ou fauxbourgs de Québec, Montréal et Trois Rivières: Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité donnés à sa dite Excellence par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, *Et il est Ordonné et Déclaré, par cette Présente, Que dès et après la publication d'icelle, aucune personne ou personnes ne feront galoper leurs chevaux sur quelque prétexte que ce soit, n'y les feront aller à bride abattue, n'y aucunes personnes chargées de mener quelque cheval ou chevaux attelés à aucune charette, cabrouette, ou traîne, ne monteront sur tels chevaux ou sur tel cheval, ni ne se placeront sur aucune partie de pareille charette, cabrouette, ou traîne, dans aucune des rues ou grands chemins des dites villes ; et que tous pareils meneurs de ces voitures ne manqueront point de mener le cheval de timon par un licol qui n'excedera pas quatre pieds de longueur, pendant qu'ils seront dans les dites rues ou grands chemins, ni ne feront aller leurs chevaux plus vite que le petit pas, sous peine d'une amende de dix chélims pour chaque offense, laquelle amende fera payable à la conviction du contrevenant, sur le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté, dans l'espace de vingt-quatre heures après l'offense commise, et en cas de refus par aucun pareil offenseur de payer la dite amende, tout pareil offenseur sera obligé de travailler pendant quatre jours aux reparations des grands chemins, sous la direction du voyer ou des voyers des grands chemins ou d'aucun d'eux, et au cas qu'il refuse ou néglige de faire le dit travail, tout Juge de Paix est autorisé sur la plainte du dit voyer ou des dits voyers, ou d'aucun d'eux, à faire envoyer tout offenseur de cette espèce en prison, jusques à ce qu'il soit poursuivi en justice par devant les deux Juges de Paix qui tiendront séance pour lors.*

Et que chaque propriétaire d'aucune traîne, ou cariole, dont on fait usage, soit pour le transport des marchandises ou des personnes, fera mettre au moins six grêlots à l'harnois du cheval, ou à la traîne ou cariole, et qu'aucune personne ne mènera de ces voitures d'une manière brusque ou étourdié, sous peine d'une amende de vingt chélims pour chaque omission ou offense de cette nature, payable à la conviction du contrevenant, sur le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté, dans l'espace de vingt-quatre heures après que telle offense aura été commise ; et au cas que pareil contrevenant refuse ou néglige de la payer, elle fera levée sur les biens et effets de l'offenseur, par warrant (ou ordre) de saisie, et de vente, sous le sceau et seing privés du dit Juge de Paix : Toutes amendes et peines encourrues par des offenseurs, comme il est dit ci-devant, seront payées entre les mains des voyers des grands chemins pour le tems, pour par eux être appliquées aux réparations et raccommodemens d'iceux.

Et

Et pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par des meneurs de charettes, traines, ou autres voitures, employées par les habitans des villes au transport des marchandises et effets d'un endroit à l'autre des dites villes, Il est Ordonné par cette Présente, et de l'autorité susdite, Qu'aucuns meneurs, ou meneur, ne présumeront de faire le métier ou occupation de charetier dans les villes ou faubourgs de Québec, Montréal ou Trois Rivières, après le premier de Decembre prochain, sans avoir préalablement obtenu des deux Judges de Paix, qui tiendront séance pour lors, un ordre adressé au contrôleur des poids et mesures, pour le faire enrégistrer comme charetier, et sans avoir obtenu un certificat de lui, dans lequel le numero de sa charette ou voiture, et le tems dans lequel il aura été enrégistré comme tel, seront spécifiés, et il fera peindre le dit numero sur sa dite charette ou voiture, ou il y fera affixer par un étiquet; et le dit gréffier est autorisé par cette présente à accorder des certificats de cette nature en conséquence de chaque ordre comme il est dit ci-dessus, toutes fois qu'il en sera duement requis, et il tiendra un livre dans lequel il inserrera le nom de chaque charetier, le jour de son enrégistrement, et le numero de sa charette ou voiture, à fin que la personne ou personnes lezées puissent plus facilement se faire rendre justice; et il ne prendra pour sa peine en accordant le dit certificat, et pour l'enrégistrement d'icelui, qu'un chelin.

Et à fin de prévenir les impositions par les propriétaires ou meneurs des cabrouettes, charettes, ou autres voitures, ainsi que ceux des bateaux passagers, ou canots, pour le transport des effets, denrées, et marchandises, dans les villes et faubourgs de Québec, Montréal, et Trois Rivières, où passant avec les dits bateaux, ou canots, dans le voisinage des dites villes, et pour mieux régler les taux et louages d'iceux:

Sa dite Excellence a jugé à propos, par, et avec l'avis, consentement, et l'aide susdits, d'Ordonner et de Prescrire, Que les Judges de Paix, dans leurs Séances Générales de la Paix, tenues pour les districts respectifs de Québec et Montréal, régleront deux fois chaque année, savoir, dans les mois de Mars et de Septembre, les taux et prix du chargement du bois, barils, barriques, ou autres denrées et marchandises dans les dites villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, et dans les faubourgs d'icelles, ou des bateaux, et canots de passage, pour le transport d'iceux dans le voisinage des dites villes, faisant attention au prix du foin, et de la nourriture pour les bestiaux, et aussi au prix du travail pour le tems; et ils feront imprimer une table des différens taux dont ils conviendront dans leurs séances, et ils les feront afficher dans les endroits les plus publics des dites villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, et des environs d'icelles.

Et au cas qu'aucun charetier ou propriétaire de charette, cabrouette, ou autres voitures quelconques, demande ou reçoive d'autres ou de plus forts taux ou louages que ceux qui feront prescrits et fixés par la susdite table, celui ou ceux qui l'auront fait, payeront une amende de vingt chelins, dont le recouvrement se fera par serment de la personne qui fera les poursuites, par devant aucun des Judges de Paix de sa Majesté pour le district, et sera la dite amende levée par warrant (ou ordre) de saisi, et la moitié de chaque amende sera au profit de la personne qui fera les poursuites, et l'autre moitié sera appliquée au raccommodement des rues de la ville où l'offset se aura été commise.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que dès et après la publication d'icelle, toute personne ou personnes qui loueront des chevaux ou voitures pour la commodité des voyageurs, n'exigeront, ni ne démanderont, plus que la somme de quatorze sols d'argent de cette province par chaque lieuë pour le louage d'aucune voiture de cette espèce, soit pour porter une personne ou deux, et qu'elles n'exigeront, ni ne démanderont, plus que six sols d'argent aussi de cette province, par chaque lieuë, pour le louage de chaque cheval de selle qu'elles loueront à qui que ce soit.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dénominations d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 6^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, dans la Cinquième

Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, To prevent the Goods and Effects of Persons absenting themselves from, or residing out of this Province, in the Possession of any Merchant, Factor, Agent, Attorney or Trustee, from being taken away, delivered up, transferred or removed, till the Debts due and owing by such Absentees or Persons residing out of this Province, to any Person or Persons residing within the same, be first paid, or secured to be paid, and for making the same liable to the Payment of all just and real Debts due to any Person or Persons in this Province; and also for making the Real and Personal Estates of any Merchant, or Person using the Trade of Merchandise, by Way of Bargaining, Exchanging, Rechanging, Bartry, Chevisance, or otherwise in Gross or by Retail, or seeking his Trade of living by buying and selling in this Province, liable to the Payment of their Debts, rateably and proportionably amongst their Creditors, notwithstanding private Security given to any particular Person to the Contrary.

BE it therefore Ordained and Declared, by His Excellency the Governor of this Province, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That all and every the Monies, Goods, Rights or Credits whatsoever, now, or hereafter in the Possession or Power of any Person or Persons in this Province, as Merchant, Factor, Agent or Attorney, in Trust, or for the Use of any Absentee or Absentees, or Persons residing out of this Province, and who have not *Bona fide* accounted for the same, are and shall be subject and liable in the Hands of such Merchant, Factor, Agent, Attorney or Trustee, for the Payment of all just and real Debts of any Creditor or Creditors in this Province of such Absentee or Person residing out of the same; and such Creditor or Creditors shall, and may take and use such Remedies for the Recovery thereof, or the Value thereof, as is herein after directed and prescribed: And if any such Merchant, Factor, Agent, Attorney or Trustee, from and after the Publication of this Ordinance, shall by Collusion, sell, pay, deliver, transfer, change, alter or remove any Monies, Goods, Rights or Credits, in his or their Possession or Power, of or belonging to any Absentee or Absentees, or Person residing out of this Province, without paying, or securing to be paid in Manner as is herein after directed, all the just and real Debts of such Absentee or Persons residing out of this Province, due to any Person or Persons within the same, every such Sale, Payment, Delivery-up, Change, Transfer, Alteration or Removal, shall be adjudged, deemed and taken, and is hereby declared to be fraudulent as to such Creditor or Creditors, and every such Merchant, Factor, Agent, Attorney or Trustee so selling, paying, delivering up, transferring, changing, altering or removing such Monies, Goods, Rights or Credits, contrary to the true Intent and Meaning of this Ordinance, shall, notwithstanding the same, be, and are hereby declared to be subject and liable to repay the same, or the Value thereof, out of his, their or any of their own proper Goods, Chattels or Estate, and the Creditor or Creditors of such Absentee or Absentees or Person residing out of this Province, shall and may have and use such or the like Remedy for the Recovery thereof, or the Value thereof, as is herein after directed to be used against any Merchant, Factor, Agent, Attorney or Trustee, having Monies, Goods or Effects of any Absentee or Person residing out of this Province in his Hands or Possession, any Law, Usage, or Custom to the Contrary notwithstanding.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That when, and as often as Occasion shall require, it shall and may be lawful for any Creditor or Creditors in this Province, for any just and real Debts, due from any Absentee or Absentees,

sentees, or Person residing out of the same, to bring an Action or Suit against such Absentee or Person residing out of this Province, in Order to receive Satisfaction for the same, out of and from the Monies, Goods, Rights and Credits, or real Estate of any such Absentee or Person residing out of this Province, in the Hands, Possession or Power of any Merchant, Factor, Agent, Attorney or Trustee, for such Absentee or Person residing out of this Province: But before any Writ shall thereupon issue, the Plaintiff in such Action shall make and file an Affidavit in Writing, before any Judge of the Court before whom such Suit shall be brought, that the Defendant in such Suit is justly and really indebted to the Plaintiff in the Sum of £ — of the Currency of this Province for the Tinie being, which Sum must exceed the Sum of *Ten Pounds* said Currency, setting forth how and by what Means such Debt accrued, and that he hath not received any Part thereof, and that the same, and every Part thereof, is justly due and owing to the Plaintiff; and the Plaintiff, in such Action, shall in like Manner, at the same Time, make and file an Affidavit in Writing, either that he knows, or hath good Reason to believe that there is of the Monies, Credits and Effects, or real Estate of such absent Defendant, in the Hands, Possession or Power of — to the Amount of *Ten Pounds* or upwards, like Currency, at the Time of making such Affidavit, remaining in the Hands of the said — undisposed of, of the proper Monies, Credits and Effects of the said Defendant, upon the making and filing which Affidavits, a Writ or Process shall issue against the Defendant, and upon the Provost-Marshall's of this Province, or other Officer's, Return thereto a *Non est inventus* (or not to be found) the Plaintiff's Attorney shall, immediately after the Return of such Writ, file a Declaration against the Defendant or Defendants, leaving with the Attorney of such absent Defendant (if he hath left, or hath an Attorney) a Copy of such Declaration, or if he hath not left, or hath no Attorney, then the Plaintiff's Attorney, leaving a Copy of the said Declaration at the House where the said absent Defendant did last reside; but if the said absent Defendant never had any House or Place of Residence in this Province, then leaving a Copy of the said Declaration with the Person or Persons in whose Hands, Possession or Power, any Goods or Effects of such absent Defendant shall be sworn to be in, and if upon the Return of such Writ and filing an Affidavit of such Service of the said Declaration, the said Defendant or Defendants shall not then appear, Judgment shall be entered by Default against him, and in Lieu of a Writ of Inquiry of Damages, the Plaintiff shall and may give such Evidence in Proof of his Debt, as he shall be able, to the Jury returned to serve at such Court, who shall thereupon be empanneled and sworn, and shall accordingly assess the Damages at the Bar.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That when any Writ shall issue against such absent Defendant or Defendants as aforesaid, the Plaintiff shall at the same Time sue out a Writ of Summons under the Seal of the said Court, directed to the Provost-Marshall of this Province, and returnable at the same Time that the Writ against such Defendant is returnable, to make known to the Person or Persons in whose Hands it shall appear, by the Oath of the Plaintiff, any Monies, Goods or Effects, or real Estate of such absent Defendant or Defendants, is, or are to be, and appear on the Return of such Writ of Summons before the Justice or Justices of the respective Court, out of which such Writ of Summons shall issue, then and there to discover and render a just and true Account, in Writing, upon Oath, to be filed with the Clerk or other Officer of such Court, two Days after the Return of such Writ of Summons, of all Monies, Goods or Effects, or real Estates, of or belonging to such absent Defendant or Defendants, in the Hands, Possession or Power of such Garnishee or Garnishees, or in Trust for him or them, or in Trust for such absent Defendant or Defendants, or shew Cause to the Contrary, on which Day of Return of such Writ of Summons, and filing with the Clerk or proper Officer such just and true Account in Writing, upon Oath, as aforesaid, if the said Garnishee or Garnishees shall not appear, and discover upon Oath, and file such just and true Account, or shew Cause to the Contrary as aforesaid, the respective Courts shall and may upon such Default give Judgment, and award Execution for such Debt, so as aforesaid

aforesaid found by the Jury against such absent Defendant or Defendants, with Costs, to be levied of the proper Goods, Chattels or Estate, of such Garnishee or Garnishees so making Default as aforesaid; but if any Garnishee or Garnishees shall appear at the Returns of such Writ of Summons, and shall then and there either admit by Confession or otherwise, that he hath sufficient of the Monies, Goods, Rights and Credits, or real Estate of such absent Defendant or Defendants in his Hands or Possession, to pay and satisfy the said Judgment, or shall then and there discover and render an honest, just and true Account, in Writing, upon Oath, of all Monies, Goods or Effects, and real Estate of or belonging to such absent Defendant or Defendants, and that he hath not thereof in his Hands, Possession or Power, beyond such a Value, to satisfy the said Judgment, and the Plaintiff shall be satisfied with such Account, or otherwise shall not be able to disapprove the same by giving Proof in Evidence to the Contrary, which the Plaintiff in such Suit shall at all Times be at Liberty to do, then Judgement shall be given for so much as is certified or sworn to by such Garnishee or Garnishees, and not otherwise disapproved by the Plaintiff as aforesaid, and Execution shall thereupon issue, without Costs to be levied of the Goods, Chattels, Rights, Credits and real Estate of the absent Defendant or Defendants, in the Hands, Possession or Power of such Garnishee or Garnishees, to be by him or them shewn to the Provost-Marshal of this Province, his Deputy or Deputies, or other Officer to whom such Writ of Execution shall be directed. (which Writ of Execution shall be made returnable on the next Return-day from the Time or Time of issuing thereof) and for Want of Goods, Chattels, Rights, Credits and Estate as aforesaid, of such absent Defendant or Defendants, to be by such Garnishee or Garnishees shewn as aforesaid, and upon the Return of such Writ of Execution accordingly, the Plaintiff in such Suit shall and may take out another Writ of Execution, returnable as aforesaid, to levy the Value of the Judgment against such Garnishee or Garnishees as aforesaid, with Costs, of the proper Goods, Chattels and real Estate of such Garnishee or Garnishees, and for Want thereof the Provost-Marshal of this Province, or his Deputy or Deputies, or other Officer to whom such Writ of Execution shall be directed, shall take the Body or Bodies of such Garnishee or Garnishees, and commit to Prison, there to remain till the said Judgment, with Costs, be satisfied, or until such Garnishee or Garnishees be discharged by due Course and Order of Law.

Provided, That the Plaintiff, so prosecuting, do and shall give good and sufficient Security to His Majesty, in double the Value of the Judgment, before any Writ of Execution shall issue, before the Justice or Justices of each respective Court, to and for the Use of such absent Defendant or Defendants conditioned to make Restitution of the Goods, Chattels, Credits or real Estate of such absent Defendant or Defendants, or of such Garnishee or Garnishees as aforesaid, or the Value thereof, or such Part thereof as the absent Defendant or Defendants, so as aforesaid prosecuted, shall at any Time within one Year and a Day, to be computed from the Time of entering Judgment against such absent Defendant or Defendants, come in, either in Person or by Attorney, and appear to the said original Action, and shall move to have the Judgment, by Default as aforesaid, set aside, which the said Court is hereby required to do, and shall plead thereto an issuable Plea, and upon Trial shall make it appear, that the said Plaintiff, before the Commencement of the said Action, hath been, and is satisfied and paid, the Debt in the said Judgment mentioned, or some Part thereof, which Judgment and Execution of the Goods, Chattels, Credits or real Estate of such absent Defendant or Defendants, in the Hands of such Garnishee or Garnishees as aforesaid, had and made, shall be sufficient and pleadable in Bar, by such Garnishee or Garnishees in any Action to be brought against him, by such absent Defendant or Defendants for the same.

And whereas, by an Act of Parliament made in Great-Britain, in the fifth Year of the Reign of his late Majesty King GEORGE the Second, it is, amongst other Things, Enacted, That, "The Houses, Lands, Negroes, and other real Estates within any of His Majesty's Plantations, belonging to any Person indebted, shall be

" be liable to all just Debts and Demands, and shall be Assets, in like Manner as
 " real Estates are by the Law of England, and liable to the Satisfaction of Debts
 " due by Bond, and shall be subject to the like Remedies, in any Court of Law or
 " Equity in the Plantations as personal Estates."

And whereas several of His Majesty's trading Subjects in this Province, herein before particularly mentioned and described, have lately been prevailed upon to give Bonds, or other Securities, and to sign Warrants of Attorney to confess Judgment thereon, to the great Impovrishment, Loss and Damage of their other fair and just Creditors: For Remedy whereof, and to prevent the like Evil for the Future, and to render the said Act of Parliament more effectual and beneficial for the Inhabitants of this Province, *Be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid,* That all such Bonds and Warrants of Attorney, which may hereafter happen to be given, shall be deemed and taken to be fraudulent both in Law and Equity.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That where any of His Majesty's trading Subjects in this Province, herein also before particularly mentioned and described, are or shall be indebted to others, the real and personal Estate of such Debtor or Debtors, is, and shall, and is hereby declared to be subject and liable to the Payment of his or their Creditors, rateably and in Proportion to the Demands of such Creditor or Creditors, so as every one may have and take thereof, in such Parts and Shares as may be in Proportion to the respective just Debts and Demands of such Creditors, Bond, Warrant of Attorney, or other Securities whatever given to the Contrary hereof, in anywise notwithstanding:

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 9th Day of March, Anno Domini, 1765, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

J A: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour empêcher que les Biens et Effets des Personnes absentes de cette Province, ou résidentes ailleurs qu'en celle, lesquels se trouveront en la Possession d'aucun Commerçant, Facteur, Agent, Procureur ou Fidei-Commissaire, ne soient enlevés, remis, transportés ou transférés, jusques à ce que les Dettes dues par des Personnes absentes ou résidentes hors de cette Province, à quelques Personnes ou Personne que ce puisse être, résidentes en celle soient payées, ou que le Payement de ces Dettes soit assuré; et pour rendre les dits Biens et Effets sujets au Payement de toutes Dettes dues à quelques Personnes ou Personne que ce soit en cette Province, et pour assujettir les Biens meubles et immeubles de tout Négociant, ou Personne faisant Commerce de Marchandises, par Marché, Echange, Recchange, Troc, Chevisance, ou autrement, en Gros ou en Détail, ou qui cherche à gagner sa Vie en vendant et en achetant en cette Province, au Payement de leurs Dettes à raison et au pro rata parmi leurs Crédanciers, nonobstant tout Cautionnement secret qu'on puisse donner à quelque particulier que ce soit à ce contraire.

Q U'il soit Ordonné et Déclaré par son Excellence le Gouverneur de cette province, par, et avec l'avis, le conseil, et l'aide du Conseil de sa Majesté, et par l'autorité d'iceux, Il est Ordonné et Déclaré, par cette Présente, Que tout argent, effets, droits ou crédits, qui sont présentement, ou qui se trouveront ci-après, dans la possession ou pouvoir de quelques personnes ou personne que ce soit en cette province, comme négociant, facteur, agent, ou fondé de procuration, en dépôt ou pour l'usage de quelques personnes ou personne que ce soit, absentes ou résidentes hors de cette

province, et qui n'en auront point rendu compte de bonne foi, sont et seront sujets; (entre les mains de tout pareil négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire) au payement de toutes les dettes réelles et légitimes dues à tous créanciers ou créancier en cette province de toute personne absente ou résidente hors d'icelle; et tous pareils créanciers ou créancier pourront, et il leur sera légitime de se servir et d'user des moyens prescrits et indiqués ci-après pour le recouvrement d'icelles, ou de la valeur d'icelles. Et au cas qu'aucun négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, vende, paye, livre, transporte, change, altere, ou transfère, par collusion, dès et après la publication d'icelle, quelque argent, effets, droits, ou crédits, qui se trouveront dans leur possession ou pouvoir, appartenans à quelques personnes ou personne que ce soit absentes ou résidentes hors de cette province, sans avoir préalablement payé, ou assuré le payement, en manière prescrite ci-après, de toutes les dettes réellement et légitimement dues par telle personne absente ou résidente hors de cette province, à quelques personnes ou personne en icelle, toute pareille vente, payement, livraison, échange, transport, ou translation, sera ajugé, censé, et estimé frauduleux en ce qui regarde tous pareils créanciers ou créancier, et il est déclaré frauduleux par cette présente; et tout pareil négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, qui vendra, qui payera, qui rendra, qui transportera, qui changera, qui alterera, ou qui transférera de l'argent, des effets, droits ou crédits, comme il est dit ci-dessus, contre le vrai sens et intention de cette Ordonnance, seront, et ils sont par cette présente, déclarés sujets au repayment d'iceux, ou de la valeur d'iceux, de leurs propres biens, effets, ou fonds terriens; et tous créanciers ou créancier de toutes pareilles personnes ou personne absentes ou résidentes hors de cette province, pourront se servir des moyens prescrits ci-après pour le recouvrement d'iceux, ou de la valeur d'iceux, contre tout négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, ayant entre ses mains, ou dans sa possession, de l'argent, biens ou effets, de quelque personne absente ou résidente hors de cette province, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que lors, et toutes fois que le cas l'exigera, il sera, et qu'il soit légitime à tous créanciers ou créancier en cette province de former une action, ou d'intenter procès, pour toute dette réelle et légitime, due par quelques personnes ou personne que ce soit, absentes ou résidentes hors d'icelle, à fin de se faire contenter du montant de sa dette par l'argent, effets, droits, crédits ou biens terriens, de toute pareille personne absente ou résidente hors de cette province, qui se trouveront entre les mains, ou dans la possession, ou dans le pouvoir d'aucun négociant, facteur, agent, fondé de procuration ou fidei-commissaire, pour quelque pareille personne absente ou résidente hors de cette province; mais avant de faire sortir aucun ordre (ou writ) à ce sujet, le demandeur en toute pareille action fera serment par écrit, qui sera enfilé par devant aucun Juge de la cour par devant lequel la poursuite se fera, portant que le défendeur en pareil procès doit légitimement au demandeur la somme de £ d'argent courant de cette province pour lors, mais il faut que la dite somme excéde dix livres d'argent du dit cours, spécifiant en quelle manière et par quels moyens la dette aura été contractée; que le demandeur n'en a reçû aucune partie, et que la dette entière est bien et légitimement due au demandeur; et le demandeur en toute pareille action fera serment par écrit en même manière et en même tems, qu'il sait, ou qu'il a de bonnes raisons qui lui font croire, qu'il reste de l'argent, des crédits ou effets de pareil défendeur absent de cette province, et à lui appartenans, entre les mains, ou dans la possession, ou pouvoir de desquels il n'a pas disposé, à la valeur de dix livres ou plus du dit cours, au tems que le serment se fera; et sitôt que ce serment aura été fait, et qu'il aura été enfilé sur le fil d'arêchal, il sortira un ordre ou sommation contre le défendeur, et quand le Prevôt Maréchal, ou autre officier de la province, aura fait son rapport, Non est inventus (ou si ne se trouve pas) le procureur du demandeur fera, immédiatement après que le rapport de pareil ordre aura été fait, enfiler une déclaration contre le défendeur ou les défendeurs, en laissant une copie de la déclaration entre les mains du fondé de procuration du défendeur, au cas qu'il en ait constitué ou qu'il ait un procureur,

procureur, ou au cas qu'il n'en ait point constitué, ou qu'il n'ait point de procureur, en laissant une copie de la déclaration à la maison où pareil défendeur absent aura fait sa dernière résidence ; mais au cas que le dit défendeur absent n'ait point eu de maison ou résidence en cette province, en laissant une copie de la déclaration avec la personne ou les personnes, entre les mains desquelles, ou dans la possession ou pouvoir desquelles, on aura fait serment qu'il y aura quelques biens ou effets de pareil défendeur absent, et au cas que le dit défendeur ou les dits défendeurs ne paroissent pas au tems du rapport du dit ordre, et sur ce qu'on aura fait enfiler une attestation sous serment du service de la dite déclaration, jugement se rendra par defaut, et au lieu d'un ordre de faire l'examen des dommages, le demandeur donnera les preuves qu'il pourra touchant sa dette aux jurés constitués pour servir en pareille cour, lesquels seront enrollés et attestés sur serment, et ils taxeront les dommages au barreau.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'autorité susdite, Que lorsqu'il sortira quelque ordre contre quelques pareils défendeurs qu défendeur, comme il est dit ci-dessus, le demandeur fera en même tems sortir un ordre d'assignation sous le sceau de la dite cour, adressé au Prevôt Maréchal de cette province, et dont le rapport se fera au même tems que celui de l'ordre contre le défendeur, pour signifier la personne ou les personnes entre les mains desquelles il paroîtra par le serment du demandeur, qu'il y aura quelqu'argent, biens, effets, ou fonds terriens, appartenans à pareils défendeurs ou défendeur, à comparaître par devant le juge ou les juges de la cour d'où on aura fait sortir le dit ordre d'assignation, à fin de découvrir alors et au dit lieu, et d'y rendre un compte juste et exact, sur serment et par écrit, qui sera enfillé par le greffier ou autre officier de la dite cour, en deux jours après le rapport de l'ordre d'assignation, de tout l'argent, biens, effets, ou fonds terriens appartenans à pareils défendeurs ou défendeur absens, qui se trouveront entre les mains, ou dans la possession ou pouvoir de pareils séquestrés ou séquestre, en dépôt pour icelui ou pouriceux, ou pour pareils défendeurs ou défendeur, ou d'alléguer des raisons au contraire ; et au cas que les dits séquestrés ou séquestre ne paroissent pas, et ne découvrent pas par serment, et ne fassent point enfiler un compte juste et exact par serment, ou n'allèguent point des raisons au contraire, comme il est dit ci-dessus, au jour du rapport de l'ordre d'assignation, et auquel un compte juste et exact, rendu sur serment, doit être enfillé par le greffier ou autre officier à qui il appartiendra, comme il est dit ci-dessus, les cours respectives de judicature pourront rendre jugement par defaut, et ordonner de le mettre à exécution contre pareils défendeurs ou défendeur etans absens, pour la somme qui paroîtra être due suivant le rapport des jurés, avec dépens, qui seront levés sur les propres biens, effets, ou fonds terriens de pareils séquestrés ou séquestre qui seront en faute, comme il est dit ci-dessus ; mais au cas que les dits séquestrés ou séquestre paroissent le jour du rapport du dit ordre d'assignation, et qu'il reconnoisse, par confession ou autrement, alors, et au dit lieu, qu'il a de l'argent, des droits et crédits, ou des fonds terriens, entre ses mains, ou dans sa possession, appartenans aux défendeurs ou au défendeur absens, de quoi acquitter le montant du dit jugement, ou qu'il découvre alors et au dit tems, et qu'il rende un compte fidèle, juste et exact, par écrit, sous serment, de tout l'argent, biens, effets, et biens terriens, appartenans à pareils défendeurs ou défendeur, et qu'il n'en a point entre ses mains, dans sa possession, ou dans son pouvoir, au dessus d'une telle valeur pour satisfaire au dit jugement, et qu'il fasse enfiler le dit compte, comme il est dit ci-dessus, et que le demandeur soit content du compte ainsi rendu, ou qu'il ne puisse pas le désapprouver en donnant des preuves en témoignage du contraire, ce que le demandeur en pareil procès sera toutefois en liberté de faire, alors jugement se rendra pour la somme que pareils séquestrés ou séquestre reconnoîtront ou avoueront sous serment, sans que le demandeur puisse prouver le contraire, comme il est dit ci-dessus, et on fera sortir un ordre pour le mettre à exécution sans frais, et le montant sera levé sur les biens, droits, crédits, ou fonds terriens, des défendeurs ou du défendeur absens, qui seront entre les mains, ou dans la possession, ou pouvoir de pareils séquestrés ou séquestre, qu'ils feront voir au Prevôt Maréchal de cette province, à son député ou à ses députés, ou à tout autre officier à qui l'ordre pour mettre le dit jugement à exécution sera adressé, lequel ordre pour

pour l'exécution d'icelui sera fait rapportable le premier jour de rapport qui suivra la date ou le tems qu'on le fera sortir, et faute de biens, effets, droits, crédits, ou fonds terriens, appartenans, comme il est dit ci-dessus, aux dits défendeurs ou défendeur, qui doivent être montrés au Prevôt Maréchal en manière susdite, le demandeur en toute pareille poursuite pourra, après le rapport du dit ordre de mettre le dit jugement à exécution, faire sortir un autre ordre pour l'exécution du dit jugement, rapportable comme il est dit ci-dessus, pour lever le montant du dit jugement avec dépens, contre les dits séquestrés ou séquestré, sur les biens propres, effets, et biens terriens, appartenans à pareils séquestrés ou séquestré, et faute d'en trouver, le Prevôt Maréchal de cette province, son député ou ses députés, ou autre officier à qui le dit ordre pour mettre le dit jugement à exécution sera adressé, arrêtera la personne ou les personnes du dit séquestré ou des dits séquestrés, et il les conduira en prison, où ils resteront jusqu'à ce que le montant du dit jugement et les dépens soient acquittés, ou jusqu'à ce que les dits séquestrés ou séquestré soient régulièrement delivrés par ordre de justice.

Pourvu cependant, Que le demandeur qui fera les poursuites sera tenu de donner bonne et suffisante caution à sa Majesté, de deux fois la valeur du jugement, avant qu'on puisse faire sortir un ordre pour le mettre à exécution, lequel cautionnement sera reçu par devant les juges ou le juge de chaque cour respective, et sera le dit cautionnement au profit des défendeurs ou défendeur absens, et la condition de l'obligation sera, que le demandeur fera restitution des biens, effets, crédits, ou fonds terriens, de pareils défendeurs ou défendeur, ou de pareils séquestrés ou séquestré, comme il est dit ci-dessus, ou de la valeur d'iceux, ou de telle partie d'iceux, que les dits défendeurs ou défendeur, contre lesquels les dites poursuites auront été faites, qui paroîtront, soit en personne ou par un procureur, en aucun tems dans l'espace d'un an et jour, à compter du jour de l'enrollement du jugement pour répondre à l'action originale, et qui prieront la cour d'annuler le dit jugement rendu par defaut, à quoi la dite cour est par cette présente requise de se conformer, en plaident une issuë qui peut être plaidée, et qui feront paroître à l'examen du procès que le demandeur aura été contenté de la dette dont il aura été fait mention, ou de quelque partie d'icelle, avant le commencement de la dite poursuite; lequel jugement et exécution des biens, effets, crédits, ou fonds terriens, de pareils défendeurs ou défendeur, entre les mains de pareils séquestrés ou séquestré, comme il est dit ci-devant, et qui seront rendus et exécutés, suffiront et pourront être plaidés au barreau par tous pareils séquestrés ou séquestré en aucune action ou procès qui pourra être intenté contre lui ou contre eux, par tels défendeurs ou défendeur absens pour le recouvrement d'iceux.

Et vû que par un Acte de Parlement fait dans la Grande-Bretagne, dans la cinquième année du règne de feu sa Majesté, le Roi GEORGE II. il est entre autre chose ordonné, " Que les maisons, terres, nègres, et autres fonds terriens, en aucune des plantations de sa Majesté, appartenans à toute personne que ce soit qui sera en dette, seront sujets à toutes dettes et demandes légitimes, et seront censés effets en même manière que les fonds terriens le sont par la loi d'Angleterre, et sujets au payement des dettes dues par des contrats (ou obligations) et seront sujettes aux mêmes voyes de remede, en aucune cour de droit ou d'équité dans les plantations, que les biens personnels."

Et vû aussi que plusieurs des sujets de sa Majesté faisans commerce dans cette province, desquels il est particulièrement fait mention, et qui sont décrits ci-dessus, se font laissés gagner depuis peu, à donner des obligations ou autres sûretés, et à signer des procurations pour confesser jugement sur ces obligations, au grand appauvrissement, perte et préjudice de leurs autres justes et légitimes créanciers, pour remede de quor, et pour empêcher de pareils inconveniens à l'avenir, et pour rendre le dit Acte de Parlement plus efficace et plus avantageux aux habitans de cette province. Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que toutes pareilles obligations et procurations qui pourront se donner par la suite, seront censées et estimées frauduleuses également en droit et en équité.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que lors qu'aucun des sujets de sa Majesté faisans commerce en cette province, desquels il est particulièr

rement fait mention, et qui sont décrits ci-devant; se trouveront endettés à d'autres, les biens, meubles et immeubles de pareils débiteurs sont; et seront sujets au payement des dettes dues à leurs créanciers, au *pro rata* et à proportion des demandes des dits créanciers, de façon que chacun d'eux puisse partager au *pro rata* et à proportion des justes et légitimes dettes qui leur sont ou seront respectivement dues, nonobstant toute obligation, procuration ou sureté quelconque, qui puisse se donner contre l'intention de cette Ordonnance.

Donné par son Excellence l'Honorables JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 9^{me} Jour de Mars Anno Domini, 1764, et dans la Cinquième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Defenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil;

H: KNELLER, D: C:

An ORDINANCE, Directing that all Grand and Petty-Juries, hereafter to be summoned to serve at any Court of Record, Court of Assize and General Goal-Delivery in this Province, shall be summoned and returned from the Body of the Province at large, without Distinction or Regard to the Vicinage of any particular District within the same.

WHEREAS, at a Council held by His Excellency the Governor of this Province, at the City of Montreal, on the Third Day of January last, it was, amongst other Things, Resolved, That it was not necessary to hold a Court of Assize in the City of Montreal, as the Court of King's-Bench, to be held in the Capital, would be sufficient to answer every Purpose. And whereas several Crimes and Offences have lately been committed in the City of Montreal, and the Offenders charged therewith, as well as most of the Witnesses to prove the same, are now residing and dwelling in the City of Quebec: And whereas several Persons stand bound by Recognizances to appear and answer, and others to appear and prosecute, and give Evidence against the several Persons so charged, at the next Court of Assize and General Goal-Delivery, to be held at the said City of Montreal: In Order therefore to avoid the great and unnecessary Expence to this Province, which must unavoidably happen, as well as the great Delay of Justice, by bringing Jurors from the District of Montreal to Quebec, for trying the said Offenders, or by removing the several Persons charged with the said Crimes, and the Witnesses to prove the same, from the City of Quebec to Montreal aforesaid, It has been Resolved by His Excellency the Governor in Council, That a Commission, for a Court of Assize and of Oyer and Terminer and General Goal-Delivery, do forthwith issue, directed to the Honorable William Gregory, Chief-Justice of this Province, for the hearing and determining, at the City of Quebec aforesaid, all Causes of *Nisi prius*, Treasons, Felonies, Crimes and Misdemeanours whatsoever, done or committed in this Province, as well out of Districts as within, and the Goals in the same Province, of the Prisoners therein being to deliver: In Order therefore to avoid any Doubt or Objection that may hereafter arise or be made, touching any proper Venue or Vicinage of Juries hereafter to be summoned and returned.

Be it Ordained by His Excellency the Governor of this Province, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That all Precepts for the summoning and returning of Grand-Juries; and all Writs of *Venire facias*, hereafter to be issued out of any Court of Record in this Province, shall, for the future, in all Cases whatsoever, be for the summoning and returning of Juries from the Body of this Province at large,

as well out of Districts as within; and all Juries, so summoned and returned, and who are otherwise by any Ordinance of His Excellency the Governor and Council of this Province declared to be qualified to serve on Juries, are hereby declared to be lawfully summoned and returned, and shall serve accordingly, any Law, Usage or Custom to the Contrary notwithstanding.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That all and every Person or Persons whatsoever, who now stand bound by Recognizance to appear and answer, or to appear and prosecute, or give Evidence, at the next Court of Assize, Oyer and Terminer and General Goal-Delivery, or Court of Oyer and Terminer and General Goal-Delivery, to be held at Montreal, or at the City of Montreal, shall, in any such Case, instead of appearing at the Court of General Goal-Delivery at Montreal, be, and are hereby respectively obliged to appear and answer, or to appear and prosecute, or give Evidence at the next Court of Assize and of Oyer and Terminer and General Goal-Delivery, to be held at the said City of Quebec, in and for the Province aforesaid, any Sentence, Clause, Matter or Thing in the Conditions of such Recognizances, or any of them contained to the Contrary, or seemingly to the Contrary thereof, in anywise notwithstanding; and all and every Person or Persons so bound, failing, neglecting or refusing to appear accordingly, at such Time and Place as is hereby directed, shall to all Intents and Purposes whatsoever incur a Forfeiture of such Recognizances respectively, and the Judge of the said Court of Assize and of Oyer and Terminer and General Goal-Delivery, so to be held at the said City of Quebec as aforesaid, shall and may estrate the same accordingly, for His Majesty's Use.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That the Publication of this Ordinance, shall be by Beat of Drum in the City of Quebec or Montreal, any other Ordinance to the Contrary notwithstanding.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of Quebec, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 9th Day of March, Anno Domini, 1765, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

H: KELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Portant, Que tous grands et petits jurés qui seront ci-après sommés pour servir en aucune Cour de Justice tenant gréffe d'archives, en aucune Cour d'Assises, et pour délivrer les Prisons de cette Province, seront sommés, et le rapport de ce qu'ils auront été sommés, se fera du corps de la Province en général, sans distinction, et sans avoir egard au Voisinage d'aucun District en particulier dans icelle.

COMME il a été résolu, entre autres choses, à un Conseil tenu par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, dans la ville de Montreal, le troisième jour de Janvier dernier, Qu'il n'étoit pas nécessaire de tenir une Cour d'Assises dans la ville de Montreal, vu que la Cour du Banc du Roi, qui doit se tenir dans la capitale, suffiroit à toutes fins: Vu aussi que plusieurs crimes et offenses ont été commis dernièrement dans la ville de Montreal, et que les offenseurs accusés de les avoir commis, aussi bien que la majeure partie des témoins pour les prouver, demeurent et font actuellement leurs résidences dans la ville de Quebec; Et vu que plusieurs personnes sont tenues par obligations (ou reconnaissances) de comparaître et de répondre, et d'autres de comparaître et de poursuivre, et de témoigner contre les différentes personnes accusées desdits crimes et offenses, à la première Cour d'Assises et pour la délivrance générale des prisons, qui devoit se tenir à la dite ville de Montreal; a fin donc d'éviter

d'éviter la grande et inutile dépence qui en resulteroit inévitablement à cette Province, aussi bien que le retardement de la justice, en faisant venir des jurés du district de *Montréal* à *Québec*, pour faire l'examen des procès desdits offenseurs, ou en faisant transporter les personnes accusées desdits crimes, et les témoins pour les prouver, de la ville de *Québec* à *Montréal*: Or il a été résolu par Son Excellence le Gouverneur au Conseil, de faire sortir incessamment une commission adressée à l'Honorables *Guillaume Gregory*, Juge en Chef de cette Province, pour tenir une Cour d'*Affise*, et d'*Oyer et Terminer*; et pour la délivrance des prisons en général; à fin de donner audience et de terminer, dans la susdite ville de *Québec*, toutes causes de *Nisi prius*, trahisons, félonies, crimes et offenses quelconques, faits ou commis dans cette Province, tant hors de districts qu'en iceux, et de délivrer des prisons de la dite Province les prisonniers qui se trouveront en icelles: A fin donc de subvenir aux doutes qui pourroient s'elever, et de lever les objections qui pourroient se faire ci-après, touchant la venue légitime ou le voisinage des corps de jurés qui seront ci-après sommés, et touchant les rapports de la Sommation d'iceux.

*Qu'il soit Ordonné par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, le consentement et laide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette présente, Que tous préceptes pour sommer des corps des grands jurés, et pour faire le rapport de ce qu'ils auront été sommés, et tous ordres de *Venire facias*, qu'on fera sortir ci-après, de toute cour tenant griffé d'archives en cette Province, dans tous les cas quelconques, pour faire sommer des corps de jurés, et pour faire les rapports de ce qu'ils auront été sommés à comparoître, seront désormais du corps de la Province en général, tant hors des districts qu'en iceux; et tous corps de jurés qui seront ainsi sommés, et de la sommation desquels rapport se fera, et qui sont autrement déclarés capables de servir en qualité de jurés par quelque Ordonnance du Gouverneur et du Conseil de cette Province, sont déclarés par cette présente duement sommés, et le rapport de pareille sommation est déclaré légitime, et ils seront obligés de servir en conséquence, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que toutes Personnes en général, et chaque personne en particulier, qui sont actuellement tenuës par obligations (ou reconnoissances) de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, à la prochaine Cour d'*Affise*, d'*Oyer et Terminer*, et pour délivrer les prisons en général, qui devoit se tenir à *Montréal* ou à la ville de *Montréal*, au lieu de comparoître en tous pareils cas, à la cour pour délivrer les prisons en général à *Montréal*, elles comparoîtront et elles sont respectivement obligées par cette présente de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, à la prochaine Cour d'*Affise*, et d'*Oyer et Terminer*, et pour délivrer les prisons en général, qui se tiendra à la dite ville de *Québec*, dans et pour la susdite Province, nonobstant toute sentence, clause, matière ou chose à ce contraire, portées dans les conditions de pareilles obligations (ou reconnoissances) ou d'aucune d'icelles, ou qui sembleront y être contraires en aucune manière: Et toutes personnes quelconques et chaque personne en particulier, tenuës comme il est dit ci-dessus, qui manqueront, qui négligeront, ou qui refuseront, de comparoître conformément à icelle, au tems et lieu prescrit par cette Ordonnance, seront censées à toutes fins et intentions, avoir respectivement encourru la peine de confiscation de toutes pareilles obligations (ou reconnoissances) et le Juge en Chef de la dite Cour d'*Affise*, et d'*Oyer et Terminer*, et pour délivrer les prisons en général, qui doit se tenir à la dite ville de *Québec*, comme il est dit ci-dessus, pourra en conséquence, et il lui est prescrit, de faire extraire les dites obligations (ou reconnoissances) au profit de Sa Majesté.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que la publication de cette Ordonnance se fera au son de tambour, dans la ville de *Québec* ou de *Montréal*, nonobstant toute autre Ordonnance à ce contraire.*

*Donné par son Excellence l'Honorables JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dén-
dances*

dances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 9^{me} Jour de Mars, Anno Domini, 1764, dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, For preventing Fisher-Men, or other Persons, from throwing over Board the Offals of Fish on the Fishing-Grounds, &c. in this Province.

WHEREAS a Practice, for some Time, has been carried on by Fisher-Men and others, fishing on the Banks and other Places in this Province, of throwing the Offals of the Fish on the said Fishing-Banks and other Places, to the great Prejudice of the Fishery, carried on in Shallops and other Vessels by the Inhabitants of this Province, which, if not timely remedied, may not only prove the Ruin of many poor Families employed therein, but also highly prejudicial to the Trade of the Province in general.

For Remedy whereof, Be it Ordained by His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council of this Province, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That from and after the Publication of this Ordinance, if any Guts or Offals of Fish shall be thrown over Board out of any Schooner or other fishing Vessel on the fishing Banks or fishing Grounds, or into any of the Bays or Harbours, within the Distance of two Leagues off the Shores or Islands within this Province, were such Fishery is carried on, the Master, Skipper, or other Person, having the Charge of such Schooner, or other fishing Vessel as aforesaid, shall, upon Proof thereof as aforesaid, before any one of His Majesty's Justices of the Peace, on the Oath of one or more credible Witnesses or Witnesses, or on the View of such Justice, forfeit and pay the Sum of *Five Pounds* of current Money of the said Province, and upon the Refusal of such Master, Skipper, or other Person, having the Charge of such fishing Vessel, to pay the same, the said Justice shall immediately issue a Warrant under his Hand and Seal, directed to any Constable for seizing so much of the Cargo of Fish or Salt of such fishing Vessel, or for Want thereof, then of so much of the Tackle, Furniture or Apparel of such Schooner or fishing Vessel, as shall be of, or nearly the Value of the said Sum of *Five Pounds* for the first Offence, and *Ten Pounds* for every other Offence, one Moiety whereof shall be to the Use of His Majesty, for the Support of His Government, and the other Moiety to the Informer.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 1st Day of May, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III: by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour empêcher les pêcheurs ou autres personnes de jeter l'abbatis ou les entrailles de poisson à la mer, dans les endroits où on fait la pêche, &c. en cette Province.

VEU que les pêcheurs et autres personnes faisans la pêche sur les Bancs et dans les autres endroits convenables en cette Province, avoient depuis quelque tems coutume

coutume de jeter l'abbatis ou les entrailles du poisson à la mer, sur les dits Bancs et autres endroits, au grand préjudice de la pesche que font les habitans de cette Province, par des chaloupes et autres bâtimens; et comme cette pratique pourroit non seulement devenir ruineuse à plusieurs pauvres familles employées à la dite Pesche, mais aussi très nuisible au commerce de cette Province en général, si on n'y apportoit pas un remède raisonnable.

A fin donc d'y remédier, *Qu'il soit Ordonné par son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et par l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Présente, Qu'au cas qu'on jette de l'abbatis ou des entrailles de poisson à la Mer, de quelque goëlette ou autre bâtimen pêcheur, qui fera la pesche sur les dits Bancs ou autres lieux convenables pour la faire, ou dans quelque baie ou havre que ce soit, à la distance de deux lieues des côtes et îles où la dite pesche se fait en cette Province, dès et après la publication de cette Ordonnance, le maître, patron, ou toute autre personne chargée de pareille goëlette ou autre bâtimen pêcheur, comme il est dit ci-dessus, payera, après que le fait aura été prouvé, par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, par devant quelqu'un des Juges de Paix de sa Majesté, ou sur ce que tout Juge de Paix verra par lui même, une amende de Cinq Livres d'argent courant de la dite Province: Et en cas de refus de la part de tout pareil maître, patron, ou autre Personne chargée de pareil bâtimen pêcheur, de payer la dite amende, le dit Juge de Paix fera incessamment sortir un ordre (ou Warrant) sous son sceau et seing adressé à tout Bailli, pour lui commander de saisir la valeur de la dite amende de la cargaison de poisson ou de sel de pareil bâtimen pêcheur, et faute d'iceux, de saisir de l'attirail, des grémens ou apparaux de toute pareille goëlette ou autre bâtimen pêcheur, à la concurrence ou à peu près de la valeur de la dite somme de Cinq Livres pour la première offense, et Dix Livres pour chaque offense en cas de récidive; et fera la moitié de chaque amende au profit de sa Majesté, applicable au maintien de son Gouvernement, et l'autre moitié sera au profit de la personne qui en donnera information.*

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Écuier; Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 1^{re} Jour de Mai, Anno Domini, 1765, et dans la Cinquième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III, par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, R O I, Défenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, *In Addition to an Ordinance, published the fourth Day of October last, "For regulating and establishing the Currency of this Province."*

WHEREAS no Provision is made by the said Ordinance, for preventing Persons being affected thereby, to whom Sums of Money were due and owing by Book-debts, Agreements or Securities, for Money before the first Day of January last. Be it therefore Ordained and Declared, by His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council of this Province, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That all Merchants Ac-compts, for Goods and Merchandises, or other Things whatsoever, sold and deli-ivered, Agreements, Bills, Promissory Notes, Bonds, Mortgages, or other Securities for Money, Leases, and all Interest and Rents, thereby respectively reserved and made payable, commencing, made, and entered into in this Province, before the said first Day of January last, shall respectively be paid, satisfied and discharged, in the Species and Denominations of Money, in the said Ordinance mentioned, as shall be in Value and Proportion to the Species or Denomination of Money of such respective out-

standing Debts, Dues and Demands aforesaid, any Thing in the said Ordinance contained to the Contrary thereof in any-wise notwithstanding.

And be it further Declared and Ordained, by the Authority aforesaid, That all original Entries in Books of Accompts, and all Accompts whatsoever, for Goods and Merchandises, or other Things, sold and delivered, Agreements, Bills (Bills of Exchange only excepted) Promisary Notes, Bonds, Mortgages, and other Securities for Money, Leases, and all Interest and Rents, thereby reserved, to be kept, made, and entered into in this Province, after the first Day of July next, shall be kept, made, and entered into, for and in the different Rates and Value of the Currency of this Province, established by the said Ordinance, and in no other Currency whatsoever: And all and every original Entries, Accompts, Agreements, Bills (Bills of Exchange only excepted as aforesaid) Promisary Notes, Bonds, Mortgages, and other Securities for Money, Leases, and all Interest and Rents thereby reserved, kept, made, and entered into, after the said first Day of July next, in any other Currency than the said Currency, by the said Ordinance established, contrary to the true Meaning hereof, and of the said Ordinance, shall not be admitted as Evidence in any Court of Law or Equity in this Province; but shall be deemed, adjudged, and taken, and are hereby respectively declared to be null and void, to all Intents and Purposes whatsoever.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That Eighteen British Copper Half-pence, or Thirty-six British Copper Farthings, shall, after the said first Day of July next, be equal to One Shilling of the Currency by the said Ordinance established, and shall accordingly be received and taken in all Payments, any Thing in the said Ordinance contained to the Contrary thereof, in any-wise notwithstanding.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 15th Day of May, Anno Domini, 1765, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, K I N G, Defender of the Faith, &c. &c.

J A: MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,
H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE, Pour ajouter à une Ordonnance publiée le quatrième jour d'Octobre dernier, pour régler et établir le Cours des Monnaies dans cette Province.

VU que dans la dite Ordonnance il n'y a pas de clause pour empêcher que les personnes, aux quelles des sommes d'argent étoient dues par des comptes sur des livres, par des accords, ou en vertu de quelques sûretés pour de l'argent, avant le premier jour de Janvier dernier, n'en soient lésées:

Qu'il soit donc Ordonné et Déclaré, par Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Présente, Que tous comptes de commerçans, pour des effets et marchandises, ou autres choses quelconques, vendus et livrés, toutes conventions, billets obligatoires, billets promissoires, obligations, ou contrats, hypothèques ou autres Suretés pour de l'argent, ainsi que tous baux, et les intérêts et rentes respectivement réservés ou payables par iceux, qui ont commencé, ou qui ont été faits et passés, ou contractés dans cette Province, avant le dit premier jour de Janvier dernier, feront respectivement payés, déchargés, et acquittés, dans les espèces ou dénominations d'argent des quelles il est fait mention dans la dite Ordonnance, en augmentant toutefois ou en diminuant chaque somme à proportion pour la rendre de la valeur des espèces ou dénominations d'argent dans lesquelles les dites dettes à rentrer, redevances et demandes spécifiées ci-dessus étoient dues et payables, nonobstant tout ce que peut contenir la dite Ordonnance à ce contraire en manière quelconque. Et

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que toutes entrées primitives dans des livres de compte, et tous comptes en général, pour des effets et marchandises, ou autres choses quelconques, vendus et livrés, ainsi que tous accords, billets obligatoires, billets promissoires, obligations, hypothèques, et autres Suretés pour de l'argent (à la seule exception des Lettres de Change) tous baux, ainsi que l'intérêt et les rentes réservées par iceux, qu'on gardera, qu'on fera, ou qu'on passera dans cette Province, dès et après le premier jour de Juillet prochain, seront tenus, faits et passés suivant le cours de cette Province, et aux taux différens établis par la dite Ordonnance, et non en d'autres cours quelconques, et toutes pareilles entrées primitives dans des livres de compte, tous accords, billets obligatoires, billets promissoires, obligations et autres suretés pour de l'argent (à la réserve seulement des Lettres de Change) et tous baux, ainsi que l'intérêt et les rentes réservées par iceux, qu'on tiendra, qu'on fera, ou qu'on passera après le dit premier jour de Juillet prochain; en tout autre cours d'argent que celui qui est établi par la dite Ordonnance, et d'icelle, contre le vrai sens et intention de la dite Ordonnance; et de celle-ci, ne seront pas reçus pour preuves dans aucune cour, soit de droit ou d'équité en cette Province, mais ils seront cenés, jugés et regardés comme nuls et invalides à toutes fins et intentions quelconques, et ils sont déclarés par cette présente être de nulle valeur.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que Dixhuit Monnaies de Cuivre Britanniques, qu'on nomme des Demi Sols (ou Half-Pence) ou Trente Six de celles qu'on nomme des Farthings, vaudront un Chelin du cours établi par la dite Ordonnance, à commencer du premier jour de Juillet prochain, et elles feront reçues et acceptées sur ce pied en tous payemens dès le dit jour, nonobstant tout ce que peut contenir la dite Ordonnance à ce contraire en manière quelconque.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Écuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 15^{me} Jour de Mai, Anno Domini, 1765, dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, Relating to Soldiers and Seamen, and for preventing Desertion and Imprisonment of their Persons for Debt, or Pretence thereof, and for liberating Soldiers now in Prison for Debt.

WHEREAS it is of great Hurt to His Majesty's Service, that Soldiers, quartered in this Province, should be arrested and restrained in Prison for Debt, or Pretence thereof; and moreover great Loss and Damage is frequently occasioned to Trade and Navigation, by Seamen deserting their Employ or Voyage they are entered upon, or being taken off from the same, by Arrest and Restraint of their Persons in Prison for Debt, or Pretence thereof; for preventing whereof,

Be it Ordained and Declared, by His Excellency the Governor; by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared; That if any Inn-keeper, Victualler, Seller of Wine; or strong Liquors, Shop-keeper or any other Person whatsoever, shall trust, or give Credit to any Soldier quartered in this Province; or to any Marine, Mariner or Seaman, belonging to any of His Majesty's Ships or Vessels of War, or employed in his Service, or to any Mariner or Seaman, belonging to any Merchant Ship or other Vessel, without the Knowledge and Allowance of the Commanding Officer of the Regiment, or Captain of the Company to which such Soldier belongs, or without the Knowledge and Allowance of the Captain, Commander, or Master of such Ship or Vessel

Vessel respectively: No Writ or Process whatsoever, for any Debt so contracted, without Knowledge and Allowance as aforesaid, shall be granted or issue against, or be served on such Soldier, Marine, Seaman or Mariner: And every Writ or Process, granted and served, contrary to this Ordinance, shall be deemed and adjudged, and is hereby declared to be null and void to all Intents and Purposes whatsoever.

And if any Soldier, Marine, Mariner or Seaman, shall be arrested contrary to this Ordinance, it shall be lawful for any one of His Majesty's Justices of the Peace, of the District where such Soldier, Marine, Mariner or Seaman shall be arrested, upon Complaint by the Party, or his Superior Officer, to examine into the same, by the Oath of the Parties or otherwise, and by Warrant under his Hand and Seal, directed to the Provoost-Marshal of this Province, to discharge such Soldier, Mariner or Seaman, without Fee, upon Proof before him, that such Soldier, Marine, Mariner or Seaman was listed, or engaged, and arrested contrary to this Ordinance, and also to award to the Party complaining, such Costs as he shall think reasonable, to be levied by Warrant under the Hand and Seal of such Justice.

And be it further Ordained and Declared, That if any Person shall buy, or receive as a Pledge, or Exchange, any Soldiers Cloaths, Arms or Accoutrements, or any Slop-cloaths from any Seaman or Marine belonging to any of His Majesty's Ships or Vessels of War, upon Conviction thereof, or Confession, or by the Oath of one credible Witness; or if such Cloaths, Arms or Accoutrements, shall be found in the Possession of any Person, upon Complaint that they were bought from, pledged or exchanged by such Soldier, Seaman or Marine, in such Case the Party offending shall pay a Fine of Five Pounds, Forty Shillings of which to the Informer, and Three Pounds to the Use of His Majesty's Government, and the Cloaths, Arms or Accou-
trements shall be taken from such Person, and returned to such Soldier, Seaman or Marine, and he to be utterly debarred from recovering in any Action the Purchase or Loan of Money for the same: Any Person offending herein, may be convicted of such Offence before any one or more of His Majesty's Justice of the Peace, for the District where such Offence shall be committed, who are hereby required and impowered to levy the Penalty by Distress, and in Default of Distress, to commit the Offender to His Majesty's Goal, there to remain without Bail or Mainprize for the Space of Two Months, or 'till such Time as the Penalty shall be paid.

Be it further Ordained and Declared, That it shall and may be lawful for any Person, upon seeing or knowing any Soldier, or any Seamen or Marine, belonging to any of His Majesty's Ships or Vessels of War, selling or exposing to Sale any of his or their Cloathing, Arms, Accoutrements or Slops, to apprehend such Soldier, Seaman or Marine, and carry him or them immediately to some Justice of the Peace of the District, who is hereby impowered to commit such Soldier, Seaman or Marine, to His Majesty's Goal, and to deliver him or them over to the Commander of the Regiment, or Captain of the Company to which such Soldier belongs, or to the Captain or other Officer of the Ship or Vessel to which such Seaman or Marine may belong.

And Be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That if the Master or Commander of any Ship or Vessel (the Captains, Commanders or Masters of His Majesty's Ships or Vessels of War excepted) shall ship any Mariner or Seaman, knowing him to be first entertained and shipped aboard another Ship or Vessel, or after Notice thereof given such Master or Commander (except as aforesaid) shall not forthwith discharge and dismiss such Mariner or Seaman, every Master or Commander (except as aforesaid) so offending, being thereof convicted upon Oath before any one or more of His Majesty's Justices of the Peace of such District, shall forfeit and pay the Sum of Twenty Pounds, of current Money of this Province, at the Rate of Six Shillings each Dollar, one Moiety whereof to be to the Use of His Majest's Government, and the other Moiety to him or them that shall inform for the same, to be levied and recovered by Warrant of Distress, under the Hand and Seal of such Justice, of the Offenders Goods and Chattels, and for Want thereof to commit such Offenders to Prison until Payment be made; and every Mariner or Seaman, so shipping himself, shall forfeit one Month's Wages, to be recovered, applied, and disposed of as aforesaid.

And

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That if any Person shall entice any Mariner or Seaman, belonging to any of His Majesty's Ships or Vessels of War, or those employed in his Service, or any Mariner or Seaman, belonging to any Merchant Ship, or other Vessel, to desert, or harbour, conceal or assist any Deserter, from any of the Regiments quartered in this Province, or from any Ships or Vessel of War, or Merchants Ship as aforesaid, knowing him to be such, the Person so offending shall forfeit the sum of Twenty Pounds, of like current Money as aforesaid, on Conviction by one or more credible Witnesses, upon Oath before any one or more of His Majesty's Justices of the Peace, for the Use of His Majesty's Government, to be levied by Warrant of Distress. and for Want of such Distress, the Person so offending shall be committed to His Majesty's Goal, there to remain without Bail or Mainprize, for the Space of Four Months, or 'till such Time as the said Fine shall be paid.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That if any Mariner or Seaman, having shipped himself on Board any Ship or other Vessel, to proceed on any Voyage, and under Pay (the same being made appear by his signing the shipping Articles, according to the Direction of an Act of Parliament in that Behalf made) shall refuse or neglect to give his Attendance, or to do his Duty on Board, or absent himself from the said Service, upon Complaint thereof to any Justice of the Peace, such Justice is hereby impowered and required to cause such Mariner or Seaman to be brought before him, and upon Conviction on Oath, of having absented himself, or Refusal or Neglect to do his Duty, to commit him to Prison, that so he may be secured, and forthcoming to proceed on the Voyage he has so agreed to, and to be delivered by Order of such, or any other Justice in the same District, to the Master or Commander of such Ship or Vessel. AND WHEREAS it hath been frequently published and made known to the Inhabitants of this Province, not to trust or give Credit to any Soldier in Garrison, notwithstanding which, several People have ventured to trust them, or have pretended so to do, by which Means and Pretences several Soldiers have been arrested, and are at this Time detained in Prison, to the great Detriment of His Majesty's Service; for Remedy whereof,

Be it Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That it shall and may be lawful for any Judge, or any one of His Majesty's Justices of the Peace of this Province, and they are hereby required, upon Complaint of any non-commissioned Officer or private Soldier (or his superior Officer) now in Prison for any Debt, or pretended Debt, by Warrant under his Hand and Seal, to cause such Soldier to be brought before him, and upon Sight of the Writ, Proces, or Warrant of Detainer, or Copy thereof, by which such Soldier is kept in Prison, immediately to liberate and discharge him out of Custody, without Fee, and every such Soldier, so discharged, shall not afterwards be again arrested or imprisoned for the same Debt or Demand.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same; Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 31st Day of May, Anno Domini, 1765, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,
H: KELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Touchant des Soldats et des Mariniers, et pour prévenir la Défection, et pour empêcher qu'ils ne soient emprisonnés pour des Dettes, ou sous Prétexte de Dettes, et pour libérer les Soldats qui sont actuellement en Prison pour des Dettes.

VU qu'il est très préjudiciable au service de sa Majesté, que des soldats en quartiers dans cette Province, soient arrêtés et détenus en prison pour des dettes,

ou sous prétexte de dettes; et que le commerce et la navigation souffrent fréquemment de grandes pertes et dommages par la désertion des marins de leurs emplois ou des voyages pour lesquels on les engage, ou en les en dégageant par l'arrêt ou par la détention de leurs personnes en prison pour des dettes, ou sous prétexte de dettes, à fin donc d'obvier à ces inconveniens.

Qu'il soit Ordonné et Déclaré par son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Présente, Qu'au cas qu'il arrive que quelque aubergiste, cabaretier, marchand de vin ou de boissons fortes, ou autre personne quelconque, fasse crédit à quelque soldat en quartiers dans cette Province, ou à quelque soldat de marine, marinier ou matelot, appartenant à quelque navire de guerre ou vaisseau de sa Majesté, ou à quelque navire ou vaisseau employé au service du Roi, ou à quelque marinier ou matelot appartenant à quelque navire ou autre bâtiment marchand, sans la connoissance et l'approbation du commandant du régiment, ou du capitaine de la compagnie à laquelle tout pareil soldat pourra appartenir, ou sans la connoissance et approbation du capitaine, commandant, ou maître respectif de tout pareil navire ou bâtiment, il ne sortira ni ne sera accordé aucune prise de corps ou procédure quelconque pour toute dette contractée sans la connoissance et approbation des personnes indiquées ci-dessus, contre tout pareil soldat, soldat de marine, matelot ou marinier, ni ils ne seront arrêtés ni assignés en conséquence de toute pareille prise de corps ou procédure: Et toute prise de corps ou procédure accordée ou servie contre la teneur de cette Ordonnance, sera jugée et censée nulle et invalide à toutes fins et intentions quelconques, et elles sont déclarées par cette Ordonnance nulles et invalides.

Et au cas qu'il arrive que quelque soldat, soldat de marine, marinier, ou matelot, soit arrêté contre la teneur de cette Ordonnance, il sera loisible pour tout Juge de Paix de sa Majesté pour le district où tout pareil soldat, soldat de marine, marinier ou matelot, sera arrêté, sur la plainte de la personne arrêtée, ou sur celle de son officier supérieur, d'examiner le fait par serment des parties ou autrement, et de libérer tout pareil soldat, soldat de marine, marinier ou matelot, par ordre (ou warrant) sous son seing et sceau privé, adressé au Prévôt Maréchal de cette province, après qu'il aura été prouvé par devant lui, que pareil soldat, soldat de marine, marinier ou matelot, aura été enrôlé ou engagé, et qu'il aura été arrêté contre la teneur de cette Ordonnance, et d'ajuger à la partie qui portera la plainte tels frais qu'il trouvera raisonnables, qui seront levés en vertu d'ordre de saisie (ou warrant) sous le seing et sceau privé de pareil Juge de Paix.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que s'il arrive que quelque personne aura acheté, ou reçû en gage ou en échange, quelques habillemens, armes, ou fournimens de soldat, ou quelques habillemens à la matelote, de quelque marinier ou matelot, ou soldat de marine, appartenant à quelque navire de guerre ou vaisseau de sa Majesté, sur ce qu'elle en aura été convaincuë, sur la confession de la partie accusée, ou sur le témoignage d'une personne digne de foi, ou sur ce qu'on aura trouvé de ces habillemens, armes ou fournimens, dans la possession de quelque personne, sur ce que plainte aura été portée qu'ils auront été achetés, reçus en gage, ou en échange, de tout pareil soldat, marinier, matelot, ou soldat de marine, en tous pareils cas l'offenseur payera une amende de Cinq Livres, de laquelle amende quarante chéline feront au profit de la personne qui en donnera information, et les trois livres restantes feront appliquées à l'usage du gouvernement de sa Majesté, et les habillemens, armes, et fournimens, leurs feront ôtés, et rendus à pareil soldat, marinier, matelot, ou soldat de marine, et ils feront absolument exclus de pouvoir recouvrir par toute voie d'action le prix d'achat ou l'argent qu'ils auront prêté dessus, ou pour lequel ils les auront reçus en gage; et tout offenseur en pareil cas pourra être convaincu de pareille offence devant un ou plusieurs Juges de Paix de sa Majesté pour le district où l'offense se commettra, lesquels sont requis, et pouvoir leur est donné de faire lever l'amende par saisie, et manque de leur trouver de quoi saisir, d'envoyer l'offenseur à la prison de sa Majesté, où il restera sans qu'on puisse le cautionner ni l'élargir pendant l'espace de deux mois, ou jusques à ce que l'amende soit payée.

Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Qu'il sera et qu'il soit légitime à toute personne qui verra, ou qui aura connoissance de ce que quelque soldat, ou quelque marinier ou matelot, ou soldat de marine, appartenant à quelque navire ou vaisseau de sa Majesté, aura vendu, ou exposé en vente, de leurs habillemens, armes ou fournimens, ou des habillemens à la matelote; d'arrêter tous pareils soldats, mariniers, ou matelots, ou soldats de marine, et de l'amener, ou de les amener incessamment par devant quelque Juge de Paix du district, auquel pouvoir est donné par icelle d'envoyer tous pareils soldats, mariniers, ou matelots, ou soldats de marine, à la prison de sa Majesté, et de livrer tout pareil soldat au Commandant du régiment, ou au Capitaine de la compagnie à laquelle il appartiendra, et tout pareil marinier, ou matelot, et soldat de marine, au Capitaine ou autre officier du navire ou vaisseau auquel tel marinier, ou matelot, ou soldat de marine, pourra appartenir.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Qu'au cas que le maître ou commandant de quelque vaisseau (à l'exception des Capitaines, commandans, ou maîtres des navires de guerre, ou vaisseaux de sa Majesté) prenne à son bord quelque marinier ou matelot qu'il scaura être préalablement entretenû et engagé à bord de quelque autre navire ou vaisseau, et tout maître et commandant (excepté comme il est dit ci-dessus) qui en sera averti, et qui ne renvoyera, et qui ne congédiera pas pareil marinier ou matelot incessamment, chaque maître ou commandant (excepté comme il est dit ci-dessus) qui offensera en pareil cas, et qui en sera convaincu sur ferment par devant quelqu'un ou plusieurs des Judges de Paix de sa Majesté pour le district où l'offence se commettra, payera une amende de la somme de Vingt Livres d'argent courant de cette province, sur le pied de six chelins par piastre; chaque amende applicable, moitié à l'usage du gouvernement de sa Majesté, et l'autre moitié au profit de celui ou de ceux qui en donneront information, et sera la dite amende levée, et le recouvrement d'icelle se fera par ordre (ou warrant) de saisie, sous le sceau et seing privé de pareil Juge de Paix, des biens et effets appartenans à l'offenseur, et faute de lui en trouver, il sera loisible à tout pareil Juge de Paix d'envoyer tout pareil offenseur en prison jusques au parfait payement de la dite amende, et chaque marinier ou matelot qui s'embarquera en manière susdite, sera mis à l'amende, et il payera un mois de ses gages, dont le recouvrement se fera, qui sera applicable, et dont on disposera en manière susdite.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Qu'au cas qu'il arrive que quelque personne engage quelque marinier ou matelot appartenant à quelqu'un des navires de guerre ou vaisseaux de sa Majesté, ou des navires ou vaisseaux employés à son service, ou quelque marinier ou matelot appartenant à quelque vaisseau marchand ou autre bâtiment, à déserter, ainsi que ceux qui en cacheront chez eux, ou qui en céleront, ou qui aideront à quelque déserteur de quelque régiment en garnison dans cette province, ou de quelque navire ou vaisseau de guerre, ou navire marchand, comme il est dit ci-dessus, en ayant connoissance; toute personne qui commettra pareille offence, et qui en sera convaincuë, par ferment d'un ou de plusieurs témoins digne de foi, par devant un ou plusieurs Judges de Paix, payera une amende de la somme de Vingt Livres d'argent courant comme il est dit ci-dessus, applicable à l'usage du gouvernement de sa Majesté, et qui sera levée par ordre (ou warrant) de saisie, et faute de lui trouver de quoi saisir, le contrevenant sera envoyé à la prison de sa Majesté, sans qu'on puisse le cautionner ni l'élargir pendant l'espace de quatre mois, ou jusques à ce que la dite amende soit payée.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que s'il arrive que quelque marinier, ou matelot, qui aura été embarqué sur quelque navire ou autre vaisseau, pour faire quelque voyage, et qui sera à la paye d'icelui (ce qu'on fera paroître par sa signature aux articles d'engagement faits conformément aux instructions prescrites par un Acte de Parlement fait à ce sujet) refuse ou néglige de prêter ses soins ou de faire son devoir à bord, ou s'il s'absente du dit service, et sur ce que plainte sera portée à quelque Juge de Paix, tout pareil Juge de Paix est autorisé et requis par icelle de faire amener tout pareil marinier ou matelot par devant lui, et sur ce qu'il aura été convaincu par ferment de s'être absenté, ou d'avoir refusé ou négligé de faire son devoir,

devoir, de l'envoyer en prison, à fin de s'assurer de lui, et qu'on puisse le trouver pour lui faire faire le voyage pour lequel il sera engagé, et à fin de le livrer par ordre du même ou de quelque autre Juge de Paix du même district, au maître ou commandant de pareil navire ou vaisseau.

Et vu qu'il a été fréquemment publié, et qu'on a fait à scavoir aux habitans de cette province, de ne point faire de crédit à aucun soldat en garnison, nonobstant quoi, plusieurs personnes ont hazardé de leur faire crédit, ou ont prétendu leur en avoir fait, au moyen de quoi, et sous lesquels prétextes, plusieurs soldats ont été arrêtés, et sont actuellement detenus en prison, au grand préjudice du service de sa Majesté, pour remédier donc à cet inconvenienc :

Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Qu'il sera, et qu'il soit légitime, à tout Juge de Paix de sa Majesté en cette province, ou à chacun d'eux en particulier, et il leur est prescrit par cette Ordonnance, toutes les fois que plainte leur sera portée par quelque bas officier (ou non breveté) ou simple soldat, actuellement en prison, pour dette réelle ou prétendue, ou sur la plainte de son officier supérieur, de faire amener tout pareil soldat par devant lui, en vertu d'un ordre (ou warrant) sous son sceau et seing privé, et à la vue de la prise de corps, procédure, ou ordre de détention, en vertu duquel on le tient en prison, ou à la vue de la copie d'aucun d'iceux, de le mettre en liberté, et de l'élargir de son emprisonnement sans honoraire ou récompense, et tout soldat qui sera ainsi élargi ne sera plus sujet à être arrêté par la suite pour la même dette ou demande.

Donné par son Excellence l'Honorabile JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dénendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 31^{me} Jour de Mai, Anno Domini, 1765, dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, D: C: G:

An ORDINANCE, For adjourning Trinity-Term next ensuing, and every other succeeding Trinity-Term, and for bearing and determining certain Offences, at the Town of Three-Rivers, in this Province.

WHEREAS, by an Ordinance of His Excellency the Governor and Council of this Province, made the Seventeenth Day of September last, it was, amongst other Things, Ordained and Declared, " That a Superior Court of Judicature, or " Court of King's-Bench, should be established in this Province, to sit and hold " Terms in the Town of Quebec, twice in every Year, viz. one to begin on the " Twenty-first Day of January, called Hillary-Term, the other on the Twenty-first " Day of June, called Trinity-Term." And whereas the Sitting of the said Court, and holding the said Term called Trinity-Term, on the Twenty-first Day of June, is on many Accounts likely to prove prejudicial to the Inhabitants of this Province.

Be it therefore Ordained and Declared, by His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That the next Sitting of the said Superior Court of Judicature, or Court of King's-Bench, and the said next Term, called Trinity-Term, by the said Ordinance appointed to be held on the said Twenty-first Day of June, is, and are, by Force of this Ordinance, adjourned until the first Day of August next, at the City of Quebec; and all Persons (except the Persons, and for the Causes in this Ordinance herein after mentioned) who have any Thing to do, at the said Court and Term, by the said Ordinance intended to be held, on the Twenty-first Day of this Instant June, shall, by Virtue hereof, have free Licence and Liberty to

to forbear their Attendance until the said first Day of *August* next, at the City of Quebec, and all such Persons (except the Persons hereafter mentioned) are hereby required to keep their Day on the said first Day of *August* next, at the City of Quebec aforesaid.

And it is also further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That every succeeding *Trinity-Term* shall be held on the Fifteenth Day of *July* in every Year at the City of Quebec aforesaid.

And whereas several Persons stand charged with having violently assaulted and maimed Mr. *Thomas Walker*, Merchant at *Montreal*, in the Night of the sixth Day of *December* last; and others are also charged with a Riot and Rescue at the same Place, on the Sixteenth Day of *January* last, and several Persons stand bound by Recognizances to appear and answer, and others to appear and prosecute, and give Evidence against the several Persons so charged, at the next Court of King's-Bench, to be held at *Quebec*: And for the quick Dispatch of Justice, it has been thought adviseable, That the said Offences should be inquired of, heard and determined at the Town of *Three-Rivers*, in this Province, on the first Day of *July* next, and for those Purposes only, It has been Resolved, by His Excellency the Governor in Council, That a Commission of Oyer and Terminer do forthwith issue, directed to the Honorable *William Gregory*, Esq; Chief-Justice of this Province, for the hearing and determining the said Offences only, at the said Town of *Three-Rivers*.

Be it therefore further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That all and every Person or Persons whatsoever, who now stand bound by Recognizance to appear and answer, or to appear and prosecute, or give Evidence in the said Assault and Maiming, Riot and Rescue, at the next Court of King's-Bench to be held at *Quebec*, shall, instead of appearing at the said next Court of King's-Bench at *Quebec*, be, and are hereby respectively obliged to appear and answer, or to appear and prosecute, or give Evidence, at the said Court of Oyer and Terminer, to be held at the Town of *Three-Rivers*, any Sentence, Clause, Matter or Thing in the Conditions of such Recognizances, or any of them contained to the Contrary, or seemingly to the contrary thereof, in anywise notwithstanding. And all and every Person or Persons, so found failing, neglecting or refusing to appear accordingly, at such Time and Place, as is hereby directed, shall, to all Intents and Purposes whatsoever, incur a Forfeiture of such Recognizances respectively, and the Judge of the said Court of Oyer and Terminer, so to be held at the Town of *Three-Rivers* as aforesaid, shall and may estreat the same accordingly for His Majesty's Use.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Major-General of His Majesty's Forces, and Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 3d Day of June, Anno Domini, 1765; and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

J A: MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,
H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour renvoyer (ou ajourner) le prochain Terme de la Trinité, et tous les autres Termes qui s'en suivront à l'avenir, et pour faire entendre et déterminer de certaines Offenses à la Ville des Trois-Rivières en cette Province.

VU que par une Ordonnance de Son Excellence le Gouverneur et du Conseil de cette Province, passée le dix septième jour de Septembre dernier, il étoit ordonné et déclaré, entre autres choses, "Qu'une Cour supérieure de Justice, ou Cour "de Banc du Roi, seroit établië en cette province, pour siéger et tenir des termes dans "la ville de Québec, deux fois chaque année, à scavoir: Un qui devoit commencer

effs, et ils sont renvoyés, en vertu de cette Ordinance, à l'Août prochain; auquel tems ils se tiendront dans la ville de Québec, et toutes personnes (à l'exception des personnes, et à la réserve des causes, de quelles il est fait mention ci-après dans cette Ordinance) qui ont quelque chose à faire à la dite cour et au dit terme, qui suivant la dite Ordinance devoient se tenir le vingt et un du courant mois de Juin, auront en vertu d'icelle la permission et la liberté de ne pas prêter leurs soins jusques au premier jour d'Août prochain, à la ville de Québec; et toutes personnes (à l'exception des personnes desquelles il est fait mention ci-après) comparoîtront au dit premier jour d'Août prochain, dans la suidite ville de Québec.

Et il est en autre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que chaque terme de la Trinité qui s'en suivra à l'avenir, se tiendra tous les ans le quinzième jour de Juillet,

dans la suidite ville de Québec.

Et vu que plusieurs personnes sont accusées d'avoir affailli avec violence, et d'avoir mutilé le Sieur Thomas Walker, négociant à Montréal, dans la nuit du sixième jour de Décembre dernier, et que d'autres sont aussi accusées d'énucléer, et d'avoir enlevé des personnes arrêtées par ordre de justice, le seizième jour de Janvier dernier; Vu aussi que plusieurs personnes sont tenues par des obligations (ou reconnaissances) de comparaître et de poursuivre et de témoigner de coparoître et de répondre, et d'autres de comparaître, de la première cour contre les différentes personnes accusées comme il est dit ci-dessus, à la suidite ville de Banc du Roi qui doit se tenir à Québec; on a donc jugé à propos, à fin de rendre la justice avec plus de promptitude, d'ordonner que l'examen de ces offenses se fasse, et qu'on les entende, et qu'on les détermine à la ville des Trois Rivières en cette province, le premier jour de Juillet prochain; et il a été résolu pour cet effet seulement, par son Excellence le Gouverneur, au Conseil, de faire sortir immédiatement une Commission d'Oyer et Terminer, adressée à l'Honorable Guillaume Gregory, Ecuyer, Juge en Chef de cette province, pour entendre et déterminer les dites offenses, et non

d'autres, à la dite ville des Trois Rivières.

Qu'il soit donc en autre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que toutes les personnes en général, et chacune d'icelles en particulier, qui sont présentement tenues par des obligations (ou reconnaissances) de comparaître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, touchant la dite attaque, mutilation, énucléer et enlèvement de personnes arrêtées par ordre de justice, à la première cour de Banc du Roi qui siégera à Québec, seront obligées (au lieu de comparaître à la dite première cour de Banc du Roi à Québec) et elles sont respectivement tenues par cette présente de comparaître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner à la dite cour d'Oyer et Terminer qui doit se tenir à la ville des Trois Rivières, nonobstant toute sentence, clause, matière, ou chose, portée dans les con-

traire les dites obligations (ou reconnoissances) au profit de sa Majesté, conformément à cette Ordinance.

Donné par son Excellence l'Honorabla JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 3^{me} Jour de Juin, Anno Domini, 1765, et dans la Cinquième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, R O I, Défenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, For regulating and establishing the Admeasurment of Fire-Wood, exposed to Sale in this Province.

WHEREAS divers Frauds are frequently committed by the Sellers of Fire-Wood, in Rafts and otherwise, both as to the Quantity said to be contained in such Rafts, and also as to the Length of the Logs and Sticks therein contained, for Remedy whereof, Be it Ordained and Declared, by His Excellency the Governor of this Province; by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council; and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That every Cord of Fire-Wood, which, from and after the Fifteenth Day of June, One Thousand Seven Hundred and Sixty-six, shall be exposed to Sale; in Vessels, Rafts, Cages, or otherwise, in any of the Towns of this Province, shall be full Eight Feet Six Inches and two Thirds of an Inch long English Measure, and full Four Feet Three Inches and one Third of an Inch in Height like Measure, being equal to Eight Feet long, and Four Feet high French Measure; and that each Log or Stick shall be full Two Feet Eight Inches English Measure in Length between the Cuts, equal to Two Feet Six Inches French Measure, and every Cord of Fire-Wood contained in such Raft or Cage, shall be solid and well packed together.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That if any Person or Persons, from and after the said Fifteenth Day of June, contracting for the Purchase of any Parcel of Fire-Wood in Vessels, Rafts, or Cages, shall suspect, that the Parcel of Fire-Wood in any such Vessel, Raft, or Cage, does not contain the Number of Cords contracted for; or that the Logs and Sticks are not of the Length and Dimensions by this Ordinance directed, every Person so contracting and suspecting as aforesaid, shall, immediately after and before such Wood, or any Part thereof, shall be removed from the Place where exposed to Sale or contracted for, otherwise than for the necessary surveying and measuring thereof, cause the same to be surveyed or measured, by such Person or Persons as shall be appointed by His Majesty's Justices of the Peace of the Districts of Quebec or Montreal, who are hereby required to survey or measure the same accordingly; and if on such Survey or Measurement it shall be found, that either the Raft, Cage, or Parcel of Wood, do not contain the Number of Cords of Fire-Wood contracted for; or that the Logs and Sticks are not of the Length or Dimensions by this Ordinance directed, every such Raft, Cage, or Parcel of Wood shall be forfeited, one Moiety to the Poor of the Town where such Offence shall be committed, and the other Moiety to the Contractor, he paying thereout for the Surveying or Measuring thereof, whether the same be forfeited or not, at the Rate of Two Pence per Cord.

And whereas it frequently happens that the Sellers of Fire-wood in Rafts or Cages, oblige the Buyers thereof, under various deceitful Pretences, to pay down the Price contracted for, and afterwards it is found that the Rafts, or Cages, do not contain the Quantity of Wood contracted for: For Remedy whereof, Be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That where any Person, after the said fifteenth

Day

Day of June, shall contract and pay for any Quantity of Fire-wood, in Rafts or Cages, which either before or after removing thereof, by any fraudulent and deceitful packing or otherwise, shall be found either not to contain the Quantity of Wood contracted and paid for, or that the Logs or Sticks are not of the Length and Dimensions in this Ordinance directed, It shall and may be lawful, for any one of His Majesty's Justices of the Peace of the District where such Offence shall be committed, upon Complaint thereof upon Oath of the Person so defrauded, to issue his Warrant, for the apprehending and bringing before him, or any other of His Majesty's Justices of the Peace, such Offender or Offenders, and upon Conviction of such Offence, upon the Oath of two or more credible Witnesses, such Offender, for the first Offence, shall forfeit and pay, for the Use of His Majesty's Government of this Province, the Sum of *Twelve Shillings*, and shall be committed by such Justice to the common Prison, there to remain in close Confinement for the Space of Fifteen Days, and until the said Sum of *Twelve Shillings* be paid and Satisfied: And upon a second Conviction as aforesaid, the Offender shall forfeit and pay the Sum of *Twenty-four Shillings*, and suffer one Month's close Imprisonment.

And Be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That from and after the first Day of December next ensuing, all Fire-wood brought by Land, for Sale, to the Towns of Quebec, Montreal and Three-Rivers, in this Province, in Sleys, Carts, or other Carriages, shall be sold on the Parade in the Town of Quebec, near to the Castle of *Saint Lewis*, in the Upper-Town, and in the Area of the Lower-Town, and in such Places in the Towns of *Montreal* and *Three-Rivers*, as shall be appointed by His Majesty's Justices of the Peace in the respective Districts, on Pain of Frofeiture thereof, one Moiety to the Informer, and the other Moiety to the Poor of the Town where such Offence shall be committed.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Major-General of His Majesty's Forces, and Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 13th Day of November, Anno Domini, 1765, and in the Sixth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCE in Council,

JA. POTTS, D: C: C:

ORDONNANCE Pour régler et établir le Mesurage du Bois de Chauffage qu'on exposera en Vente en cette Province.

VU que diverses fraudes se commettent fréquemment par les vendeurs de Bois de Chauffage en radeaux (ou cagées) et autrement, tant par rapport à la quantité qu'ils disent être contenuë en pareils radeaux (ou cagées) qu'à l'égard de la longueur des buches et rondins contenues en iceux: Pour remède de quoi, Qu'il soit Ordonné et déclaré, par son Excellence le Gouverneur de cette Province, par et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et déclaré par ces Présentes, Que chaque corde de Bois de Chauffage qui sera exposée en vente, dès et après le quinzième jour de Juin, 1766, soit en bâtimens, radeaux, cagées, ou autrement, dans quelque ville que ce soit de cette province, sera de la longueur de huit pieds six pouces et deux tiers d'un pouce, de mesure Angloise, et aura quatre pieds trois pouces et un tiers de pouce de la même mesure en hauteur, qui font huit pieds François pour la longueur, et quatre pieds François pour la hauteur; et que chaque buche ou rondin sera de deux pieds huit pouces de mesure Angloise en longueur, entre les deux coupes, ce qui est égal à deux pieds six pouces de mesure François; et que chaque corde de Bois de Chauffage qui sera contenuë en tout pareil radeau ou cagee sera solide et bien arrimée.

Et

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré; par l'Autorité susdite, Qu'au cas qu'il arrive dès et après le dit quinzième jour de Juin, que quelques personnes ou personne qui auront contracté pour l'achat de quelque partie de Bois de Chauffage en bâtimens, radeaux ou cagées, soupçonnent que la partie de Bois de Chauffage en tout pareil bâtiment, radeau ou tagée, ne contienne pas le nombre de cordes pour lesquelles ils auront contracté, ou que les buches ou rondins ne soient pas de la longueur et dimensions prescrites par cette Ordinance, toute personne qui aura ainsi contracté, et qui soupçonnera comme il est dit ci-dessus, fera mesurer et toiser toute pareille partie de Bois de Chauffage (immédiatement après l'achat fait, et avant de l'enlever, ou d'en enlever aucune partie du lieu où il aura été exposé en vente, ou de l'endroit où on l'aura acheté, à moins que cela ne soit nécessaire pour le faire mesurer et toiser) par la personne ou par les personnes qui seront constituées par les Juges de Paix de sa Majesté pour les Districts de Québec ou de Montréal; auxquelles il est ordonné par cette Ordinance de toiser et de mesurer toute pareille partie de bois en conséquence; et s'il paroît par pareil mesurage ou toisée, que quelque pareil radeau, cagée, ou partie de bois, ne contienne pas le nombre de cordes de Bois de Chauffage pour lequel les parties auront contracté, ou que les buches ou rondins ne soient pas de la longueur et dimensions prescrites par cette Ordinance, tous pareils radeaux, cagées, ou partie de Bois de Chauffage seront confisqués; la moitié au profit des pauvres de la ville où l'offense se commettra, et l'autre moitié au profit de celui ou de celle qui aura contacté pour l'achat, en payant par l'acheteur à raison de deux sols par corde pour le mesurage ou toisée, soit que la partie de bois soit confisquable ou qu'elle ne le soit pas:

Et vu qu'il arrive souvent que les vendeurs de Bois de Chauffage, en radeaux ou en cagées, obligent les acheteurs, sous divers prétextes frauduleux, à payer le prix d'achat comptant, et qu'il paroît ensuite que les radeaux ou cagées ne contiennent pas la quantité de bois pour laquelle les parties ont contracté: Pour remède de quoi, Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que lorsqu'il arrivera après le dit quinzième jour de Juin, que quelque personne aura contracté pour, et payé quelque quantité de Bois de Chauffage en radeau ou en cagée, laquelle paroîtra, avant ou après qu'on l'aura enlevé, ne pas contenir la quantité de bois pour laquelle les parties auront contracté, et qui aura été payée; en ce qu'il aura été arrimé d'une manière trompeuse ou frauduleuse, ou par quelque autre moyen que ce soit, ou que les buches et rondins ne soient pas de la longueur et dimensions prescrites par cette Ordinance; il sera, et qu'il soit loisible à tout Juge de Paix de sa Majesté, pour le district où quelque pareille offense se commettra, sur ce que plainte lui aura été portée, sur le serment de la personne lésée, de faire sortir son warrant ou ordre pour faire arrêter tous pareils offenseurs ou offenseur, et pour les faire amener par devant lui, ou quelque autre des Juges de Paix de sa Majesté, et sur ce que pareille offense aura été prouvée par serment de deux témoins au moins, dignes de foi, tout offenseur qui en fera convaincu, payera une amende de douze chélins pour la première offense; laquelle amende sera appliquable à l'usage du gouvernement de sa Majesté en cette province, et l'offenseur sera en outre envoyé, par tout pareil Juge de Paix, à la prison commune, où il demeurera en bonne garde pendant quinze jours, et jusqu'au paiement ou acquit de la dite somme de douze chélins; et en cas que l'offenseur soit convaincu de recidive, il payera une amende de vingt quatre chélins, et il souffrira un mois d'emprisonnement en bonne garde.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que dès et après le premier jour de Décembre prochain, tout Bois de Chauffage qu'on amènera par terre, pour le vendre dans les villes de Québec, Montréal, et des Trois-Rivières, en cette province, en traines, charettes, ou autres voitures, se vendra à Québec à la Place d'Armes proche du Château St. Louis, à la Haute-ville, et à la Place de la Basse-ville, et dans les endroits dans les villes de Montréal et Trois Rivières qui seront nommés par les Juges de Paix de sa Majesté dans les districts respectifs, sous peine de confiscation de tout pareil bois qui se vendra ailleurs, moitié au profit de la personne qui en donnera

information, et l'autre moitié au profit des pauvres de la ville où pareille offense se commettra.

Donné par son Excellence l'Honorables JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 13^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1765, et dans la Sixième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III, par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

JA: POTTS, D: C: C:

An ORDINANCE, For the better and more regular providing Fire-wood for the Use of His Majesty's Forces in Garrison in this Province, And for declaring that all Power and Authority of any Captain or other Officer of the Militia, established in this Province before the Conquest thereof, and afterwards continued until the Establishment of British Civil Government within the same, was thereby abolished and taken away.

WHEREAS the Inhabitants dwelling in the Vicinage of, or near to His Majesty's military Garrisons, Posts and Cantonments in this Province, from various illegal Combinations amongst themselves, refuse to supply the Forces in Garrison there with Fire-wood at a reasonable Price, by Means whereof great Damage may arise to His Majesty's Service: For preventing whereof, Be it Ordained and Declared by His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council of this Province, and by the Authority of the same, be it hereby Ordained and Declared, That as often as Fire-wood may be wanted for the Use of His Majesty's Forces in this Province, on a Representation thereof being made to His Excellency the Governor in Council, by the Barrack-Master for this Province, or by any of the Barrack-Masters of His Majesty's Garrisons, in Writing, signed by such Barrack-Master, specifying therein the Quantity of Fire-wood required, and for what Garrison, Post or Cantonment the same is wanted; that thereupon his said Excellency the Governor will, in Council, issue his Warrant under his Hand and Seal, directed to any of the said Barrack-Masters, to apply to the Bailiff or Sub-Bailiff of the Parish or Parishes in the Vicinage of such Garrison, Post or Cantonment, to make Provision for the Quotas of Fire-wood mentioned in such Warrant, to be provided by their respective Parishes, together with Carriages, Horses and Men to convey the same to such Garrison, Post or Cantonment as is therein mentioned. And the Bailiffs or Sub-Bailiffs of the respective Parishes to whom such Application shall be made as aforesaid, shall, and they are hereby strictly charged and required to order and appoint such Person or Persons, in their respective Parish or Parishes, as they shall think proper, rateably and proportionably, to provide and convey the Quantity of Fire-wood mentioned in the said Warrant; and the Person or Persons so appointed shall, and are hereby strictly charged and required to provide and convey the same accordingly: And the Barrack-Masters applying for such Fire-wood, or to whom such Warrant may happen to be directed, shall, and is hereby required, on the Delivery thereof at the Garrison, Post or Cantonment mentioned in the said Warrant, to pay down in Hand to the Owner or Owners, Driver or Drivers of the Cart or other Carriage, in which such Fire-wood shall be conveyed, for the Use of the Owner or Owners thereof, such Sum of Money for every Cord of Fire-wood, agreeable to the Price of Cord Wood to be regulated and established by His Majesty's Justices of the Peace at their next General Court of Quarter-Sessions of the Peace, to be held for the Districts of Québec and Montréal in this Province, and so yearly, and every Year, for the Future, at their December Quarter-Sessions, over and above the Sum of One Penny for each Cord to the Bailiff or Sub-Bailiff for the Service of such Warrant, for which Sums

Sums so received, the Person or Persons receiving, is and are hereby required to give a Receipt in Writing to the Person paying the same: Provided that the Justices of the Peace of the said Districts shall, in the mean Time, and as soon as conveniently may be, meet and regulate the Prices of Cord Wood, which Prices, so regulated, shall be the Price of Cord Wood to be paid by such Barrack-Master, until the Regulation thereof be made at the next Quarter-Sessions as aforesaid. *And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid,* That if any Bailiff or Sub-Bailiff shall wilfully neglect or refuse, upon Application being made as aforesaid, by the said Barrack-Master to whom such Warrant shall be directed; to order and appoint such Person or Persons in their respective Parishes as they shall think proper, rateably and proportionably, to provide the Quantity of Fire-wood mentioned in the said Warrant to be provided by the Parish of such Bailiff or Sub-Bailiff, with suitable Carriages, Horses and Men for conveying the same to the Garrison, Post or Cantonment mentioned in the said Warrant; or if any Person or Persons, appointed by the Bailiff or Sub-Bailiff of the respective Parishes, to provide agreeable to this Ordinance, any Fire-wood with proper Carriages, Horses and Men for conveying the same as aforesaid, shall neglect or refuse to provide or convey the same, or any other Person or Persons whatsoever, shall wilfully do any Act or Thing whereby the Execution of the said Warrant shall be hindered or frustrated, every such Bailiff or Sub-Bailiff, or other Person or Persons so offending, shall, for every such Offence, forfeit any Sum not exceeding Twenty Pounds of current Money of this Province, nor less than Ten Pounds like Currency, towards defraying the contingent Charges of this Government; and all and every such Offence and Offences shall and may be enquired of, heard and fully determined, by Two of His Majesty's Justices of the Peace, dwelling in or nearest the Place where such Offence shall be committed, who have hereby Power to cause the said Penalty to be levied by Distress and Sale of the Offender or Offenders Goods and Chattels, tendering the Overplus (if any) to the Owner; and for Want of Goods and Chattels whereon to levy the same, to commit the Offender or Offenders to the common Goal of the District where such Offence shall be committed; there to remain without Bail or Mainprise until Payment thereof be made:

And whereas several Captains of the Militia, formerly established in this Province, before the Conquest thereof, and afterwards continued until the Establishment of Civil Government within the same, pretend that their Commissions, and former Authority of Captains of Militia, still continue and are in Force, notwithstanding no Ordinance of his Excellency the Governor in Council has ever been made either for establishing or continuing them in Office: And whereas the keeping up a Militia in this Province at this Juncture is not necessary, *Be it therefore further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid,* That on the Establishment of British Civil Government in this Province, the Militia before that Time established within the same was thereby abolished and taken away to all Intents and Purposes whatsoever; and all Power and Authority derived from thence, or which any Person or Persons whatsoever might claim, or pretend to claim, by Force or in Virtue of any Commission or other Authority therein, did thence forward cease, and was thereby annulled and taken away; and every Person or Persons whatsoever, acting, or pretending to act, under any Commission or Authority therein, was, and were thereby, and by Means thereof, dismissed and discharged from the same accordingly.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Major-General of His Majesty's Forces, and Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 27th Day of November, Anno Domini, 1765, and in the Sixth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Command of His EXCELLENCE in Council,

JA. POTTS, D: C: C:

Ordonnance

ORDONNANCE Pour faciliter et pour régler la Fourniture de Bois de Chauffage aux Troupes de sa Majesté en Garnison dans cette Province ; et pour déclarer que tout Pouvoir et Autorité de quelque Capitaine ou autre Officier de Milice que ce soit établis en cette Province avant la Conquête d'icelle, et continues ensuite jusques à l'Epoché de l'Etablissement du Gouvernement Civil Britannique en icelle, ont été abolis et anéantis par l'Etablissement du dit Gouvernement :

VU que les habitans résidens auprès ou dans le voisinage des garnisons, postes, ou cantonnemens militaires de sa Majesté en cette province, refusent, par de différentes combinaisons illégitimes faites entre eux, de fournir du Bois de Chauffage, à un prix raisonnable, aux troupes cantonnées dans les dites garnisons, postes, ou cantonnemens, ce qui pourroit faire grand tort au service de sa Majesté : Pour obvier à quoi, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré par Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par ces Présentes,* Que toutes les fois qu'on aura besoin de Bois de Chauffage pour l'usage des troupes de sa Majesté en cette province, et que cela sera représenté à son Excellence le Gouverneur au Conseil, par l'Intendant des casernes pour cette province, ou par quelque Intendant que ce soit des casernes des garnisons de sa Majesté, et cela par écrit, signé par pareil Intendant de casernes, y spécifiant la quantité de Bois de Chauffage qui sera requis, ainsi que la garnison, poste, ou cantonnement pour lequel on en aura besoin, et sur cette représentation, sa dite Excellence le Gouverneur étant au Conseil, fera sortir son warrant (ou ordre) sous son sceau et feing, à quelque Intendant de caserne que ce soit, pour s'adresser au Bailli ou Sou-Bailli de la paroisse, ou des paroisses voisines, de pareille garnison, poste, ou cantonnement, à fin de pourvoir aux quotes parties de Bois de Chauffage spécifié en pareil warrant, et qu'il y sera ordonné aux paroisses respectives de fournir, ainsi que les voitures, chevaux, et hommes, pour les transporter à la garnison, poste, ou cantonnement spécifié par le dit warrant ; et les Baillis ou Sou-Baillis des paroisses respectives, auxquels l'on s'adressera en manière susdite, ordonneront et nommeront, et il leur est rigoureusement prescrit et requis par ces présentes, d'ordonner et de constituer une ou plusieurs personnes dans leurs paroisses respectives, et telles qu'ils jugeront à propos, pour fournir et pour transporter la quantité de Bois de Chauffage spécifiée par le dit warrant, au *pro rata* ou par portions égales, et la personne ou les personnes qui seront nommées comme il est dit ci-dessus, seront obligées, et il leur est rigoureusement prescrit et requis, de fournir et de transporter la dite quantité de Bois de Chauffage en conséquence de pareil ordre : Et les Intendants de casernes, qui s'adresseront en manière susdite pour avoir du Bois de Chauffage, ou auxquels quelque warrant (ou ordre) comme il est dit ci-dessus, pourroit être adressé, seront obligés, et il leur est prescrit par ces présentes, sitôt la livraison de pareille quantité de Bois à la garnison, poste, ou cantonnement, spécifié par le warrant, de payer comptant au propriétaire ou propriétaires, ou au meneur ou meneurs de la charette ou autre voiture dans laquelle le Bois de Chauffage sera transporté, pour l'usage du propriétaire, ou des propriétaires du dit Bois, telle somme d'argent pour chaque corde de Bois de Chauffage, conformément au prix qui en sera réglé et établi par les Juges de Paix de sa Majesté, à leurs prochaines cours générales de séances de quartier de la paix qui se tiendront pour les districts de Québec et de Montréal, et pareillement tous les ans à l'avenir à leur séance de quartier du mois de Décembre, outre la somme d'un sol par chaque corde, au Bailli ou Sou-Bailli pour le service de pareil warrant ; et il est ordonné par ces présentes à la personne ou aux personnes qui recevront de pareilles sommes, d'en donner un reçu par écrit à la personne qui l'aura payé, pourvu cependant que les Juges de Paix des dits districts s'assemblent le plutôt que faire se pourra commodément, et qu'ils régleront le prix de Bois de Chauffage, et le prix qui sera établi sera payé par tous pareils Intendants de casernes, en attendant le règlement qui se fera à la prochaine séance de quartier comme il est dit ci-dessus. *Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite,* Qu'au cas que quelque Bailli ou Sou-Bailli néglige ou refuse opiniâtrement, à la requisition de quelque Intendant de caserne

caserne auquel quelque pareil warrant (ou ordre) aura été adressé, d'ordonner et de nommer telles personnes ou personne qu'ils jugeront à propos dans leurs paroisses respectives, pour fournir au *pro rata* et par portions égales, la quantité de Bois de Chauffage spécifiée dans le dit warrant, et que la paroisse de tout pareil Bailli ou Sou-Bailli doit fournir avec les voitures, chevaux et hommes, qui seront nécessaires pour le transporter à la garnison, poste, ou cantonnement indiqué par le dit warrant, ou si quelque personne ou personnes, nonmées par le Bailli ou Sou-Bailli des paroisses respectives, pour fournir du Bois de Chauffage conformément à cette Ordonnance, ainsi que les voitures, chevaux et hommes, pour le transporter comme il est dit ci-dessus, négligent ou refusent de le fournir ou de le transporter, ou au cas que quelque autre personne ou personnes que ce soient fassent volontairement quelque acte ou chose par lesquels l'exécution de pareil warrant sera empêchée ou frustré, tout pareil Bailli ou Sou-Bailli, ou autre personne ou personnes, qui auront offensé en manière fudite, payeront pour chaque pareille offense une somme qui n'excédera pas Vingt livres d'argent courant de cette province, et qui ne sera pas moins que Dix livres d'argent du même cours, appliquables au payement des frais contingens de ce Gouvernement; et toutes pareilles offenses ou offense en général et en particulier, seront examinées, écoutées et pleinement déterminées par deux des Judges de Paix de sa Majesté résidens dans l'endroit où pareille offense aura été commise, ou par les deux Judges de Paix les plus voisins de pareil endroit; et il leur est ordonné, et pouvoir leur est délégué par ces présentes, de faire lever la dite somme pénale, ou amende, par saisie et vente des biens et effets de tous pareils offenseurs, en offrant de remettre le surplus (au cas qu'il en reste) au propriétaire; et faute de leur trouver des biens et effets sur lesquels on puisse lever la dite amende, d'envoyer tout pareil offenseur à la prison commune du district dans lequel pareille offense aura été commise, où il restera sans cautionnement ou mainprise, jusques au payement de la dite amende.

Et vû que plusieurs Capitaines de Milice, établis autrefois dans cette province avant la conquête d'icelle, et continués ensuite de la dite conquête jusques à l'époque de l'établissement du Gouvernement Civil dans cette province, pretendent que leur commissions et l'autorité de Capitaine de Milice qu'ils avoient ci-devant subsistent encore, quoiqu'il n'y ait jamais eu d'Ordonnance de son Excellence le Gouverneur au Conseil pour les établir ou pour les continuer, et comme il n'est pas actuellement nécessaire d'entretenir un corps de Milice dans cette province; *Qu'il soit donc en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité fudite,* Que dès l'époque de l'établissement du Gouvernement Civil Britannique en cette province, la Milice établie en icelle avant la dite époque, a été abolié et anéantié à toutes fins et intentions quelconques par l'établissement du dit Gouvernement, et que tout pouvoir et autorité en qualité de Capitaine ou d'Officier de Milice, ou que quelques personnes ou personne que ce soit veuillent s'approprier, ou prétendent être en droit de s'approprier, en droit ou en vertu de quelque commission ou autre autorité de la Milice, ont cessé, ont été annulés et anéantis dès la dite époque de l'établissement du Gouvernement Civil Britannique; et toutes les personnes ou personne quelconques, agissantes ou s'appropriantes le droit d'agir sous quelque commission ou autorité de la dite Milice, ont été, et sont renvoyées et congédiées par et au moyen de l'établissement du dit Gouvernement Civil.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Écuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dénominations d'icelle, Vice-Amiral d'icelui, Gouverneur de la Ville de Québec, Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 27^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1765, et dans la Sixième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

JA: Potts, D: C: C:

AN ORDINANCE, For repairing and amending the High-Ways in this Province.

WHEREAS the free and easy Intercourse and Means of conveying and carrying Goods and Merchandise from one Town or Parish to another, contributes very much to the Advancement of Trade, and raising the Value of Lands, as well as to the Ease and Conveniency of the Inhabitants of this Province; and whereas the High-ways and Bridges in this Province, for want of due and timely Repairs and Amendments, are become in many Places almost impassable, and dangerous to Passengers and Carriages: And whereas, for the better and more effectual repairing the High-ways and Bridges in this Province, it is highly necessary, in the mean Time, that a Surveyor, or Orderer of the Works, for the Amendment of the High-ways and Bridges in the Districts of Quebec and Montreal, should as soon as conveniently, be appointed, who should have sufficient Authority, as well by Virtue hereof as of their respective Commissions, to Order and Direct the Persons and Carriages, that shall be appointed for those Works: *Be it therefore Ordained and Declared, by His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council of this Province, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That the Surveyor, or Surveyors of the High-ways, that are, or hereafter may be appointed, for the Districts of Quebec and Montreal respectively in this Province, shall, from Time to Time, every six Months, during their being respectively Surveyors as aforesaid, take a View of all the Roads, common High-ways, Cause-ways, Ferries, Water-courses, Bridges, Ditches, Hedges, Trees, Drains, or Gutters, next adjoining to the same, within the District or Division for which he is appointed a Surveyor, that are to be repaired by the Parish, Village or Precinct: And the Justices of the Peace, in their respective Districts, or Limits of their Commissions, are, for the Purposes in this Ordinance declared, hereby empowered, once in two Months, or oftner, if they find it needful, to hold a Special-Session, and thereunto shall cause to be summoned the Surveyor of High-ways within that District to come before them, who shall make a Presentment to them in Writing, upon Oath (which Oath the said Justices are hereby empowered to administer) of the State and Condition of the High-ways in the District to which he belongs, and what Offences and Neglects any are guilty of contrary to this Ordinance; and in Default of making such Presentment, shall incur the Penalty of Twenty Pounds, unless he shall have some reasonable Excuse for omitting the same, to be allowed of by the said Justices; and what Defaults or Annoyances such Surveyor shall find in any of the said High-ways, Cause-ways, Ferries, Water-courses, Bridges, Ditches, Hedges, Trees, Drains or Gutters, next adjoining to the same, the said Justices, in their said Sessions, after due Consideration thereof had, shall give Orders, in Writing, to such Surveyor, for the repairing and amending the same, as to them shall seem meet, and such Surveyor shall thereupon, from Time to Time, within six Days after receiving such Orders, issue an Order, in Writing, under his Hand, directed to the Bailiff or Sub-Bailiff of the respective Parishes, Villages or Precincts, in the District for which he is Surveyor, therein naming and appointing eight Days, for the amending the said Ways, then following, and also directing the Time for beginning to work, which Bailiff or Sub-Bailiff shall, respectively, on Pain of forfeiting Forty Shillings, summon the Parishioners or Inhabitants of the Parish, Village or Precinct, to which he belongs, at the Church Door of the Parish, immediately after Divine Service, eight Days before the Time appointed for working, and the said Parishioners so summoned shall be chargeable thereunto, as followeth: That is to say, every Person keeping there a Horse-Cart, or other Carriage, shall find and send, at every Day and Place, to be appointed for the amending of the High-ways in that Parish, Village or Precinct aforesaid, one Cart or other Carriage, furnished with Oxen, Horses, or other Cattle, and all other Necessaries meet to carry Things convenient for that Purpose, and one able Man with the same, and shall, upon every one of the said eight Days, work and labour in the Amendment of the said High-ways, upon Pain of every Draught making Default Twelve Shillings per Day of the said Days, and every Man making Default, Four Shillings per Day of the said Days; and if the said Carriages of the Parishes, or any of them, shall not be thought needful*

ful by the Surveyor, or Bailiff in his Absence, to be employed upon any of the said Days, that then every such Person that should have sent any such Carriage, shall send to the said Work, for every Carriage so spared, two able Men, there to labour for that Day, upon Pain to loie, for every Man not so sent to the said Work, *Four Shillings*: And every Person and Carriage above said shall have and bring with them, such Shovels, Spades, Picks, Mattocks and other Tools and Instruments as are necessary for their said Work; and all the said Persons and Carriages shall do and keep their Work as they shall be appointed by the said Surveyor or Bailiff as aforesaid, eight Hours of every of the said Days, and if the same, or such Part thereof as shall be appointed by the Justices, shall not be repaired and amended within the said eight Days, that then the said Surveyors of High-ways, respectively shall, within ten Days after, present the same to the Justices a-new, who are hereby impowered to issue their Orders to the Surveyors as before directed.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That it shall and may be lawful to and for the Surveyors, or Bailiffs in their Absence, for the Amendment of the said High-ways, to take or carry away any of the Rubbish or smalleſt broken Stones that shall be found ready dug, and lying near any Quarry, or Quarries, being within the District of such Surveyor, or Parish of such Bailiff respectively; and that for want of Rubbish to be found ready dug, and lying near any Quarry or Quarries, it shall and may be lawful to and for the said Surveyors and Bailiffs respectively, for the Use aforesaid, in the several Grounds of any Person or Persons, being within their respective District or Parish (Houſes and Gardens excepted) and nigh adjoining to the Way or Ways wherein such Reparations shall be thought necessary to be made, and wherein any Gravel or Sand is likely to be found, to dig or cause to be digged one Pit only in such several Grounds, provided such Pit be not in any Way in Breadth and Length above ten Yards over at the most, and that the Surveyor or Bailiff shall immediately cause the same to be fenced round, and within one Month after making or digging thereof, cause the same to be filled and stopped up at the Cost and Charges of the Parishioners, and likewise to gather Stones lying upon any Lands or Grounds, proper to be used for such Service and Purpose, and thereof to take and carry away so much as by the Discretion of the said Surveyor or Bailiff shall be thought necessary to be employed in the Amendment of the said High-ways.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That every such Surveyor, or Bailiff by his Direction, shall, by Force of this Ordinance, within their respective District or Parish, have full Power and Authority to turn any Water-course, or Spring of Water, being in any of the said High-ways, into any Ditch or Ditches of the several Ground or Soil, of any Person or Persons whatsoever, next adjoining to the said High-ways, in such Manner and Form as by the Discretion of the said Surveyor or Bailiff shall be thought meetest and most convenient.

And be it further Ordained, That the Ditches, Fences, Dikes or Hedges, next adjoining, on either Side, to any high or common Way, shall, from Time to Time, be sufficiently repaired and kept in good Order, so as not to incommod the High-ways, and all Trees, Shrubs and Bushes, growing in the High-ways, shall be cut down, grubbed up, and carried away, by the Owner or Possessor of the Ground or Soil, which shall be inclosed with the said Ditches, Fences, Dikes or Hedges aforesaid, within ten Days after Notice to him or them given by the said Surveyor or Bailiff, on Pain to forfeit for every Neglect the Sum of *Twenty Shillings*, to be levied and disposed of as is herein after mentioned, whereby the said Ways may be open, and the People have more ready and easie Passage in the same.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That no Person or Persons whatsoever shall lay in any High-way, not being twenty Feet broad, any Stones, Timber, Straw, Dung, or other Matter, whereby the same shall be any ways obstructed or annoyed, on Pain to forfeit for every such Offence the Sum of *Twenty Shillings*, to be levied and disposed of as hereafter is mentioned.

And be it further Ordained, That every such Surveyor or Bailiff, for the Time being, shall, within twelve Days next after Default or Offence made, done or committed,

mitted, by any Person or Persons, contrary to the Purport and true Meaning of this Ordinance, present every such Default or Offence to the next Justice of the Peace for the Time being, upon Pain to forfeit for every such Neglect or Offence, in such Sort not by him presented, *Forty Shillings*; and that every such Justice of the Peace, to whom any such Default or Offence shall be presented, as is aforesaid, shall certify the same Presentment, so to him made, at the next General or Special Sessions within the said Districts respectively then next to be holden, upon Pain to forfeit, for not certifying every such Presentment of such Default or Offence, as is aforesaid, *Five Pounds*; and the Justices of the Peace, in the District where any of the said Defaults or Offences shall be committed, shall have Authority to enquire of any such Default or Offence, committed within the Limits of their Commission, at every their Quarter-Sessions, and to assess such Fines for the same as they, or three of them, shall think meet.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That every Justice of the Peace shall have Authority by this Ordinance, upon his own proper Knowledge, in the open General or Special-Sessions, to make Presentment of any High-way, not well and sufficiently repaired and amended, or of any other Default or Offence, committed and done within the District or Limits of his Commission, contrary to the Intent of this Ordinance; and that every such Presentment made by any such Justice of the Peace, upon his own Knowledge, as is aforesaid, shall be as good, and of the same Force, Strength and Effect, in the Law, as if the same had been presented, found and adjudged, by the Oath of twelve Men; and that for every such Default, so presented as aforesaid, the Justices of the Peace of the said District shall, immediately, at the said General or Special-Sessions, have Authority to assess such Fines as to them, or three of them, shall be thought meet, saving to every Person or Persons, that shall be touched by any such Presentment, to have his or their lawful Traverse to the same Presentment, as they might have upon any Indictment for Trespass or forcible Entry, by the Laws of Great-Britain. *And be it further Ordained, by the Authority aforesaid,* That the Surveyors of High-ways shall, and are respectively required, to make every High-way fourteen Feet wide at least, and as near as may be, even and level.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That all Fines, Forfeitures and Penalties arising, or which may be incurred by this Ordinance, shall be levied by, and paid into the Hands of the Surveyor of High-ways of the District or Place, by Virtue of a Warrant from a Justice of the Peace of such District, to be applyed towards the Repair and Amendment of such High-ways; and that every Surveyor of High-ways shall, every six Months, or oftner, if thereto required, give an Account in Writing, under his Hand, upon Oath, to the Justices, in their General or Special-Sessions of the Peace to be held in the District wherein he is Surveyor, of all Monies that has come to his Hands, which ought to be employed in mending the High-ways, and how he hath disposed of the same; and in Case any Monies shall remain in his Hands, he shall immediately pay the same to the Clerk of the Peace of that District, and in Case of Failure, as aforesaid, shall forfeit double the Value of what shall be adjudged to be in his Hands by the said Justices, to be recovered by Warrant of Distres and Sale of the Offender's Goods and Chattels, in like Manner as other Fines and Forfeitures are recoverable by this Ordinance; and every Clerk of the Peace shall regularly file all such Accounts, and make fair Entries thereof in a Book to be kept by him for that Purpose, of all Monies paid to him as aforesaid, and forthwith pay the same over to the Receiver-General of this Province for the Time being, to be applied towards defraying the contingent Charges of this Government.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That no Suit, for Defaults or Penalties by Virtue of this Ordinance, shall be commenced after six Months from the Time of the same being committed.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town

of Quebec, Major-General of His Majesty's Forces, and Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 27th Day of March, Anno Domini, 1766, and in the Sixth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland; KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Command of His EXCELLENCE in Council,

J.A. POTTS, D: C: C:

~~1 JUILLET 1766~~ ORDONNANCE pour faire reparer et racommoder les Grands Chemins en cette Province. 27 Mars 1766

VEU qu'une communication libre et facile, et les moyens de transporter et de charrié les denrées et marchandises d'une ville ou paroisse à une autre, contribuent fort à l'avancement du commerce et à hausser la valeur des terres, aussi bien qu'à l'aisance et à la commodité des habitans de cette province; et comme les grands chemins et les ponts en cette province sont devenus presqu'impratiquables et dangereux pour des passagers et voitures, faute d'avoir été saisonnablement et convenablement reparés et racommodes; et comme il est très nécessaire, à fin de reparer mieux et plus efficacement les grands chemins et ponts en cette province, qu'un Voyer ou Ordonnateur des ouvrages pour racommoder les grands chemins et les ponts dans les districts respectifs de Québec et de Montréal, soit nommé dans ces entrefaits, le plutôt que cela pourroit se faire comm^{me}ment, lesquels Voyers doivent être suffisamment autorisés, tant par Ordonnance qu'en vertu de leurs Commissions respectives, pour ordonner et prescrire aux personnes ainsi qu'aux voitures qui seront nommées pour travailler aux ouvrages: Qu'il soit donc Ordonné et Déclaré par son Excellence le Gouverneur, par et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et par l'autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Ordonnance, Que le Voyer ou les Voyers des grands chemins, qui sont actuellement, ou qui pourroient ci-après être nommés pour les districts respectifs, de Québec et de Montréal, en cette province, visiteront de tems en tems, de six mois en six mois, tandis qu'ils exercent respectivement la charge de Voyer, comme il est dit ci-devant, toutes les routes, tous les grands chemins publics, toutes les chaussées, passages, cours d'eaux, ponts, fossés, hayes, arbres, saignées ou mares, les plus proches ou joignans à iceux ou à icelles; dans le district ou division dont il sera nommé Voyer, qui doivent être reparés par la paroisse, village, ou banlieue: Et les Judges de Paix sont autorisés par cette Ordonnance (à l'effet d'accomplir les fins déclarées par icelle) à tenir une séance spéciale une fois tous les deux mois, ou plus souvent s'ils le trouvent nécessaire, dans leurs districts respectifs, ou dans l'étendue de leurs commissions, et de faire sommer le Voyer des grands chemins du district à y comparaître devant eux, qui leur fera une représentation par écrit, sur son serment (lequel serment les dits Judges de Paix font par cette Ordonnance autorisés pour administrer) de l'état et condition des grands chemins du district auquel il appartiendra, et des Offences ou négligences qui auront été commises contre cette Ordonnance, et faute de faire pareille représentation il encourra une amende pécuniaire de Vingt livres, à moins qu'il ne donne une excuse raisonnable pour l'avoir omis, et qui sera trouvée valable par les Judges de Paix, lesquels après avoir murement délibéré dans leurs dites séances des défauts ou incommodités que pareil Voyer trouvera dans quelque que ce soit des dits grands chemins, chaussées, passages, cours d'eaux, ponts, fossés, hayes, arbres, saignées ou mares, les plus proches ou joignans à iceux ou à icelles, donneront des ordres par écrit à pareil Voyer pour les faire reparer et racommoder en telle manière que les dits Judges de Paix trouveront convenable; et tout pareil Voyer fera, sous six jours après avoir reçu de tems en tems de pareils ordres, sortir un ordre par écrit sous son seing, adressé au Bailli ou Sou-Bailli respectif des paroisses, villages ou banlieues, du district dont il sera Voyer, y nommant et spécifiant huit jours consécutifs pour racommoder les dits chemins, y spécifiant aussi le tems que l'on doit commencer à y travailler, lequel Bailli ou Sou-Bailli sommerra respectivement les habitans de la paroisse, du village, ou de la banlieue

lieuë à laquelle il appartiendra, à la porte de l'église paroissiale immédiatement après le service divin, huit jours avant le tems prescrit pour y travailler, sous peine de payer par tout Bailli ou Sou-Bailli qui y manquera, une amende de Quarante chélins, et les paroissiens qui auront été ainsi sommés, feront tenus de fournir au dit ouvrage comme suit, Scavoir : Chaque personne qui y gardera une charette ou autre voiture, fournira et envoyera chaque jour, et au lieu qui sera indiqué, pour racommoder les grands chemins dans la paroisse, dans le village, ou dans la banlieue à laquelle ou auquel il appartiendra comme il est dit ci-devant, une charette ou autre voiture, avec l'attelage de bœux, chevaux ou autres animaux de trait, et les autres choses nécessaires pour charrier les matériaux qui conviendront pour cet effet, et un homme capable, pour travailler et s'occuper chaque jour, pendant le dit espace de huit jours, à racommoder les dits grands chemins, sous peine de payer une amende de Douze chélins pour chaque jour des dits huit jours qu'elle manquera d'y envoyer une voiture avec l'attelage, et Quatre chélins par chaque jour des dits huit jours pour chaque homme qu'on manquera ou qu'on fera defaut d'y fournir. Et au cas que le Voyer, ou le Bailli préposé à l'absence du Voyer, trouve que les dites voitures des dites paroisses, ou quelqu'une d'icelles, ne soient pas nécessaires pendant quelque que ce soit des dits huit jours, alors et en pareil cas, toute personne qui auroit dû y envoyer quelque pareille voiture, envoyera à l'ouvrage, à la place de chaque voiture qu'on l'aura ainsi dispensé de fournir, deux hommes capables, qui y travailleront pendant le dit jour, sous peine de payer Quatre chélins pour chaque homme qu'elle aura manqué ou fait defaut d'envoyer au dit ouvrage ; et chaque voiture et chaque homme, comme il est dit ci-dessus, feront munis de, et ils apporteront avec eux telles pêles, bêches, pics, hoyaux, et autres outils et instrumens qui leur seront nécessaires pour travailler à leurs dits ouvrages : Et toutes les personnes, ainsi que toutes les voitures, mentionnées ci-dessus, s'occuperont et travailleront à l'ouvrage qui leur sera ordonné par le dit Voyer ou Bailli, comme il est dit ci-dessus, huit heures de chaque journée des dits huit jours ; et qu'au cas que les dits chemins, ou telle partie d'iceux, qu'il aura été ordonné par les Juges de Paix de reparer et de racommoder, ne soient point achevés dans les huit jours qui auront été prescrits, alors et en tout pareil cas, les Voyers feront respectivement dans les dix jours suivans des nouvelles représentations aux Juges de Paix, auxquels pouvoir est donné par icelle, de faire sortir des ordres de leur part, adressés aux Voyers, comme il est prescrit ci-devant. *Et qu'il soit Ordonné en outre par l'Autorité susdite, Qu'il soit, et qu'il sera loisible pour les Voyers, ou pour les Baillis préposés à leur absence, pour veiller aux réparations des grands chemins, de prendre ou d'emporter les décombres, ou les plus menüs débris (ou degrats) de pierres cassées qu'on trouvera prêts à la main, auprès de quelque carrières ou carrière que ce soient, qui se trouveront dans le district de pareil Voyer, ou dans la paroisse de pareil Bailli, respectivement : Et faute de pouvoir trouver des décombres tous prêts à la main, auprès de quelques carrières ou carrière, il sera, et qu'il soit loisible pour les dits Voyers et Baillis, respectivement, de creuser ou de faire creuser, pour le susdit usage, dans les différentes terres de quelques personnes ou personne que ce soient, qui se trouveront dans leur district ou paroisse respective (à la réserve des maisons et jardins) auprès ou joignants au chemin ou route, dans lesquels il sera trouvé nécessaire de faire de pareilles réparations, et dans lesquelles terres il y aura apparence de trouver du gravier ou du sable, une fablonière seulement dans les dites différentes terres : Pourvu cependant que la dite fablonière (ou creux) ne passe pas de quelque façon que ce soit dix pieds tout au plus, soit en longueur ou en largeur ; et que le Voyer ou Bailli fasse incessamment clôre autour de la dite fablonière (ou creux) et qu'il la fasse boucher et remplir aux frais et dépens des paroissiens, dans l'espace d'un mois après l'avoir fait creuser : Ils sont aussi respectivement autorisés de faire ramasser les pierres qui conviendront au dit usage et aux dites fins, et qui se trouveront sur quelques terres ou terrains, et d'en prendre et d'en emporter telle quantité qui sera trouvée nécessaire, suivant la discretion du Voyer ou Bailli, pour être employée aux réparations des dits grands chemins.*

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que tout pareil Voyer, ou tout Bailli auquel il aura été ordonné par le Voyer, auront en vertu de cette Ordonnance, dans l'étendue de leur district ou paroisse respectivement, plein pouvoir et pleine autorité de faire passer tous cours ou sources d'eaux qui se trouveront dans quelque que ce soit des dits grands chemins, dans les fossés ou dans le fossé des différentes terres ou terteins de quelques personnes ou personne que ce soient, qui se trouveront les plus proches voisins ou joignans aux dits grands chemins, en telle manière ou de telle façon qui paraîtra, suivant la discretion du dit Voyer ou Bailli, être la plus convenable et la plus commode..

Et qu'il soit en outre Ordonné, Que les fossés, clôtures, digues ou hayes les plus voisines et joignantes de quelque eoté que ce soit à tout grand chemin ou route publique, seront de tems en tems suffisamment reparées et tenuës en bon état, de façon qu'elles n'incommodeent point les grands chemins, et tous les arbres, arbrisseaux et buissons croissans dans les grands chemins seront coupés, essartés (ou deracinés) et emportés par le propriétaire ou possesseur de la terre ou du terrain qui sera enclos par les dits fossés, clôtures, digues ou hayes; comme il est dit ci-dessus, dans l'espace de dix jours après que pareils propriétaires ou possesseurs, ou pareil propriétaire ou possesseur, auront été avertis par le dit Voyer ou Bailli, sous peine de payer une amende de Vingt chelins pour chaque négligence, dont la levée se fera et qui sera appliquée de la manière indiquée ci-après par cette Ordonnance, de façon que les dits chemins soient découverts, et que le monde puisse y passer plus librement et plus promptement.

Et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Qu'il ne sera pas permis à qui que ce soit de mettre dans quelque grand chemin que ce soit qui n'aura pas vingt pieds de largeur, de la pierre, du bois, de la paille, du fumier ou autre chose qui puisse y émbarasser ou nuire, sous peine de payer pour chaque pareille offense, une amende de Vingt chelins, dont la levée se fera et qui sera appliquée en manière ci-après prescrite.

Et qu'il soit en outre Ordonné, Que tout pareil Voyer ou Bailli, qui sera en charge pour lors, fera dans les douze jours suivans, après que quelque défaut ou offense aura été fait ou commise, par quelques personnes ou personne que ce soient, contre la signification et vrai sens de cette Ordonnance, des représentations de tous pareils défauts ou offenses au Juge de Paix le plus voisin, qui sera pour lors en charge, sous peine de payer pour chaque pareille négligence ou offense qu'il aura manqué d'ainsi représenter, une amende de Quarante chelins; et que tout pareil Juge de Paix auquel il aura été fait quelque pareille représentation de quelque défaut ou offense, comme il est dit ci-dessus, certifiera la même représentation qui lui aura été ainsi faite, aux premières séances générales ou spéciales qui suivront, et qui se tiendront dans les dits districts respectivement, sous peine de payer une amende de Cinq Livres pour chaque pareille représentation de quelque pareil défaut ou de quelque pareille offense qu'il aura manqué de certifier, comme il est dit ci-dessus: Et que les Juges de Paix du district où quelque que ce soit des dits défauts ou des dites offenses se commettent, seront autorisés et auront pouvoir d'examiner tous pareils défauts et toutes pareilles offenses commises dans les limites de leurs commissions, dans chacune de leurs séances de quartier, et d'imposer aux contrevenants telles amendes que les dits Juges de Paix, ou un nombre de trois d'entre eux, jugeront à propos.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que chaque Juge de Paix sera autorisé en vertu de cette Ordonnance, de faire des représentations ouvertement, en pleines Séances Générales ou Spéciales, sur ce qu'il aura par lui-même connaissance de quelque grand chemin qui n'aura point été suffisamment réparé et raccommodé, ou de quelque autre défaut ou offense qu'on aura commis dans le district ou dans les limites de sa commission, contre l'intention de cette Ordonnance; et que toute pareille représentation qui se fera par quelque pareil Juge de Paix sur sa propre connaissance, comme il est dit ci-dessus, sera aussi valide et efficace, et aura la même force et vigueur en justice, comme si elle eut été représentée, et que l'accusé eut été trouvé coupable du fait et jugé sur le serment de douze Hommes; et les Juges de Paix du dit district seront autorisés, et ils auront pouvoir d'imposer immédiatement dans leurs dites Séances

ances Générales ou Spéciales, telles amendes aux contrevenans que les dits Juges de Paix, ou un nombre de trois d'entre eux, jugeront à propos; sauf à toutes personnes en général et en particulier qui se trouveront lezées par quelque pareille représentation, de conserver leur droit de traverser la dite représentation de la même manière qu'elles pourroient faire toute accusation pour quelque transgression ou entrée faite par force, suivant les Loix de la Grande-Bretagne. *Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que les voyers des grands chemins sont respectivement requis, et il leur est précrit de donner à tout grand chemin quatorze pieds au moins de largeur, et de les niveler et de les applanir autant que faire se pourra.*

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que toutes les amendes, confiscations et peines pécuniaires, provenantes, ou qui pourroient être encourués en vertu de cette Ordonnance, seront levées par, et payées entre les mains du Voyer des grands chemins du district ou lieu, en vertu d'un ordre (ou Warrant) d'un Juge de Paix du même district, pour être appliquées aux réparations et raccommodage de pareils grands chemins. Et que tout Voyer des grands chemins rendra, tous les six mois, ou plus souvent si il y est requis, compte par écrit, signé de lui et justifié par son serment, aux Judges de Paix dans leurs Séances Générales ou Spéciales de la Paix, qui se tiendront dans le district dont il sera Voyer, de tous les deniers qu'il aura touché (ou qui lui seront parvenus en mains) et qui devroient être employés au raccommodage des grands chemins, ainsi que de la manière qu'il aura disposé des dits deniers; et s'il lui reste quelque argent entre les mains, il le payera incessamment au Gréffier de la Paix du même district, et s'il manque de le faire comme dit est ci-dessus, il perdra par confiscation le double de la somme que les dits Judges de Paix trouveront par leur jugement être entre ses mains, dont le recouvrement se fera par ordre (ou Warrant) de saisie, et vente des effets et biens propres de l'offenseur, en même manière que les autres amendes et confiscations sont recouvrables par cette Ordonnance; et tout Gréffier de la Paix enfilera régulièrement tous pareils comptes sur une liasse, et il entrera bien au net sur un livre qu'il gardera pour cet effet, tous les deniers qui lui auront été payés, comme il est dit ci-devant, et il les remettra incessamment au Receveur-Général de cette Province qui sera pour lors en charge, pour être appliqués à defrayer en partie les frais contingens de ce gouvernement.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Qu'il ne sera commencée aucune procédure (ou poursuite en justice) pour des défauts ou peines pécuniaires, en vertu de cette Ordonnance, après l'expiration de six mois, à compter du tems que l'offense aura été commise.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 27^{me} Jour de Mars, Anno Domini, 1766, et dans la Sixième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

JA: POTTS, D: C: C:

An ORDINANCE, To alter and amend an Ordinance of His Excellency the Governor and His Majesty's Council of this Province, passed the Seventeenth Day of September, 1764.

WHEREAS by an Ordinance of His Excellency the Governor and His Majesty's Council of this Province, made and passed the Seventeenth Day of September, 1764, Intituled, *An Ordinance for regulating and establishing the Courts of Judicature in this Province;* His Majesty's has most graciously been pleased to signify His Royal Will and Pleasure therein, by an additional Instruction to His said Excellency

tellency the Governor, " That the Welfare and Happiness of His loving Subjects in this Province, which will ever be Objects of His Royal Care and Attention, do require that the said Ordinance should be altered and amended in several Provisions of it, which tend to restrain His Canadian Subjects in those Privileges they are intituled to enjoy in common with his natural born Subjects:" And therefore it is His further Royal Will and Pleasure, That it should be declared, And by His Honour the President of His Majesty's Council, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council of this Province, and by the Authority of the same, *It is hereby Ordained and Declared*, That all His Majesty's Subjects in the said Province of Quebec, without Distinction, are intituled to be impanelled, and to sit and act as Jurors, in all Causes civil and criminal cognizable by any of the Courts or Judicatures within the said Province:

And for the more equal and impartial Distribution of Justice, *Be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid*, That in all civil Causes or Actions between British born Subjects and British born Subjects, the Juries in such Causes or Actions are to be composed of British born Subjects only: And that in all Causes or Actions between Canadians and Canadians, the Juries are to be composed of Canadians only; and that in all Causes or Actions between British born Subjects and Canadians, the Juries are to be composed of an equal Number of each, if it be required by either of the Parties in any of the abovementioned Instances.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That His Majesty's Canadian Subjects shall and are hereby permitted and allowed, to practise as Barristers, Advocates, Attornies and Proctors, in all or any of the Courts within the said Province, under such Regulations as shall be prescribed by the said Courts respectively for Persons in general under those Descriptions.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That this Ordinance shall continue in Force until His Majesty's Pleasure be further known herein; and that so much of the said Ordinance of the said Seventeenth of September, 1764, as is not hereby altered and changed, shall and is hereby declared to be temporary only.

GIVEN by the Honorable PAULUS AEMILIUS IRVING, Esq; President of His Majesty's Council, Commander in Chief of this Province, and Lieutenant-Colonel of His Majesty's Army, at the Castle of Saint Lewis, in the City of QUEBEC, this 1st Day of July, in the Sixth Year of His Majesty's Reign, and in the Year of Our Lord One Thousand Seven Hundred and Sixty-six.

P: AEMILIS: IRVING.

By Order of the Commander in Chief of the Province,

J. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE Pour changer et reformer une Ordinance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de sa Majesté en cette Province, passée le Dix-septième Jour de Septembre, 1764.

VU que par une Ordinance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de sa Majesté de cette province, faite et passée le dix-septième jour de Septembre, 1764, intitulée, *Une Ordinance pour régler et établir les Cours de Judicature dans cette Province*, Sa Majesté a bien voulu faire l'avoird sa volonté à ce sujet, par une adition instructive à sa dite Excellence le Gouverneur, " Que le bien-être et le bonheur de ses sujets dans cette province seront toujours l'objet de son soin et de son attention, " requerant que plusieurs articles dans la dite Ordinance, qui tendent à reprimer " ses sujets Canadiens des priviléges qu'ils ont droit de jouir en commun avec les " sujets naturels, soient changés et reformés: " Et c'est pourquoi sa Majesté désire en outre, qu'il soit ordonné par le Lieutenant-Gouverneur (le Président du Conseil de sa Majesté) par et avec l'avis, le consentement, et l'aide du dit Conseil de cette province, et par l'autorité d'icelui, *Il est Ordonné et Déclaré, par ces Présentes*, Que tous les sujets de sa Majesté en la dite province de Québec, sans aucune distinction, sont en droit d'être choisis pour former un corps de Jurés, de conclure et d'agir comme

Jurés en toute cause civile ou criminelle par l'indice d'aucune cour ou judicature dans la dite province.

Et pour mieux rendre équitable et sans partialité la distribution de justice, Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que dans toutes les causes civiles, ou actions, entre les sujets naturels Britanniques, les Jurés seront en toutes pareilles causes, ou actions, composés de sujets naturels seulement; et que dans toutes les causes, ou actions, entre les Canadiens, les Jurés seront composés de Canadiens seulement; et que dans toutes les causes, ou actions, entre les sujets naturels et les Canadiens, les Jurés seront composés d'un nombre égal de chaque, s'il est requis par l'un des parties, comme il est dit ci-dessus.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Qu'il sera permis et loisible aux sujets Canadiens de sa Majesté, et il leur est permis par ces présentes de pratiquer, d'agir en Avocat ou Procureur, dans toute ou aucune cour dans la dite province, sous tels règlements qui seront préférés par les dites cours respectivement pour toute personne en général sous ces dispositions.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que cette Ordonnance sera en force jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner, et d'autant que la dite Ordonnance du dix-sept de Septembre, 1764, qui n'est par celle-ci changée, sera, et est déclaré par ces présentes, n'être que pour un tems seulement:

Donné par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Ecuyer, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Château de St. Louis, à Québec, le premier de Juillet, dans la Sixième Année du Règne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante et Six.

PAULUS ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,

J. A. POTTS, D. C. C.

An ORDINANCE, For adjourning the Inferior Court of Common-Pleas for the District and City of Montreal, in this Province.

WHEREAS the holding an Inferior Court of Common-Pleas at the City of Montreal, for the District and City of Montreal, on the Eleventh Day of July, is, for several important Reasons, likely to prove very prejudicial to the Inhabitants residing in the Country in the said District; for preventing whereof, Be it Ordained and Declared, by His Honour (the President of His Majesty's Council, and Commander in Chief of this Province) by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That the next Meeting of the said Inferior Court of Common-Pleas, intended to be held for the District and City of Montreal, at the City of Montreal aforesaid, on the Eleventh Day of this Instant July, is, by Force of this Ordinance, adjourned until the Eleventh Day of September next, at the City of Montreal aforesaid: And all Persons who have any Thing to do at the said Inferior Court of Common-Pleas, for the District and City of Montreal, intended to be held at the said City of Montreal, on the said Eleventh Day of July, shall, by Virtue hereof, have free Licence and Liberty to forbear their Attendance until the said Eleventh Day of September next, at the said City of Montreal; and all such Persons are hereby required to keep their Day on the said Eleventh Day of September next, at the City of Montreal aforesaid.

And be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That the said Inferior Court of Common-Pleas, for the said District and City of Montreal, shall, yearly and every Year, be held on the Eleventh Day of September, and on the Eleventh Day of February.

GIVEN by the Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Esq; President of His Majesty's Council, Commander in Chief of this Province, and Lieutenant-Colonel of His Majesty's Army, at the Castle of Saint Lewis, in the City of QUEBEC,

this

this 1st Day of July, in the Sixth Year of His Majesty's Reign, and in the Year of Our Lord One Thousand Seven Hundred and Sixty-six.

P: AEMILIUS IRVING.

By Order of the Commander in Chief of the Province,

J. A. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE Pour remettre la Cour Inférieure des Plaidoyers Communs pour la Ville et District de Montréal en cette Province.

VU que la séance de la cour des Plaidoyers Communs, se tenant à la ville de Montréal, pour le dit district, l'onzième jour de Juillet, est vraisemblablement, pour plusieurs raisons importantes, très préjudiciable aux habitans qui résident dans les campagnes du dit district. Pour remédier à cela; *Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par Monsieur (le Président du Conseil de sa Majesté, et Commandant en Chef de cette Province) par et avec le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et par l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par ces Présentes, Que la séance prochaine de la dite cour inférieure des Plaidoyers Communs, destinée pour la ville et district de Montréal, tenante à la dite ville, comme il est dit ci-dessus, l'onzième jour du présent mois de Juillet, est, par et en vertu de cette Ordinance, remise jusqu'au onzième jour de Septembre prochain, à la susdite ville de Montréal: Et toutes les personnes qui ont quelque affaire à la dite cour inférieure des Plaidoyers Communs, pour la ville et district de Montréal, destinée à être tenue à la dite ville de Montréal l'onzième de Juillet, auront, par et en vertu des présentes, licence et franche liberté de s'épargner la peine de venir à la dite cour de séance à Montréal, jusqu'au onzième jour de Septembre prochain. Et toutes pareilles personnes sont requises par ces présentes de se trouver au dit onzième jour de Septembre prochain à la dite Ville de Montréal.*

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que la dite cour inférieure des Plaidoyers Communs pour la dite ville et district de Montréal, se tiendra annuellement l'onzième jour de Septembre et l'onzième jour de Février.

Donné par l'Honorable PAULUS AEMILIUS IRVING, Écuyer, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Chateau de St. L'ouïs, à Québec, le premier Jour de Juillet, dans la Sixième Année du Règne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.

PAULUS AEMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,

J. A. POTTS, D. C. C.

An ORDINANCE, For granting Licences for retailing Rum and spirituous Liquors, and for suppressing unlicenced Houses.

WHHEREAS there are a great many Persons in this Province who presume to retail Rum, Brandy, Wine, Syder, and other spirituous and strong Liquors, and keep common Tippling-Houses and Victualling-Houses without Licence; for preventing whereof, Be it Ordained and Declared, by His Honour the President, and Commander in Chief, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council of this Province, and by the Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That no Person or Persons whatever within this Province, after the Twenty-ninth Day of September now next coming, shall be admitted or suffered to sell by Retail, any Rum, Brandy, Wine, Syder, or other spirituous and strong Liquors, mixt or unmixed, by whatever Name or Names they may be called and distinguished, or keep any common Tippling-House, or Victualling-House, without Licence for that Purpose first had and obtained from the Deputy-Secretary of this Province, upon presenting to him a Certificate from the Clerk of the Peace of the respective Districts of this Province, That such Person or Persons had been approved of by the Justices of the Peace, at their Quarter-Sessions for the said respective Districts, and upon their entering into Recognizances to His Majesty, in the Sum of Twelve Pounds,

with

with sufficient Securities, as well against the using unlawful Games, as also for the using and Maintainance of good Order and Rule to be had and used within the same, for the Time to be limited in such Licences, for which *Thirty-Six Shillings* shall be paid to the Deputy-Secretary, *Two Shillings* whereof shall be for the Clerk of the Peace for his Certificate, and *Eight Shillings* to the Secretary for taking the Security and granting the Licence as aforesaid, and the Remainder to be appropriated to publick Use, as the Governor and Council shall think proper; and every such Licence shall continue in Force for one Year and no longer, to be computed from the 29th Day of September next, and in like Manner for every succeeding Year.

And be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That every Person in this Province, who, after the Twenty-ninth Day of September now next coming, shall keep any Tippling-House or Victualling-House, or shall retail any Rum, Brandy, Wine, Syder, or other spirituous and strong Liquors, mixt or unmixt, or by whatsoever Name or Names they may be called or distinguished, without being licenced thereunto according to the Direction of this Ordinance, and shall be thereof convicted, within ten Days after such Offence committed, on his or her Confession, or the Oath of one credible Witness, by any one or more Justices of the Peace of the District where such Offender shall reside or be licenced, every such Offender shall forfeit and pay for the first Offence, the Sum of *Five Pounds*, for the second Offence, the Sum of *Ten Pounds*, and for the third Offence, the Sum of *Twenty Pounds*, and after the said third Offence, shall be incapable of keeping a Tippling-House or Victualling-House, or of selling any Rum, Brandy, Wine, Syder, or other spirituous and strong Liquors by Retail, by Virtue of any Licence granted before such Conviction, or of having any Licence for such Purpose thereafter; and if any such Offender shall continue to commit any of the aforesaid Offences, then such Offender shall, for every such Offence, subsequent to his third Conviction, forfeit and pay the Sum of *Twenty Pounds*. All which respective Penalties and Forfeitures, shall, and may be levied by Distress and Sale of the Goods and Chattels of every such Offender (rendering him or her the Overplus, after the Charges of the said Distress and Sale are deducted) by Warrant signed by the said Justice or Justices who do convict such Offender, which said Penalties shall be paid and applied, one Half to the Informer, and the other Half to His Majesty, for the Use of this Government; and such Conviction signed by the said Justice or Justices, shall be good and sufficient in Law, to all Intents and Purposes, and the said Justice or Justices shall, immediately after the said Conviction is signed as aforesaid, intimate, or cause to be intimated, the said Conviction to the Person convicted, and shall return or certify the same, and the Proceedings therein, to the Clerk of the Peace of the District in which such Justices do act, to be by the said Clerk preserved amongst the Records of the said District.

Provided always, and be it further Ordained, by the Authority aforesaid, That if any Person, aggrieved by such Conviction, shall be minded to appeal from such Conviction, it shall and may be lawful to and for such Person, within ten Days after such Conviction shall have been intimated to him or her, to appeal to the next ensuing Quarter-Sessions, or Adjournment thereof, which shall be held for the District where such Offence shall have been committed, and the Justices of the Peace, assembled at such Quarter-Sessions or Adjournment, are hereby authorized and impowered to hear and determine the said Appeals, and to give and cause to be executed such Judgment or Sentence as in their Opinion, the Justices, from whom the Case is appealed, ought to have given.

Provided always, That the Person appealing shall, with all convenient Speed, and before the Meeting of the said Quarter-Sessions, or Adjournment thereof, leave his or her Reasons of Appeal in Writing with the Clerk of the Peace of the said District, and also attend, and with Effect prosecute his or her Appeal at the said Quarter-Sessions or Adjournment thereof, and the Clerk of the Peace shall, at the Quarter-Sessions or Adjournment thereof, produce all such Convictions and Reasons of Appeal as shall have been returned or certified to him, or left with him since the last Quarter-Sessions

Quarter-Sessions or Adjournment thereof, and shall, upon reasonable Notice, deliver to any Person requiring the same, a fair Copy of such Conviction or Reasons of Appeal, for each Copy whereof the Sum of *Three Shillings*, and no more, shall be demanded and paid.

And in Order to prevent frivolous and vexatious Appeals, *Be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid,* That it shall and may be lawful to and for the Justices of the Peace, at the said Quarter-Sessions or Adjournment, if they shall judge any Appeal from any Conviction to be frivolous and calculated for Delay, to award, order and direct the Party appealing to pay any Sum not exceeding *Forty Shillings*, over and above the Penalties herein before-mentioned, to be levied and applied in such Manner and to such Use and Uses as the said Justices shall direct and appoint; and the Judgment and Determination of the said Justices, at the Quarter-Sessions or Adjournment thereof, shall, in all the Cases aforesaid, be final and conclusive to all Intents and Purposes.

Provided that nothing in this Ordinance contained, shall extend to prevent any Merchant, Shop-Keeper or others, not licenced to retail Rum, Brandy, Wine, Ale, Beer, Syder, Perry, or other strong Liquors, from selling any Quantity of such Liquors, not less than Three Gallons at one Time.

GIVEN by the Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Esq; President of His Majesty's Council, Commander in Chief of this Province, and Lieutenant-Colonel of His Majesty's Army, at the Castle of Saint Lewis, in the City of QUEBEC, this 7th Day of July, in the Sixth Year of His Majesty's Reign, and in the Year of our Lord One Thousand Seven Hundred and Sixty-six.

P: ÆMIS. IRVING.

By Order of the Commander in Chief of the Province.

J. A. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE Pour accorder des Licences pour détailler du Rum et autres Boissons fortes, et pour supprimer ceux qui n'ont point de Licence.

VU qu'un grand nombre de personnes en cette province présument de détailler du Rum, de l'Eau-de-vie, du Vin, du Cidre et d'autres Boissons fortes, de tenir Cabaret et Auberge sans licence: Pour obvier à cela, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par Monsieur le President et Commandant en Chef, par et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté de cette Province, et par l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré;* Qu'après le vingt-neuvième jour de Septembre prochain, qu'il ne sera, ni souffert ni admis aucune personne ou personnes quelconques pour vendre en détail du Rum, de l'Eau-de-vie, du Vin, du Cidre ou autres Boissons, mêlées ou autrement, qu'on puisse les nommer ou les appeler et distinguer en façon quelconque, ou tenir Cabaret ou Auberge, sans avoir préalablement eu et obtenu pour cet effet une Licence du Député Secrétaire de la province, en lui présentant un certificat du Gréffier de la Paix des districts de cette province, que pareille personne ou personnes ont été approuvées par les Judges de Paix à leur séance de quartier pour les dits districts respectifs, et l'entrée de leur obligation à sa Majesté de la somme de Douze livres avec suffisantes cautions, tant contre les jeux illicites que pour le maintien du bon ordre et règlement durant le tems limité en pareille Licence, pour laquelle sera payé au Député Secrétaire Trente-six chélins, Deux chélins desquels seront au Gréffier de la Paix pour son certificat, et Huit chélins seront au Secrétaire pour la reception du cautionnement et pour accorder la dite Licence, et le restant sera approprié pour l'*Usage public*, ainsi que le Gouverneur et Conseil jugeront à propos. Et toute pareille Licence sera en force pour une année seulement, à compter depuis le vingt-neuvième jour de Septembre prochain, et en pareille manière pour toute année suivante.

Et Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que toute Personne en cette Province, qui, après le dit vingt-neuvième de Septembre prochain, tiendra cabaret ou auberge, ou qui vendra en détail du rum, de l'eau de vie, du vin, du cidre,

eu autres boissons fortes, mélées ou autrement, de quel nom qu'on puisse les appeler ou les distinguer, sans licence, selon la direction de cette Ordonnance, et qui en fera convaincuë, dans l'espace de dix jours après que pareille offense aura été commise, par son aveu, ou par le serment d'un témoin digne de foi, par devant un ou plusieurs Judges de Paix du district où pareil offenseur fera sa résidence en vertu de sa dite licence, tout semblable offenseur sera amendé, et payera pour la première offense la somme de Cinq Livres, pour la seconde offense la somme de Dix Livres, et pour la troisième offense la somme de Vingt Livres; et après la dite troisième offense il sera incapable de tenir cabaret ou auberge, ou de vendre aucun rum, eau de vie, vin, cidre ou autres boissons fortes en détail par la vertu d'aucune licence accordée avant pareille conviction, ou d'avoir aucune licence à l'avenir pour ce sujet; et si quelque pareil offenseur continue de commettre aucune des susdites offenses, pareil offenseur sera pour lors amendé pour chaque offense subséquente à sa troisième conviction, et payera la somme de Vingt Livres. Toutes lesquelles peines et amendes seront, et pourront être levées par saisie et vente des biens de tout pareil offenseur (en lui remettant le surplus après que les frais de la dite saisie et de la vente auront été déduits) par *Warrant* ou ordre, signé par un ou plusieurs Judges de Paix qui auront condamné pareil offenseur, lesquelles dites peines seront payées et appliquées, *Savoir*: La moitié à celui qui aura informé, et l'autre moitié à sa Majesté pour l'usage de ce gouvernement; et pareille conviction ainsi signée par un ou plusieurs Judges de Paix sera bonne et suffisante en Justice à toutes fins, et les dits Judges de Paix signifieront, ou feront signifier la dite conviction à la personne convaincuë, immédiatement après qu'elle aura été signée comme il est dit ci-dessus, et feront leur rapport, ou donneront leur certificat du procédé au Greffier de la Paix du district pour lequel pareils Judges de Paix agissent, pour être par le dit Greffier conservé parmi les régitres du dit district.

Pourvu cependant, et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Que toute Personne lezée par pareille conviction, pourra en rappeller; et il sera loisible à toute pareille personne, dix jours après que pareille conviction lui aura été signifiée, en rappeller à la prochaine Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, qui se tiendra pour le district où pareille offense aura été commise, et les Judges qui y seront asssemblés, sont par ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'ouït et de terminer les dits appels, et de donner et de faire exécuter tout pareil jugement et sentence selon leur opinion, et celle qu'auroient pu donner les Judges d'où la cause est rappelée.

Pourvu cependant, Que la Personne appellante, donne en toute diligence, avant l'asssemblée de la dite Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, ses raisons par écrit au Greffier de la Paix pour le dit district, ainsi que de se rendre à la dite Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, pour effectuer et poursuivre son appel, et le dit Greffier de la Paix produira à la dite Séance de Quartier, toutes pareilles convictions et raisons d'appel qui lui auront été rapportées, certifiées ou laissées depuis la dernière Séance de Quartier ou Ajournement d'icelle, et délivrera, en le prevenant un peu d'avance, une copie au net de pareille conviction ou raison d'appel, à toute personne qui l'en requérera, en payant à sa demande la somme de Trois Chelins seulement pour chaque copie.

Et à fin d'empêcher les appels frivoles et chagrinans, Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Qu'il fera licite aux Judges de Paix à la Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, s'ils jugent l'appel de quelque conviction être frivole et supposé pour un delay, de juger, ordonner et de prescrire à la partie appellante, de payer une somme qui n'excédera pas Quarante Chelins outre la dite amende ci-devant mentionnée, laquelle sera levée et appliquée de la même manière, et pour tel usage qu'il plaira aux Judges d'en ordonner, et la sentence et décision des Judges à la dite Séance de Quartier, ou à l'Ajournement d'icelle, sera en toutes occasions comme il est dit ci-dessus, finale et décisive à toutes fins quelconques.

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance s'étende à empêcher aucun marchand, détaillleur de marchandises, ou autres qui n'ont pas eu la licence de détailler

détailler du rum, de l'eau de vie, du vin, de la bière forte, du cidre, du poirée, ou autres boissons fortes, d'en vendre pas moins de trois gallons à la fois.

Donné par l'Honorâble PAULUS ÆMILIUS IRVING, Ecuyer, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Chateau de St. Louis, à Québec, le 7me Jour de Juillet, dans la Sixième Année du Régne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante et Six.

PAULUS ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,
JA. POTTS, D. C. C.

An ORDINANCE, In Addition to an Ordinance of His Excellency the Governor and Council of this Province, of the Seventeenth of September, 1764, intituled, " An Ordinance for regulating and establishing the Courts of Judicature in this Province."

WHEREAS it has been often complained of, That there being no more than two Terms in the Year, appointed for holding His Majesty's Supreme-Court of Judicature, and Courts of Common-Pleas within this Province, is a Delay in obtaining Justice, and a great Prejudice to publick Credit; for Remedy whereof, Be it Ordained and Declared, by His Honour the President and Commander in Chief of this Province, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Authority of the same, It is hereby Ordained and Declared, That a new Term is by Virtue of this Ordinance established and added to the two former Terms, called Hillary and Trinity Terms, which said new Term shall be called Michaelmas Term, and shall commence and be held yearly, for the Dispatch of publick Business in the said Supreme Courts and Courts of Common-Pleas respectively, on every Fifteenth Day of October, with the same Number of Return Days therein as is practised in the said two other Terms, called Hillary and Trinity Terms, with the same Liberty of appealing from the Judgments therein to be given, and all other Rights and Privileges as is and are established by an Ordinance of His Excellency the Governor and Council of this Province, of the Seventeenth of September, 1764, Intituled, " An Ordinance for regulating and establishing the Courts of Judicature in this Province," or by any other Ordinance in Addition to or in Amendment or Explanation thereof: And all Writs and Proces whatsoeuer hereafter to be lawfully and regularly sued out of any of the said Courts, and made returnable the first or any other Return-Day of the said Term, called Michaelmas, by this Ordinance established, are hereby declared to be good and valid.

GIVEN by the Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Esq; President of His Majesty's Council, Commander in Chief of this Province, and Lieutenant-Colonel of His Majesty's Army, at the Castle of Saint Lewis, in the City of QUEBEC, this 26th Day of July, in the Sixth Year of His Majesty's Reign, and in the Year of Our Lord One Thousand Seven Hundred and Sixty-six.

P: ÆMIS. IRVING.

By Order of the Commander in Chief of the Province,
JA. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE, Pour augmenter une Ordinance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de cette Province, en Date du 17me de Septembre, 1764, intitulée, " Une Ordinance pour régler et établir les Cours de Judicature en cette Province."

vu qu'il y a eu souvent des plaintes, de ce qu'il n'y a pas plus que deux Termes d'assigné par an pour siéger la Cour de sa Majesté Suprême de Judicature, et les Cours des Plaidoyers Communs en cette Province, est un délai pour obtenir justice, et un grand préjudice au crédit public; pour remédier à cela, Qu'il soit Ordonné et Déclaré par son Honneur le Président, et Commandant en Chef de cette Province, par et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et par l'Autorité d'iceux,

Ordonné et Déclaré par ces Présentes, Qu'un nouveau terme est en vertu de cette Circonstance établi et ajouté aux deux autres termes, appellés les Termes d'Hillaire et de la Trinité, lequel dit nouveau terme sera appellé le Terme de St. Michel, et commençera et siégera annuellement pour la dépêche des affaires public, dans les dites Gôrs Suprême et les Cours des Plaidoyers Communs respectivement, au quinzième jour d'Octobre, avec le même nombre de rapport journalliers en icelles ainsi qu'il est pratiqué dans les dits deux autres termes appellés les Termes d'Hillaire et de la Trinité, avec la même liberté de rappeler des jugemens en icelles donnés, et tous les autres droits, priviléges qui sont établis par une Ordinance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de cette Province, en date du 17^{me} de Septembre, 1764, intitulée, "Une Ordinance pour régler et établir les Cours de Judicature en cette Province," ou par aucune autre Ordinance à icelle ajoutée, ou reformation ou explication d'icelle, et tous les Writs (ou Ordres) et procès quelconques ci-après, seront légitimement et régulièrement poursuivis en aucune des dites Cours, et seront rapportables le premier ou en aucun autre jour de rapport du dit terme appellé St. Michel, établi par cette Ordinance, sont déclarés par ces présentes être bons et valides.

Donné par l'Honorable PAULUS AEMILIUS IRVING, Ecuyer, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Chateau St. Louis, à QUEBEC, ce Vingt-sixième Jour de Juillet, dans la Sixième Année du Règne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.

P. AEMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,
JA. POTTS, D. C. C.

An ORDINANCE, Repealing a former Ordinance of this Province, concerning the summoning of Grand and Petty Juries.

WHEREAS it is judged expedient for the Inhabitants of the District of Montreal, that the Chief-Justice of this Province should hold one or more Sessions of the Supreme-Court of Judicature in every Year at the Town of Montreal, and that on those Occasions the Juries attending on the said Court should be summoned from the District of Montreal, and not from the Body of the Province at large, to the End that the Facts that shall be contested in the Causes that shall be tried in the said Sessions may be ascertained by the Oaths of good and lawful Men of the Neighbourhood of the Places where they have happened, according to the wholesom and ancient Rules of the Common Law of England. And whereas it has been ordered by the King's Most Excellent Majesty in His Privy Council, by an Order, dated the Twenty-second Day of November, One Thousand Seven Hundred and Sixty-five, That a Session should be held at Montreal, by the said Chief Justice, for the Trial of the Persons suspected to be guilty of the outragious Assault committed upon Mr. Thomas Walker, of Montreal, on the Sixth of December, One Thousand Seven Hundred and Sixty-four, and that the said Trial should be by a Jury of the Vicinage: It is Ordained and Declared, by His Excellency the Lieutenant-Governor of this Province, by and with the Advice and Consent of the Council of the same, That a certain Ordinance of this Province, dated on the Ninth Day of March, in the Year of our Lord One Thousand Seven Hundred and Sixty-five, and published in the Gazette of the said Province, on Thursday the Twenty-Eight Day of the same Month, Intituled, "An Ordinance directing that all Grand and Petty-Juries hereafter to be summoned to serve at any Court of Record, Court of Assize and General Goal-Delivery, in this Province, shall be summoned and returned from the Body of the Province at large, without Distinction or Regard to the Vicinage of any particular District within the same," shall be, from the Day of the Date of the Publication hereof, totally void and of no Effect, but shall be deemed to be hereby repealed and annulled to all Intents and Purposes whatsoever; and that whenever a Session of the said Supreme-Court of Judicature shall be held at the Town of Montreal, the Grand and Petty-Juries

Juries, that shall attend thereat, shall be summoned from the District of Montreal only, and not from the Body of the Province at large.

GIVE N by His Excellency the Honorable GUY CARLETON, Esquire, Lieutenant-Governor and Commander in Chief of the Province of Quebec, Brigadier-General of His Majesty's Forces, &c. &c. In Council, at the Castle of St. Louis, in the City of Quebec, on Tuesday the Twenty-seventh Day of January, in the Seventh Year of His Majesty's Reign, One Thousand Seven Hundred and Sixty-seven.

GUY CARLETON.

By the Lieutenant-Governor's Command,

J. A. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE pour révoquer une Ordinance de cette Province faite ci-devant, touchant la sommation des grands et petits Jurés.

V U qu'on a jugé qu'il seroit expédient pour les habitans du district de Montréal, que le Juge en Chef de cette Province tienne une ou plusieurs Séances de la Cour de Judicature Suprême, dans chaque année, à la ville de Montréal, et que le Juré qui serviront à la dite Cour dans ces occasions soient sommés du district de Montréal, et non du corps de la Province en général, à fin que les faits qui seront contestés dans les causes ou procès qui seront examinés dans les dites Séances soient constatés par les fermiens de bons hommes légitimes du voisinage des lieux où les faits ont arrivé, suivant les règles faines et anciennes de la Loi Commune d'Angleterre. Et vu qu'il a été ordonné par Sa Très Excellence Majesté le Roi dans son Conseil Privé, par un ordre daté le vingt deuxième jour de Novembre, mil sept cens soixante et cinq, de tenir une Séance à Montréal par le dit Juge en Chef, pour examiner les procès des personnes soupçonnées d'avoir été coupables de l'attaque violente commise sur le Sieur Thomas Walker de Montréal, le sixième jour de Decembre, mil sept cens soixante quatre, et que le dit procès soit fait par un corps de Jurés du voisinage: *Il est donc Déclaré et Ordonné par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, et le Consentement du Conseil d'icelle;* Qu'une certaine Ordinance de cette Province, datée le neuvième jour de Mars, de l'année mil sept cens soixante cinq, et publiée dans la GAZETTE de la dite Province, Jeudi le vingt-huit du même mois, intitulée, " Une Ordinance portant, que tous Grands et Petits Jurés qui seront ci-après sommés pour servir en aucune Cour de Justice tenant Greffe d'Archives, en aucune Cour d'Assizes, et pour délivrer les prisons de cette Province, seront sommés, et le rapport de ce qu'ils auront été sommés, se fera, du corps de la Province en général, sans distinction, et sans avoir égard au voisinage d'aucun district en particulier dans icelle; sera totalement invalide et ne ressortira aucun effet du jour de la publication de la présente Ordinance, mais elle sera censée être révoquée et annulée par celle-ci, à toutes fins et intentions quelconques. Et toutes fois qu'il se tiendra une Séance de la dite Cour de Judicature Suprême à la ville de Montréal, les Grands et Petits Jurés qui y serviront seront sommés du district de Montréal seul, et non du corps de la Province en général.

Donné par Son Excellence l'Honorable GUY CARLETON, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, Brigadier-Général des Armées du Roi, &c. &c. au Conseil au Chateau St. Louis, dans la Ville de Québec, Mardi le Vingt-septième Jour de Janvier, dans la septième Année du Règne de Sa Majesté, et dans l'Année de Grace, 1767.

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

J. A. POTTS, D. C. C.